

CONTRE-MÉMOIRE DU BURKINA FASO
COUNTER-MEMORIAL OF BURKINA FASO

1. En application de l'article III du compromis du 16 septembre 1983 et de l'ordonnance du Président de la Cour en date du 12 avril 1985, les Parties ont déposé leurs mémoires relatifs au différend frontalier qui les oppose le 3 octobre 1985.

Par une ordonnance du 3 octobre 1985, le président de la Chambre a fixé au 2 avril 1986 la date limite pour le dépôt des contre-mémoires.

Le présent contre-mémoire est présenté en application de cette décision.

2. Depuis la date de dépôt des mémoires, de douloureux événements se sont produits sur lesquels le Gouvernement du Faso ne souhaite pas revenir.

Il tient cependant à rendre un vif hommage à la Chambre de la Cour internationale de Justice qui, par la célérité de son intervention et la précision et le caractère équitable des mesures conservatoires qu'elle a indiquées aux Parties dans son ordonnance du 10 janvier 1986, a efficacement contribué à la restauration du climat d'apaisement nécessaire à la poursuite de la procédure.

3. Lors de la phase précédente, les Parties dans leur mémoire respectif se sont longuement exprimées sur les principes juridiques applicables. De l'avis du Gouvernement burkinabé, il n'y a pas lieu, à ce stade, d'y revenir en détail, sinon pour souligner les quelques postulats qui lui paraissent fondamentalement inacceptables dans les écritures maliennes, ce qui fera l'objet de développements préliminaires (chap. I).

4. Pour le reste, l'essentiel du présent contre-mémoire sera consacré à établir le bien-fondé des conclusions figurant dans le mémoire du Burkina Faso (p. 190) et que l'argumentation développée par la Partie malienne n'a pas conduit à modifier, en suivant de manière précise le tracé de la frontière d'ouest en est.

Il n'a cependant pas paru possible au Gouvernement du Faso de suivre la distinction bipartite suggérée avec insistance par la République du Mali selon laquelle il conviendrait de diviser la zone qu'elle revendique en deux secteurs bien distincts : d'un côté, à l'ouest, une région sédentaire et « délimitée » ; de l'autre, à l'est, une région nomade et « non délimitée ». Il y a trois raisons à cette impossibilité.

5. En premier lieu, l'opposition d'un secteur nomade à un secteur sédentaire ne correspond que très approximativement à la réalité : il est exact que les Peuls, qui constituent l'ethnie dominante dans la partie occidentale de la zone revendiquée par le Mali, sont en partie sédentarisés ; ils n'en pratiquent pas moins largement la transhumance, ce qui entraîne d'importantes migrations saisonnières et cette région continue d'être parcourue par de nombreuses populations purement nomades, ainsi que le montre par exemple, le croquis dessiné par la direction de la cartographie nationale et de la topographie du Mali, relatif aux itinéraires et lieux du nomadisme des tribus « maliennes » (annexe C/52 au mémoire du Mali, I). A l'inverse, l'Oudalan, qui est la partie orientale de la zone litigieuse est, en effet, un terrain de parcours privilégié de nombreux nomades, mais cela n'exclut pas l'existence d'établissements permanents sur les deux rives du Béli, notamment à Raf Naman, Menzourou et Tin Hrassan.

6. En deuxième lieu, l'opposition entre « zone délimitée » et « zone non délimitée » est plus inacceptable encore. Comme le Gouvernement burkinabé l'établira (chap. I, sect. 2, par. 1), cette distinction est, en elle-même irrecevable ; l'ensemble de la frontière est délimité, les titres sur lesquels les Parties peuvent se fonder et les preuves de son tracé qu'elles peuvent avancer, varient d'un secteur à un autre.

Encore faut-il remarquer que les titres cartographiques valent pour toute la frontière et ceci est tout particulièrement vrai s'agissant de la carte au 1/200 000 dressée par l'IGN(F) en 1958-1959 et publiée en 1960 qui constitue, pour l'ensemble du tracé litigieux, le titre le plus précis et le plus fiable légué par le colonisateur.

Par ailleurs, le seul titre écrit dont le Mali admet l'existence — l'arrêté général n° 2728 du 27 novembre 1935 — (voir mémoire, p. 132 ou p. 250), a perdu toute validité juridique lors du rétablissement de la Haute-Volta en 1947, alors qu'il en existe d'autres, fort importants aux fins du règlement du différend, qui constituent des titres juridiques très généraux (cf. la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935) ou spéciaux (cf. l'arrêté général du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre), qui, pour l'essentiel, concernent précisément la partie de la frontière que la Partie malienne tient pour « non délimitée ».

7. Enfin, il est significatif que la Partie malienne mette l'accent non sur la frontière elle-même mais sur le territoire environnant, tentant ainsi de transformer en un conflit d'attribution territoriale un litige dont le Burkina Faso croit avoir montré qu'il était de délimitation (I, mémoire, p. 70 et suiv., et annexe I, p. 55). Le Mali est ainsi conduit à accorder à ce qu'il appelle les « effectivités » une importance très excessive au détriment des titres écrits et cartographiques existants.

Sans récuser, par commodité, le mot « région » pour désigner les diverses portions de la zone revendiquée par le Mali, le Gouvernement burkinabé entend, pour sa part s'en tenir à ce qui constitue le seul objet du présent différend : la détermination du « tracé de la frontière » entre (le Burkina Faso) et la République du Mali dans la zone contestée telle qu'elle est définie » par l'article I du compromis du 16 septembre 1983.

8. Dans cet esprit, il examinera le bien-fondé des arguments développés par la Partie malienne successivement en ce qui concerne :

i) La section de la frontière située entre Dionouga et le point de coordonnées 14° 43' 45" de latitude nord et 1° 24' 15" de longitude ouest (région des quatre villages) ; sur le plan juridique ce secteur est caractérisé par :

- l'absence de tout texte de délimitation en vigueur à la date critique ;
- la constance du tracé figurant sur les cartes ;
- la représentation de la frontière par des croisillons continus sur la carte la plus récente et la plus fiable publiée par le colonisateur à la veille de l'indépendance ;
- la quasi-inexistence des « effectivités coloniales », dans la région, sauf dans l'un des quatre villages, et l'absence de toute protestation de la part des administrateurs coloniaux contre les cartes existantes ;

ii) La section de la frontière située entre le point de coordonnées 14° 43' 45" nord et 1° 24' 15" ouest et le mont Tabakarach (région de Soum) ; sur le plan juridique ce secteur est caractérisé par :

- l'existence d'un texte de délimitation joignant ces deux points extrêmes ;
- la constance du tracé figurant sur les cartes, dont la plus récente figure également la frontière en croisillons continus dans sa plus grande partie ;
- la relative rareté des « effectivités coloniales » qui, cependant, confortent le tracé cartographique ;
- les variations constantes des revendications maliennes dans la région ;

iii) La section de la frontière allant du mont Tabakarach au point triple entre le Burkina Faso, le Mali et le Niger (région du Béli), ce secteur est caractérisé au point de vue juridique par :

- l'existence d'un texte de délimitation fixant une limite orographique de manière précise;
- la constance du profil général du tracé de la frontière figurant sur les cartes;
- la relative abondance et la constance des «effectivités coloniales»;

iv) Le point triple lui-même; celui-ci — qui ne dépend pas du toponyme qui lui est affecté — est déterminé par un texte écrit formel; est constamment situé par les cartes dans la même zone géographique; et la pratique administrative coloniale comme les accords ultérieurs confirment cette localisation.

CHAPITRE I

LES PRINCIPES JURIDIQUES APPLICABLES

1. La lecture des mémoires déposés par les Parties permet de dégager un certain nombre de convergences en ce qui concerne les principes juridiques applicables, notamment en ce qui concerne la notion même de date critique et les conséquences qui en découlent, en particulier le faible intérêt que présentent pour le règlement du différend soumis à la Chambre le comportement des deux Etats après leur indépendance.

Ces convergences dans l'analyse juridique, que le Gouvernement du Faso se plaît à souligner, permettent de circonscrire la discussion. Elles ne sauraient, cependant, dissimuler les divergences fondamentales qui subsistent entre les Parties, non seulement en ce qui concerne l'application au cas d'espèce des principes applicables mais aussi la consistance et la portée de ces principes eux-mêmes.

L'essentiel de ces divergences tient à la présentation et à l'application — ou, plutôt, au refus d'application — que fait le mémoire malien du principe clé de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Le Gouvernement de la République du Mali lui rend certes un hommage formel, mais, cela fait, il s'emploie à le vider de toute substance : l'interprétation qu'il en donne le dénature et, même sous cette forme lénifiante, il s'ingénie à démontrer qu'il ne doit ni ne peut être mis en œuvre. Les deux sections du présent chapitre seront consacrées à montrer successivement quelle est la portée de ce principe (sect. 1) et que, ainsi défini, il peut être mis en œuvre en la présente espèce (sect. 2).

Section 1. Consistance et portée du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation

2. En première analyse, le Mali semble admettre que « la règle fondamentale du droit applicable en l'espèce » est « le principe de l'*uti*

¹ Sauf à considérer qu'il s'agit de la mare de Kétiouaire, mais cela n'est pas certain : étant donné l'ordre de l'énumération à laquelle procède le chef du service géographique de l'AOF, la mare de Ouairé paraît être nettement plus au sud-ouest que la mare de Kétiouaire.

¹ Ce sont les cartes n^{os} 2, 9a et 9b, 12a et 12b, 16, 18b, 19, 20a, 21c, 21d, 21e et 21f, 24 et 25 déposées par le Burkina Faso et les annexes C/5 bis, 18, 24, 25, 28, 30, 35, 40, 41, 42, 44, 46, 50, 51 bis, 68, 70 et 72 au mémoire du Mali, dont dix sont identiques aux cartes produites par le Burkina.

² Ce sont les cartes n^{os} 1, 3, 5, 6, 8, 13a et 22 déposées par le Burkina Faso et les annexes C/4, 5 (illisible dans la copie remise au Burkina Faso), 9, 12, 15 bis, 16, 17, 19, 21, 22, 31, 37, 37 bis et 47 annexées au mémoire du Mali dont trois sont identiques aux cartes produites par le Burkina.

³ Celle-ci fait l'objet de commentaires précis dans l'annexe au chapitre IV du présent contre-mémoire.

CHAPITRE III

LA RÉGION DE SOUM

(du point de coordonnées 14° 43' 45" nord et 1° 24' 15" ouest
au mont Tabakarach)

1. Dans le mémoire (I) qu'il a déposé auprès du Greffe de la Cour le 3 octobre 1985, le Gouvernement du Faso notait que l'appartenance de la mare de Soum au Burkina, un moment contestée par le Mali, ne paraissait plus faire l'objet d'un litige entre les Parties et croyait pouvoir considérer le problème comme réglé (p. 171).

La lecture du mémoire malien l'a, malheureusement, détrompé : bien que le Mali ne consacre aucun développement spécifique à la mare de Soum, celle-ci est située au cœur même de la zone revendiquée par ce pays dont les prétentions s'étendent même sur une bande de territoire burkinabé nettement plus méridional.

Le Gouvernement du Faso a en effet eu la surprise de constater que, outre la mare et le village de Soum, le Mali revendiquait :

- les hauteurs de Fourfaré Tiaïga et Fourfaré Wandé ;
- la mare de Maraboulé ;
- les villages de Gountourou Malfa et de Gountouré Kiri, etc., jusqu'à la région de Raf Naman.

Il convient donc de déterminer quel est le tracé de la frontière dans la région de Soum, c'est-à-dire entre le point de coordonnées 14° 43' 45" nord et 1° 24' 15" ouest, point extrême à l'ouest de la ligne définie par la lettre 191 CM2 du gouverneur général de l'AOF (voir *supra*, chap. II, n° 3), jusqu'au mont Tabakarach (et à la mare de Kébanaire), point où le tracé de celle-ci, auparavant est-ouest, s'infléchit vers le sud-ouest.

2. En ce qui concerne la végétation et l'économie agricole, la région de Soum constitue le prolongement de celle des quatre villages quoiqu'elle soit plus désertifiée. Les arbustes épineux s'y font plus denses ; l'habitat, plus clairsemé encore, est regroupé autour des mares du nord de la zone, dont certaines, celle de Soum en particulier, habitée en permanence, sont un point de passage des nomades.

La région, partie intégrante de l'Oudalan, resta intégrée dans le cercle de Dori lorsque les cantons de Baraboulé, Djibo et Tongomayal furent rattachés à la subdivision de Ouahigouya par l'arrêté général du 31 décembre 1917 (mémoire du Burkina Faso, annexe II-19 *bis*). Elle y demeura jusqu'à l'indépendance et en suivit le sort : annexée au Niger après la dislocation de la Haute-Volta en 1932, elle fit retour à celle-ci en 1947.

3. L'histoire de la région de Soum la rapproche davantage, au plan juridique, de celle du Béli que de celle des quatre villages. Les mêmes titres juridiques y sont applicables : en particulier, ceux qui, entre 1932 et 1947 ont défini les limites respectives du Niger et du Soudan français (sect. 1). Toutefois son faible intérêt économique et son caractère globalement peu hospitalier, font que la pratique administrative y a été assez limitée ; pour autant que l'on en retrouve la trace, elle conforte cependant les titres écrits et cartographiques existants (sect. 2).

Section 1. Les titres burkinabés

4. Alors que, dans la région des quatre villages, aucune des Parties ne peut se prévaloir d'un titre écrit valide, il n'en va pas de même dans celle de Soum : le colonisateur a défini la ligne frontière dans la région par un texte dépourvu d'ambiguïté (par. 1). Ce titre écrit est confirmé par le titre cartographique (par. 2).

PAR. 1. LES TITRES ÉCRITS

5. La limite septentrionale de la région de Soum est fixée à l'est par la lettre 191 CM 2 du gouverneur général de l'AOF en date du 19 février 1935 (A). Dans sa partie occidentale le tracé de la frontière doit être confronté au texte de l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 (B), qui ne permet pas, par ailleurs, de lever l'incertitude subsistant sur la localisation de la mare de Kétiouaire (C).

A. La lettre 191 CM 2 du 19 février 1935

6. Adressée par le gouverneur général de l'AOF aux lieutenants-gouverneurs du Soudan français, d'une part, et du Niger, d'autre part, la lettre 191 CM 2 a clairement pour objet de *décrire* la limite existant à cette date — donc avant l'intervention de l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 (voir I, mémoire du Mali, annexes D/32 et D/33).

Contre toute raison, la Partie malienne conteste que ce texte ait une valeur juridique quelconque et déduit de « l'abstention finale de l'autorité supérieure », « que la frontière n'a pas été fixée dans ce secteur » (mémoire, p. 133-136). Le Gouvernement burkinabé a montré qu'il n'en est rien et que, sans avoir l'autorité formelle d'un acte administratif en bonne et due forme, cette lettre et les réponses qu'elle a reçues constituent l'expression authentique, par l'autorité compétente en matière de délimitation, de sa conviction quant au tracé de la limite. Il n'est sans doute pas nécessaire de s'appesantir sur ce point, longuement établi dans le mémoire déposé par le Gouvernement burkinabé (voir, notamment, p. 110 et suiv. et 171 et suiv.). Considérée à bon droit comme un titre juridique solide par la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA (voir mémoire du Burkina Faso, annexe II-103, notamment p. 13), cette lettre constitue à tout le moins un de ces « comportements concrets des autorités administratives dans la région contestée », auxquels le Mali attache tant de poids.

7. La lettre du 19 février 1935 ne concerne au demeurant la région de Soum que partiellement. Décrivant la limite administrative entre le Soudan français et le Niger d'est en ouest, le gouverneur général de l'AOF en décrit le tracé ainsi :

« la limite ... passe par ... la pointe nord de la mare d'In Abao, le sommet des monts Tin Eoult et Tabakarach et s'infléchit vers le sud-ouest jusqu'au point de latitude 14° 43' 45" et de longitude 1° 24' 15" (ouest de Greenwich) »,

pour rejoindre ensuite le Gorouol (mémoire du Burkina Faso, annexe II-36 — copies dans les annexes D/32 et D/33 au mémoire malien).

En réponse, le commandant de cercle de Mopti suggère que soit mentionnée « la mare de « Kébanaire » située presque à la limite des cercles de Mopti, Gourma-Rharous et Dori » (mémoire du Mali, annexe D/34).

Cette suggestion est retenue par le lieutenant-gouverneur du Soudan français (mémoire du Burkina Faso, annexe II-37), la description définitive étant la suivante : « la pointe nord de la mare d'In Abao, le sommet des monts Tin Eoult et Tabakarach et la mare de Kébanaire... ».

8. Un tel tracé est évidemment incompatible avec celui retenu par la Partie malienne, d'ailleurs étrangement silencieuse sur cette portion de la frontière.

Elle se borne, en effet, à constater que cette lettre « contient une proposition » en vue d'établir une limite « à l'évidence inspirée par les cartes 1/500 000, feuilles Ansongo et Hombori, édition 1925 » (mémoire, p. 134). Cette dernière constatation est exacte mais il n'y a pas là un élément qui fasse peser une suspicion quelconque sur la validité de ce document. Bien au contraire : les règles à suivre en matière de délimitation, précisées dans la circulaire 93 CM 2 du gouverneur général de l'AOF en date du 4 février 1930, faisaient obligation aux responsables coloniaux de se fonder sur la carte à la plus grande échelle qui existe, publiée par le service géographique du gouvernement général (voir *infra* annexe 127). En l'occurrence, il s'agissait précisément de la carte au 1/500 000 de 1925, dont le gouverneur général non seulement pouvait, mais devait « s'inspirer ».

9. Cette carte fait apparaître les monts Tin Eoult et Tabakarach qui constituent à l'ouest de la mare d'In Abao le prolongement de la ligne de dunes et de falaises qui dominent la partie orientale du Béli et confirment que le colonisateur a suivi dans toute la région du Béli une ligne orographique (voir *infra*, chap. 4).

Il résulte de la lettre 191 CM 2, telle qu'elle a été précisée, qu'après le mont Tabakarach (appelé « Tin Tabakat » sur la carte au 1/200 000) la limite « s'infléchit vers le sud-ouest jusqu'au point de latitude 14° 43' 45" et de longitude 1° 24' 15" (ouest de Greenwich) ».

Or, comme le montre le croquis joint, ce point est situé légèrement à l'ouest de la limite nord de la mare de Maraboulé, à peu près exactement sur la ligne-frontière portée tant sur la carte au 1/500 000 de 1925 que sur celle au 1/200 000 de 1961. Après cela, la ligne descend nettement vers le sud pour tenir compte du nouveau découpage du cercle de Dori, amputé du canton d'Arinda en 1932, et la suite du tracé décrit par la lettre 191 CM 2 ne présente plus de pertinence pour la solution du présent litige.

10. Pour toute la portion de la frontière située entre le mont Tabakarach et le point de latitude 14° 43' 45", nord, et de longitude 1° 24' 15", ouest, il est clair que le tracé retenu par le Mali est totalement inconciliable avec les indications précises données par la lettre 191 CM 2.

Sans le moindre commencement de preuve, la Partie malienne substitue Raf Naman au mont Tabakarach et le Tondigaria au point géodésique indiqué dans la lettre du 19 février 1935, ce qui la conduit à tracer entre ces deux points une ligne approximativement parallèle à celle résultant de cette lettre ... mais située à une quinzaine de kilomètres au sud de celle-ci (voir le croquis joint et la carte C/65 annexée au mémoire du Mali). Entre ces deux lignes se trouvent les mares de Maraboulé et de Soum. Il résulte clairement du texte de la lettre 191 CM 2 qu'avant l'intervention de l'arrêté 2728 elles appartenaient à la Haute-Volta ; elles lui ont été restituées par la loi du 4 septembre 1947.

B. Les implications de l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935

11. Le tracé de la limite du cercle de Mopti avec celui de Ouahigouya fixé par l'arrêté général 2728 du 27 novembre 1935 portant délimitation des cercles de Bafoulabé, Bamako et Mopti (Soudan français) — mémoire du Burkina Faso, annexe II-38 — contredit en partie celui résultant de la lettre 191 CM 2 et la lettre du 19 février 1935 ayant un caractère clairement descriptif, ceci constitue l'un des principaux éléments permettant d'affirmer que l'arrêté édicté quelques mois plus tard modifie les limites existantes (voir *supra*, chap. II, n° 12).

En effet, la ligne définie par l'arrêté passe « au sud de la mare de Toussougou » pour rejoindre la mare de Kétiouaire dont la localisation demeure controversée, mais

qui ne peut être à l'est de celle de Toussougou. Un simple regard au croquis présenté (*supra*) montre que la lettre 191 CM 2 établit l'appartenance de la mare de Toussougou au Niger (cercle de Dori), alors que l'arrêté 2728 la laisse au Soudan français (cercle de Mopti). Ceci confirme que les deux textes ne sont donc pas compatibles.

12. Le Gouvernement burkinabé a établi, qu'en tout état de cause, l'arrêté général du 27 novembre 1935 a été implicitement abrogé par la loi du 5 septembre 1947 rétablissant la Haute-Volta dans ses limites de 1932 (voir *supra*, chap. II, n^{os} 9 et suiv.).

Comme il l'a fait s'agissant de la région des quatre villages (*ibid.*, n^{os} 14 et suiv.), ce n'est donc qu'à titre tout à fait subsidiaire qu'il relève que, de toutes manières, la Partie malienne, ici comme dans la partie la plus occidentale de la zone qu'elle revendique, « propose » un tracé qui ne tient aucunement compte des termes de l'arrêté.

13. Comme ceci ressort de la carte C/65 annexée à son mémoire et de ses conclusions (p. 313), la République du Mali fait passer la frontière à l'est de Selba par le Tondigaria, les hauteurs de Fourfaré Tiaiga et de Fourfaré Wandé, le Gariol, Gountouré Kiri, et d'un point à l'est de la mare de Kétiouaire dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : longitude 0° 44' 47" ouest, latitude 14° 56' 52" nord pour rejoindre la mare de Raf Naman.

Le Gouvernement du Faso n'arrive aucunement à comprendre comment la Partie malienne peut concilier ce tracé avec les termes de l'arrêté 2728 sur lequel elle prétend s'appuyer. Il montrera à quel point ceci est impossible à propos de la mare de Toussougou d'une part (n° 14), de celle de Kétiouaire d'autre part (C.), qui, du reste, sont seules citées par l'arrêté ; ces raisonnements valent évidemment pour tous les points intermédiaires.

14. Selon le Mali, à l'ouest de la région de Soum, la frontière passerait nettement au sud des hauteurs de Koundiri (environ 7 kilomètres) et de la mare de Maraboulé, assimilée à celle de Toussougou.

Il est loin d'être certain que cette assimilation soit correcte. Il ressort en effet de la carte n° 23 déposée au Greffe de la Cour par le Gouvernement burkinabé en même temps que le présent contre-mémoire qu'il existe deux mares distinctes : le « Feto Maraboulé » qui est une zone inondable se trouve au sud-ouest de la mare de Toussougou. Cette carte est, à cet égard au moins, particulièrement fiable puisqu'il s'agit de la carte au 1/200 000 établie en 1973 par le BRGM français et le SCET international pour l'inventaire des ressources hydrauliques de la Haute-Volta.

De toute manière et en admettant que ces deux mares n'en fassent qu'une et qu'il s'agisse de celle de Maraboulé représentée sur la carte au 1/200 000 de l'IGN(F) de 1960, il ne faut pas oublier que cette mare n'est qu'une zone de marécages saisonniers inondés seulement au plus fort de la saison des pluies, mais qui s'étire alors sur une longueur de plus de 5 kilomètres.

De toute manière, le « sud de la mare de Toussougou » ne peut viser un point situé à plus de 10 kilomètres au sud de cette mare. Lorsque les auteurs de l'arrêté avaient en vue une telle distance, ils l'ont systématiquement mentionnée. Ainsi la description de la limite septentrionale du cercle de Mopti part « d'un point situé à environ 8 kilomètres à l'est-nord-est de Si », « pour aboutir en un point situé à environ 10 kilomètres au sud-est de Kare » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-38). Au nord, des distances de 8, 5, ou même 2 kilomètres sont expressément précisées et il en va de même pour la délimitation du cercle de Bafoulabé. Il est dès lors totalement inconcevable que la limite prévue par l'arrêté 2728 passe à une telle distance du point de référence retenu.

Quoi qu'il en soit, cela importe peu : l'arrêté 2728 ayant perdu toute valeur juridique en 1947, c'est le tracé décrit par la lettre 191 CM 2 qu'il convient de retenir et celui-ci laisse la mare de Toussougou (comme celle de Maraboulé) à la Haute-Volta (voir *supra* n° 9).

C. La localisation de la mare de Kétiouaire

15. On constatera avec intérêt l'évolution des thèses de la République du Mali touchant la localisation de la mare de Kétiouaire. Le Mali avait soutenu, notamment lors des travaux de la sous-commission technique de 1972, que la mare de Kétiouaire (ou de Kébanaire) visée par l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 et par la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935 se confondait avec la mare de Manaboulé, située nettement en territoire burkinabé, à 26 kilomètres au sud de Soum. Il renonce aujourd'hui à cette thèse très excessive et propose de situer ladite mare à l'emplacement du « Forage Christine », dont les coordonnées géographiques sont en longitude 0° 46' 09" ouest et en latitude 14° 56' 41" nord.

16. Pour être moins excessif, l'emplacement nouvellement suggéré paraît aussi arbitraire que le précédent. Alors que le mémoire malien note à juste titre que « les indications de direction n'étaient pas faites en degrés mais par des indications vagues du type « nord-est » « sud-ouest », etc. » (p. 287), il trace (document C/67) en se fondant sur ces indications un quadrilatère situé très à l'est des indications données par la lettre 191 CM 2 et dont la ligne de base D-C, projection approximative et lointaine de la direction nord-est évoquée dans l'arrêté 2728, devrait être située beaucoup plus près de la mare de Kétiouaire vers la ligne frontière indiquée par la carte IGN(F) de 1960 au 1/200 000.

17. Il semblerait plus opportun de suivre les indications linguistiques, tout en avançant la démonstration avec prudence dans une région où, suivant les cas, les toponymes proviennent ou du peulh ou du tamachek ou même du sonhraïs et du touareg.

Dans l'ouvrage de H. Labouret *La langue des Peulh ou Foulbé* (Dakar 1985, p. 84) on peut lire : « cours d'eau : yayre = rivière, mare ».

La forme « ouaïré » est une variante de ce terme qui est d'ailleurs confirmée par deux autres toponymes de la feuille au 1/200 000 de Djibo (Ouaïré Kerboulé : 14° 32' nord et 1° 15' nord puis Ouaïré Oulango : 14° 33' nord et 1° 13' ouest) qui se rapportent également à des mares.

Dans le même ouvrage on trouve : « casser racine : hel — ; morceau cassé : helde, pluriel : kele » (p. 76).

On peut donc considérer sans trop de risque d'erreur qu'en peulh « Kélé Ouairé » signifierait *la mare aux arbres cassés* avec le point d'imprécision de la notation « Kétiouairé ».

Par ailleurs en tamachek une « mare cassée » s'appellerait « Tilawati ». Or, l'on trouve sur la carte au 1/200 000 de Djibo une mare « Tiliwati », 5 kilomètres au nord de Toussougou qui confirmerait assez bien les tracés prévus par l'arrêté de 1935 et par la carte IGN 1960 au 1/200 000.

18. Le Burkina Faso propose cette hypothèse, mais reconnaît qu'il appartiendra aux experts chargés de démarquer la frontière de résoudre si possible l'énigme de la mare de Kétiouaire. Son titre juridique, étant fondé principalement sur la carte IGN 1960 au 1/200 000 pour la portion de frontière indiquée en croisillons continus, ne dépend pas de la localisation de la mare de Kétiouaire. Il reconnaît en revanche l'embarras de la Partie malienne, qui cherche à situer sur le terrain une mare introuvable pour consolider un arrêté abrogé depuis 1947.

PAR. 2. LES TITRES CARTOGRAPHIQUES

19. Si, dans la zone des quatre villages proprement dite, les cartes constituent un titre en elles-mêmes en l'absence de texte réglementaire valide (voir *supra*, chap. I), il en va différemment en ce qui concerne la portion de la frontière allant

du point de coordonnées 14° 43' 45" de latitude nord, et 1° 24' 15" de longitude ouest jusqu'au sommet du mont Tabakarach : le tracé de celle-ci est en effet décrit par la lettre 191 CM 2 du gouverneur général de l'AOF en date du 19 février 1935 (voir *supra* n^{os} 6 et suiv.).

Il n'en résulte pas, cependant, que les cartes sont dépourvues de pertinence. Il est en effet intéressant de les confronter au texte de la lettre 191 CM 2 pour s'assurer qu'elles y sont conformes. Et, en l'espèce, cette confrontation présente d'autant plus d'intérêt que la Partie malienne refuse de reconnaître la valeur de cette lettre (voir *supra* n^o 6). De deux choses l'une en effet : ou bien le tracé figurant sur les cartes diffère de celui décrit par celle-ci et le conflit entre ces deux titres ne pourra être tranché que par l'examen des effectivités coloniales, même si, dans un cas de ce genre, il existe une présomption en faveur du titre écrit ; ou bien les tracés réglementaires et cartographiques coïncident ; les deux titres se renforcent mutuellement et les cartes doivent au moins être considérées comme les manifestations les plus certaines et les plus claires de la conviction des autorités coloniales quant au tracé de la frontière ; et ceci même si, comme le Mali, on dénie aux cartes, bien à tort, une valeur juridique intrinsèque, position d'autant plus insoutenable en l'espèce que sur toute la portion de la frontière concernée, celle-ci est figurée en croissillons continus sur la carte au 1/200 000 de 1960 (voir *supra*, chap. II, n^o 31).

20. Or, en la présente occurrence, c'est cette seconde hypothèse qui est la bonne : sans aucune exception, toutes les cartes produites par les Parties et dont un enseignement peut être tiré en ce qui concerne le tracé de la frontière dans la région de Soum, confirment les indications figurant dans la lettre 191 CM 2.

Des quatre-vingt-quinze documents cartographiques produits par les Parties, trente et un doivent être exclus de l'analyse, pour les raisons générales exposées (voir *supra*, chap. II, n^o 22). Par ailleurs, dix-neuf cartes ou croquis ne concernent pas la région de Soum¹.

L'examen des quarante-cinq documents pertinents confirme en tous points le tracé décrit par la lettre 191 CM 2 qu'il s'agisse de son profil général (A) ou de la situation de certains points géographiques ou de certains villages par rapport à la frontière (B).

A. Le « profil général » de la frontière

21. La lettre 191 CM 2 détermine avec laconisme le tracé de la frontière dans cette région de Soum pour laquelle l'administration coloniale a marqué peu d'intérêt (voir *infra* n^o 36).

Elle se borne à indiquer le « point de départ » à l'est, c'est-à-dire le mont Tabakarach, et le « point d'arrivée » au sud-ouest, de coordonnées 14° 43' 45" de latitude nord, et 1° 24' 15" de longitude ouest. Cette rédaction laisse présumer une ligne droite joignant l'un à l'autre. Cela est, en grande partie, confirmé par les documents cartographiques concernant cette portion de la frontière.

22. Il convient toutefois à cet égard de faire une distinction entre les cartes les plus anciennes qui témoignent d'une incertitude en ce qui concerne le profil exact de la frontière et celles, plus récentes, qui donnent une représentation fidèle et fiable de ce tracé.

Le Gouvernement du Faso tient cependant à relever que si les cartes dressées au début du XX^e siècle ne sont guère exactes, elles contredisent avec une belle

¹ Il s'agit des cartes n^{os} 2, 3, 7b, 9b et 9c, 15, 19, 21d et 21e, 23 et 24, déposées par le Burkina Faso au Greffe de la Cour et des annexes C/5bis, C/17, C/18, C/20, C/24 à C/26, C/30, C/35, C/41, C/42, C/46, C/68 et C/70 jointes au mémoire du Mali (dont six sont identiques aux cartes produites par la Partie burkinabé).

unanimité la thèse malienne : le tracé de la limite septentrionale du cercle de Dori y figure plus au nord, non seulement que le tracé défendu par la Partie malienne mais même que celui figurant sur les cartes postérieures et qui paraît au Gouvernement du Faso plus conforme à la réalité de la délimitation entre la Haute-Volta et le Soudan français à l'approche de la date critique.

23. Si l'on s'en tenait aux cartes les plus anciennes, le seul point sur lequel un doute pourrait subsister concernerait le point de départ de l'infléchissement de la ligne-frontière vers le sud au sortir de la région du Béli.

Ainsi, la carte des étapes de 1900 fait passer la limite nord du cercle de Dori par Raf Naman et la prolonge ensuite par une ligne droite jusqu'à Hombori d'où elle se dirige vers le sud (annexe C/4 au mémoire malien). La carte de l'AOF au 1/2000000 de 1903 (feuille de Tombouctou) reprend approximativement le même tracé (C/6). De même, sur la carte du Gourma la limite méridionale du Gourma est figurée dans la zone qui fait l'objet du présent chapitre par une grande boucle vers le nord, qui s'infléchit ensuite nettement vers le sud pour passer à l'est de Douna (C/5). La carte du Haut-Sénégal et Niger au 1/4000000 de 1915 présente le même profil général (C/15 bis).

Ces cartes font l'objet d'une analyse plus précise ci-après (chap. IV, n° 24 et annexe) qui met en évidence leur faible valeur probante, aussi globalement favorables qu'elles soient à la thèse burkinabé. Il en résulte également que le passage de la frontière à Raf Naman ne saurait être admis.

24. Après cette période de tâtonnements, toutes ambiguïté est levée.

Dès 1909, sur la carte au 1/15000000 du Haut-Sénégal et Niger, le tracé de la limite s'infléchit nettement vers le sud-ouest à partir d'un point situé clairement au nord de Raf Naman pour descendre en ligne droite jusqu'à un autre point qui, autant que l'on en puisse juger sur une carte à si petite échelle correspond approximativement au point géodésique évoqué dans la lettre 191 CM 2 — le premier méridien est non celui de Greenwich, mais celui de Paris, la France ne s'étant ralliée au système aujourd'hui universel qu'en 1911 (C/10).

A partir de cette date *tous* les documents cartographiques dont les Parties avaient connaissance et qu'elles ont mis à la disposition de la Chambre, indiquent, sans autre exception, que le croquis de 1915 précité (n° 23), un tracé de la limite dont le « profil général » est conforme à celui indiqué par la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935. Ils doivent cependant être répartis en deux catégories.

25. Sur certains :

- la frontière qui, plus à l'est, est d'orientation est-ouest, s'infléchit très nettement vers le sud-ouest à partir du mont Tabakarach ou de son emplacement ;
- jusqu'à un point correspondant au point géodésique mentionné dans la lettre 191 CM 2 et situé à l'ouest de la mare de Maraboulé (Toussougou) ;
- et, entre ces deux points, la frontière suit une ligne droite.

Tel est le cas sur les cartes suivantes :

- Afrique au 1/2000000 de 1925, Niger (carte n° 5, déposée par le Burkina Faso, annexe C/21 au mémoire malien) ;
- Afrique au 1/2000000 de 1926, Soudan français (cartes n° 6 et C/22) ;
- colonies de l'AOF au 1/500000 de 1925 (cartes n° 7 et C/23) ;
- *Atlas des cercles de l'AOF de 1926*, cartes des cercles de Dori et Hombori (cartes n°s 9 a et 9 c ; C/27 et C/28) ;
- Haute-Volta, carte routière au 1/1000000 de 1927 et 1950 (cartes n°s 13 a, 13 b et 13 c, et C/39) : sur cette carte, la frontière s'interrompt au nord de Soum vraisemblablement pour ne pas surcharger la représentation de l'hydrographie et des pistes ;

- Afrique française au 1/1 000 000, feuille de Ouagadougou, édition de 1926 (carte n° 11 *a*), 1933 (n° 11 *b* et C/34, improprement datée de 1941 par le Mali), 1946 (n° 11 *c* et C/36) et 1953 (n° 11 *d*);
- AOF, carte politique et administrative de 1928, au 1/2 500 000 (C/31);
- AOF, feuille de Tombouctou, de 1932 (C/32);
- Niger, cartes routières au 1/2 500 000 de 1934 et 1936 (cartes n°s 12 *a* et 12 *b*);
- AOF, cartes routières au 1/3 000 000 de 1948 (C/37 et C/37 *bis*);
- AOF, limites administratives, au 1/5 000 000 de 1948 (C/38);
- hydrologie du nord Dori de 1954 (carte n° 16);
- AOF, cartes au 1/2 500 000 de 1935 (carte n° 18).

26. Sur les autres cartes disponibles, le tracé de la frontière présente une caractéristique supplémentaire: comme sur les précédentes, il part du mont Tabakarach (ou de son emplacement), pour aboutir au point géodésique indiqué par la lettre 191 CM 2 mais entre ces deux points, le tracé est légèrement concave vers le sud à partir du mont Tabakarach (ou de son emplacement). C'est le cas:

- de la carte au 1/2 000 000 de l'AOF de 1910 (C/11);
- de la carte ethnographique et administrative du Haut-Sénégal et Niger et territoire militaire au 1/4 000 000 de 1911 (cartes n° 1 et C/12), ou
- de la carte de l'AOF politique au 1/20 000 000 de 1922 (C/19), ou
- de la carte de l'AOF au 1/3 000 000 de 1925 (carte n° 8).

27. Sur les cartes les plus récentes, on retrouve un tracé comparable mais beaucoup plus précis du fait à la fois des progrès considérables de la cartographie et de l'échelle retenue, en général plus grande, qui permet, et même impose, une précision accrue. La concavité relevée sur les cartes précédentes se traduit ici par une ligne brisée dont l'orientation générale est la suivante:

- point de départ très nettement au nord de Raf Naman depuis un point correspondant au mont Tabakarach (et parfois appelé Tin Tabakat);
- ligne rectiligne d'orientation sud-ouest jusqu'à un point situé légèrement au nord-est de la mare de Soum (qui pourrait être situé sur la mare de Kétiouaire);
- puis, à partir de ce point, infléchissement du tracé qui suit une direction ouest-sud-ouest,
- jusqu'au point de coordonnées 14° 43' 45" nord et 1° 24' 15" ouest, pour se prolonger ensuite dans la région des quatre villages.

Tel est le cas des cartes les plus récentes jointes au dossier:

- celle de l'AOF au 1/200 000 dressée à la fin de la période coloniale, feuilles de Djibo, In Tillit et Dori (cartes n°s 21 *a*, 21 *b* et 21 *c* et C/43, C/44 et C/40): sur la feuille de Djibo le tracé figure en *croisillons continus*;
- de la carte au 1/500 000 de 1961, feuille d'Hombori (cartes n° 21 *f* et C/45);
- de la carte routière du Mali de 1960 (cartes n° 22 et C/47);
- de la carte du Sahel voltaïque au 1/200 000 de 1972-1973 (carte n° 23);
- de la carte géologique de la Haute-Volta de 1976 (carte n° 26);
- et des trois croquis établis par l'ORSTOM en 1977 (C/50, C/51 et C/51 *bis*).

28. Sans doute le tracé de la frontière dans la région de Soum varie-t-il très légèrement dans le détail d'une carte à une autre. Sur un point fondamental, les documents cartographiques produits par les Parties concordent cependant: *sans aucune exception* ils contredisent *tous* le tracé défendu par le Mali.

En règle générale la limite portée sur les cartes passe à plus d'une quinzaine de kilomètres au nord de celui que défend la Partie malienne. Et si quelques cartes très anciennes et à très petite échelle (mémoire du Mali, annexes C/4 et C/6) semblent

faire passer la limite septentrionale du cercle de Dori à Raf Naman, elles sont isolées, et aucune carte postérieure à 1903 ne fait plus apparaître cette anomalie.

Quant à la concavité vers le sud observée sur certaines cartes, elle ne remet pas en cause l'esprit général de la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935 : le point de départ (mont Tabakarach), comme le point d'aboutissement (point géodésique situé à l'ouest de la mare de Maraboulé), correspondent constamment aux indications de celle-ci.

Dès lors, deux conclusions alternatives, et deux seulement, sont possibles : ou bien l'on admet que les cartes récentes et, en particulier la carte au 1/200 000 de 1958-1960, font foi et constituent une interprétation authentique de la lettre 191 CM 2, ou bien l'on s'en tient au seul texte de celle-ci, ce qui doit nécessairement aboutir à rectifier légèrement au profit du Burkina Faso la limite retenue sur cette carte en adoptant un tracé rectiligne allant du mont Tabakarach au point de coordonnées 14° 43' 45" nord et 1° 24' 15" ouest. Les croisillons continus figurant la frontière sur la feuille de Djibo paraissent cependant exclure cette seconde solution, que le texte n'impose pas.

B. Le tracé de la frontière (l'emplacement des points litigieux)

29 La région de Soum, très peu peuplée, moins « remuante » que celle du Béli (la rébellion de 1916 ne s'y est pas étendue), quasiment désertique sauf aux environs immédiats des quelques mares qui s'y trouvent, semble avoir été peu connue des administrateurs coloniaux et n'a été cartographiée convenablement qu'à la fin de la période coloniale.

Ce relatif désintérêt transparaît par exemple sur la carte des colonies de l'AOF au 1/500 000 de 1925 (feuille d'Hombori, carte n° 7 déposée par le Burkina Faso, annexe C/23 au mémoire malien) qui indique dans cette zone :

- au centre : « région dépourvue de mares » ;
- au sud : « région non parcourue ».

Il ressort aussi de la rédaction de la lettre 191 CM 2 qui se borne à mentionner que la limite part du sommet du mont Tabakarach, pour aboutir à un point géodésique sans mentionner entre l'un et l'autre d'accidents de terrain ou d'établissements humains, les uns et les autres étant du reste assez rares.

L'examen des documents cartographiques disponibles confirme cependant totalement les conclusions précédentes : chaque fois que, dans la région revendiquée par le Mali, un point précisément désigné apparaît sur une carte, il est clairement localisé à l'intérieur du territoire burkinabé.

Le Gouvernement burkinabé les évoquera brièvement ci-après en allant du nord-est au sud-ouest.

30. Tel est le cas, en premier lieu, pour deux points-repères qui apparaissent sur plusieurs cartes anciennes mais que le tracé retenu par le Mali conduirait à placer dans ce pays, alors que tous les documents cartographiques les mentionnant les situent nettement au Burkina Faso :

- le lieu-dit Aferere, que les cartes C/23, n^{os} 9 a, 9 b, et 9 c, C/27 (sous le nom d'Aferdre) et C/28, n^{os} 11 a, 11 b, 11 c et 11 d, C/32 et C/36 placent très nettement à l'intérieur du cercle de Dori ;
- et la mare de Tin Tabora (ou Tin Taboré), à l'égard de laquelle les cartes n^{os} 4, C/23 et C/31 prennent la même position, elle pourrait être la mare de Tin Arkachen mentionnée sur le croquis ORSTOM de 1977 (C/50) et figure là aussi très nettement en territoire burkinabé alors que le Mali la revendique sous le nom

de Tin Aramcham comme le montre l'annexe C/65. Cette mare pourrait être la « mare fossile » dans laquelle le Mali croit voir la mare de Kétiouaire (mémoire, p. 28).

31. Curieusement, la mare de Soum, pérenne et entourée en permanence de hameaux et de campements n'apparaît que très tardivement sur les cartes établies par le colonisateur puisque la première mention qui en est faite semble dater de 1950 (carte routière de la Haute-Volta au 1/1 000 000), ainsi que le relève le Mali (mémoire, p. 216).

En revanche, il n'est pas exact que les cartes postérieures l'ignorent ; contrairement à ce qu'écrivait la Partie malienne (*ibid.*), elle apparaît sur :

- la carte au 1/200 000 de 1960, feuille de Djibo (cartes n° 21 *a* déposée par le Burkina Faso et C/43) ;
- la carte au 1/500 000 de 1961, feuille de Hombori (cartes n° 21 *g* et C/45) ; et
- les croquis de l'ORSTOM de 1977 (C/50, C/51 et C/51 *bis*).

Sur ces cinq documents, la mare de Soum est située non loin de la frontière mais très nettement et dans son intégralité au sud de celle-ci. Il en va de même du village de Soum (pourtant au nord de la mare) sur la carte au 1/200 000 de l'IGN(F) de 1960.

32. Les mêmes remarques valent pour la ou les mares de Toussougou ou de Maraboulé que les mêmes cartes situent au sud de la limite, ainsi que le village de Toussougou qui, comme celui de Soum, se trouve au nord de la mare du même nom (tel est également le cas de Kouona).

33. Il en va de même pour le hameau de Gountouré Kiri que le Mali tient pour un point-frontière (mémoire, p. 313 et annexe C/65), sans avancer aucun argument en ce sens, alors que les cartes le situent à près de 15 kilomètres au sud de la limite.

Section 2. La confirmation des titres burkinaïes par la pratique administrative coloniale

34. Dans la région de Soum comme dans l'ensemble de la zone revendiquée par le Mali, les cartes établies par le colonisateur constituent à la fois la manifestation de la conviction des autorités administratives coloniales en ce qui concerne le tracé de la limite et le reflet fidèle de l'intensité avec laquelle elles ont exercé leurs pouvoirs.

Il n'est dès lors guère surprenant qu'à la relative pauvreté des indications topographiques et toponymiques portées sur les cartes corresponde une pratique administrative intermittente, dispersée et occasionnelle. Contrairement à ce qu'écrivait le Gouvernement malien, l'effectivité n'a pas, ici, « une fonction substitutive », les titres écrits et cartographiques suffisant amplement à attester la validité du tracé défendu par la Partie burkinabé ; il est vrai en revanche que, dans la mesure où l'administration coloniale a manifesté sa présence dans la région, l'étude de cette pratique « apporte des indications sur la manière dont les administrateurs vivaient la limite des circonscriptions » (mémoire du Mali, p. 251).

35. Le Mali décrit de manière exacte le contexte géographique de la région « constituée par des fourrés extrêmement serrés d'arbustes épineux (brousse tigrée), rendant son parcours difficile si ce n'est impossible » (*ibid.*, p. 35) :

« Inhospitale, quasiment inhabitée et dépourvue de ressources agricoles et forestières, la région était considérée comme une zone d'importance économique aléatoire. » (*Ibid.*, p. 37 ; voir aussi p. 222.)

C'est bien ainsi, en effet, que l'administration coloniale a « vécu » la région, comme cela apparaît dans les quelques correspondances la concernant que le Gouvernement burkinabé a pu retrouver.

Par exemple, il ressort d'un document du 16 novembre 1943, qu'aucun Européen ne s'était jamais rendu dans le village de Gountourényényé avant le mois de mai 1943 (*infra*, annexe 133). La région a, du reste, toujours été réputée d'un accès très difficile, jusque et y compris l'extrême fin de la période coloniale. Ainsi dans un rapport daté de novembre 1954, le service de l'hydraulique de l'AOF note :

« La zone nord-ouest (du cercle de Dori) est de loin la plus démunie... Nous n'avons pas réussi à traverser cette zone entre Raffnaman et Gontoure-Nienie où il n'y a pas de piste et où la végétation et les amas de cailloux arrêtent toute circulation... » (Annexe 143.)

36. Cette situation explique la grande rareté des manifestations concrètes d'administration effective dans l'ensemble de la région.

Encore convient-il de ne pas assimiler rareté et inexistence, comme le fait la Partie malienne. A la lecture du chapitre qu'elle consacre à l'« analyse du comportement concret des autorités administratives dans la région contestée », le Gouvernement du Faso a en effet eu l'extrême surprise de constater qu'elle ne cite *aucun* acte des administrations coloniales concernant cette partie du territoire qu'elle revendique (cf. le mémoire du Mali, p. 267-287). Dans d'autres secteurs, le Mali a mentionné des manifestations d'autorité ou, au moins d'intérêt, plus ou moins nombreuses de la part des fonctionnaires de la puissance administrante et, parmi celles-ci, par un choix, de son point de vue judiciaire, il a pu faire état de quelques actes confortant sa thèse même s'ils contredisent les titres juridiques légués par le colonisateur.

Rien de tel dans la région de Soum. Il se borne à citer quelques témoignages fort suspects qui situent la mare de Kétiouaire à Maraboulé (c'est-à-dire à près de 25 kilomètres de la frontière portée sur la carte de 1960 et à plus de 20 kilomètres de la mare de Soum) et à faire état d'une « tradition orale », très vague, « confirmant » qu'au sud de Toussougou la frontière est le Tondigaria (voir p. 281 et suiv.).

Le Gouvernement burkinabé a indiqué dans le chapitre précédent ce que l'on pouvait penser de ce genre de preuve (n^{os} 46 et suiv.).

Au surplus, contrairement à ce que semble croire la Partie malienne, une pratique administrative coloniale a bien existé dans la région. Elle est attestée par des documents antérieurs à la date critique et ne présentant de ce fait aucun caractère suspect. Aussi intermittente qu'elle ait été, elle confirme l'appartenance au Burkina Faso des quelques villages et points d'eau existant dans cette portion du territoire revendiqué par le Mali.

37. En particulier, l'appartenance de la mare de Soum et du village qui lui a donné son nom au Burkina Faso est attestée par des documents relativement rares mais dont la rédaction ne laisse place à aucun doute.

Sur un rapport, de nature technique, datant de 1954 et concernant l'hydrologie du Nord-Dori (Haute-Volta), la mare et les puits de Soum sont mentionnés comme un « point triple entre les cercles de Dori, Ouahigouya et Bandiagara » (*infra*, annexe 143 *bis*, n^o 220). Cette localisation exclut évidemment que la frontière puisse passer le long du Gariol et à Gountouré Kiri situés respectivement à une quinzaine de kilomètres au sud-ouest et à une vingtaine de kilomètres, à l'est-sud-est, comme l'affirme le Mali (mémoire, p. 313) et, à plus forte raison à Manaboulé (*ibid.*, p. 282-283).

A priori cependant, cette localisation très vague pourrait conduire à un partage de la mare entre les deux Etats : un peu moins vaste que celle de Maraboulé, la mare de Soum n'en couvre pas moins en saison des pluies une étendue de plusieurs

kilomètres carrés. Une étude plus précise de ce rapport devrait cependant conduire à une autre solution, même si on le considère isolément : il montre en effet que le véritable centre d'activité est constitué non par la mare elle-même, mais par les puisards qui « abreuveraient jusqu'à dix mille têtes de bétail en fin de saison sèche » (*infra*, annexe 143 bis, planche n° 220) ; or ces puisards sont tous situés au nord de la mare.

Au surplus, l'assertion des géologues du BURGEAP est contredite par les cartes de la région qui font passer la frontière non loin de la limite septentrionale de la mare mais très nettement cependant au delà de celle-ci (voir *supra* n° 31) et par les actes des autorités administratives coloniales responsables de la région.

38. Ainsi, dans une lettre adressée au lieutenant-gouverneur du Niger et par ailleurs fort intéressante en ce qui concerne la délimitation de la frontière dans la zone du Béli, le commandant de cercle de Dori indique qu'il n'a pu rencontrer son collègue de Ouahigouya :

« puisque le jour fixé pour le rendez-vous il était à la mare de Soum située à la limite de la subdivision de Douentza (cercle de Mopti) et du cercle de Ouahigouya à qui elle appartient.

Cette erreur semble inexplicable, le rendez-vous étant fixé à Dodbangou, pointe sud-est de la subdivision de Gourma-Rharous, jonction de Dori, Gao, Tombouctou, alors que Sum ou Chum se trouve au sud-ouest vers Ouahigouya. » (Mémoire du Mali, annexe D/55 — les italiques sont du Gouvernement burkinabé.)

Quelques années plus tard, interrogé par son collègue de Dori sur le tracé de la limite entre le Niger et le Soudan français, le commandant de cercle de Mopti lui répond :

« Personnellement, me suis rendu à mare Souhoum lors mon séjour à Ouahigouya. Si mes souvenirs sont exacts, cette mare se trouvait au nord-ouest d'Aribinda et au nord de Yalenga. Suivant renseignements qu'avais recueillis à l'époque, elle se trouverait bien *sur territoire canton d'Aribinda*. » (Mémoire du Mali, annexe D/68 — les italiques sont du Gouvernement burkinabé.)

Exacts au point de vue géographique, les souvenirs de ce haut fonctionnaire colonial le sont aussi en ce qui concerne le rattachement administratif de la mare de Soum. Ceci est confirmé par maints autres documents.

39. Ceci ressort en particulier avec beaucoup de netteté des rapports et des échanges de lettres relatifs à la controverse qui a opposé le cercle de Dori et celui de Ouahigouya en 1943 en ce qui concerne le recensement des habitants de Gountouré Nyényé.

L'affaire est intéressante d'abord dans son ensemble : elle concerne un cercle, à l'époque soudanaise, celui de Ouahigouya augmenté du canton d'Aribinda, pris au cercle de Dori, et celui-ci, rattaché au Niger lors du démembrement de la Haute-Volta en 1932 (voir mémoire du Burkina Faso, annexe II-33). Mais l'un et l'autre ont fait retour à la Haute-Volta lors de la reconstitution de celle-ci en 1947. Cela signifie que l'ensemble de la zone alors contestée entre les deux cercles relève aujourd'hui du Burkina Faso sans qu'il soit nécessaire aux fins du présent litige de prendre parti sur son appartenance à l'époque au Soudan français ou au Niger. Quelle était la zone dans laquelle était né le différend de 1943 ? Elle est définie ainsi par le procès-verbal de l'entente intervenue le 25 mai 1943 entre les commandants de cercle de Dori et de Ouahigouya qui fixe un *modus vivendi* provisoire : il s'agit des régions :

« s'étendant entre Kitagou (Dori) et Boulikessé (Ouahigouya) au sud, et

Gondafabo (Dori) et Gountourignégné, mare de Soum (Ouahigouya) au nord...» (*infra*, annexe 132).

La majeure partie de cette zone est revendiquée par le Gouvernement malien ; elle ne peut évidemment lui appartenir, le cercle de Ouahigouya ayant été enlevé au Soudan français en 1947 et le cercle de Dori ne lui ayant jamais été rattaché.

Il résulte en particulier de ce texte que la mare de Soum était incluse soit dans le cercle de Ouahigouya, soit dans celui de Dori, mais en aucun cas dans celui de Mopti et ceci est confirmé par le procès-verbal du 16 novembre 1943 concernant les deux premiers de ces cercles (*infra*, annexe 134, p. 10).

40. Ce texte donne par ailleurs des renseignements utiles en ce qui concerne des actes d'administration effective accomplis antérieurement dans la région par les autorités des cercles de Dori ou de Ouahigouya.

Il montre par exemple que la localité de Gountourényényé a été recensée en 1937 — qui semble être la date de sa création —, en 1940, et en 1943, par des fonctionnaires du cercle de Ouahigouya (*ibid.*, p. 4 et 9). Sans doute le Gouvernement malien ne revendique-t-il pas le village de Gountourényényé lui-même — dont d'autres documents confirment d'ailleurs l'appartenance au Burkina Faso (voir par exemple les annexes 143 *bis* (planche n° 228) et 146) ; mais la ligne frontière sur l'annexe C/65 à son mémoire indique que le tracé passe à proximité de celui-ci alors que, lors des discussions de 1943, le commandant de cercle de Dori a rappelé — en se fondant d'ailleurs sur les cartes existantes (voir *supra*, chap. I, n° 69) — que Gountourényényé se trouve « très en arrière des frontières du cercle de Dori » (*ibid.*, p. 3).

« Or [a-t-il ajouté] si Gountourényényé dépendait du cercle de Ouahigouya, la marge entre ce point et les frontières officielles, au détriment du cercle de Dori, serait vers le sud d'une trentaine de kilomètres, vers l'ouest, d'une quarantaine environ. Ce ne serait plus une rectification locale qui serait effectuée là, mais bien un véritable remaniement territorial... » (*Ibid.*, p. 3.)

C'est aussi à un tel remaniement qu'appelle le Gouvernement malien.

Le même procès-verbal de 1943 indique par ailleurs que le chef touareg de l'Oudalan « est allé jusqu'à Soum » (*ibid.*, p. 6), attestant ainsi l'appartenance de cette localité au cercle de Dori.

41. D'autres documents coloniaux encore confirment l'appartenance des rares villages se trouvant dans la région à la Haute-Volta.

Ainsi, le rapport précité du service de l'hydraulique de l'AOF de novembre 1954, indique que le point d'eau de Gountouré Kiri — que le Mali situe sur la frontière (mémoire, p. 281 et 313 et annexe C/65) — appartient au cercle de Dori, canton de l'Oudalan (annexe 143 *bis*, planche n° 219).

De même, en ce qui concerne le village de Kouna, une lettre du chef de la subdivision de Djibo au commandant de cercle de Ouahigouya, au sujet des « foyers les plus virulents de la doctrine hammaliste » dans sa circonscription, mentionne le : « village de Kouna (en réalité c'est un quartier de So) à côté de la mare de Soum », où un marabout originaire de Baraboulé est installé (*infra*, annexe 145). Kouna, comme le hameau voisin de Lahordé, est devenu un quartier de Soum lorsque ce village a été créé en tant qu'entité administrative distincte en mars 1965 (voir annexes 149 et 149 *bis*).

42. D'une manière plus générale, il faut noter que les rapports politiques du cercle de Dori incluent la région de Soum.

Ainsi, dans le rapport pour 1953, le commandant de cercle note :

« En février-mars, deux mouvements vident la partie centrale du cercle, l'un vers le Niger (Téra et Say), l'autre vers le nord-ouest du cercle (région de

Soum). Cette dernière région est également très fréquentée à cette époque par les troupeaux du Soudan (Gourma).» (*Infra*, annexe 139, p. 3.)

Le rapport pour l'année 1954 est rédigé à peu près dans les mêmes termes (*infra*, annexe 141, p. 4).

Il est difficile de concevoir que la « région de Soum » dont ces rapports parlent explicitement doive s'entendre « mare et village de Soum exclus » comme la Partie malienne souhaite le laisser entendre.

43. Dans le même esprit, on peut enfin relever que le croquis du canton de l'Oudalan au 1/400 000 joint au rapport de vérification générale du cercle de Dori en date du 4 mars 1955, s'il ne situe pas la mare de Soum, est entièrement conforme au tracé figurant sur les cartes (*infra*, annexe 144 bis).

Dans le secteur qui fait l'objet du présent chapitre, la frontière part d'un point situé très nettement au nord de Raf Naman et qui constitue le point triple entre le canton de l'Oudalan et les subdivisions de Gourma-Rharous et de Douentza. Ce point triple n'a pas ici de nom mais correspond au lieu-dit Tin Tabakat mentionné sur la carte au 1/200 000 de 1960, feuille d'In Tillit (carte n° 21c produite par le Gouvernement burkinabé, et mémoire du Mali, annexe C/40) ou au mont Tabakarach cité par la lettre 191 CM 2.

La limite nord-ouest du canton de l'Oudalan est ensuite figurée par une ligne droite, d'orientation sud-ouest jusqu'à un point qui constitue le point triple avec les subdivisions de Douentza et de Djibo (où elle paraît adopter une direction plein ouest). Sous cette réserve sans grande importance (l'objet du schéma était de préciser les limites de l'Oudalan), ce croquis établi quelques années avant l'indépendance par un très haut fonctionnaire connaissant bien l'ensemble de la région, confirme donc à la fois les indications données tant par la lettre 191 CM 2 que par les cartes pertinentes.

44. Le Gouvernement du Faso convient bien volontiers que les manifestations effectives d'autorité par les administrations coloniales compétentes dans cette région inhospitalière et peu peuplée (voir *supra* n° 35) n'ont pas été très nombreuses. Il lui paraît cependant particulièrement révélateur que le Mali qui attache une importance extrême à ces « effectivités » n'ait pu en invoquer aucune à l'appui de ses revendications, alors que toutes celles qu'il a pu retrouver confirment l'exactitude du tracé de la frontière que ces titres décrivent.

45. Il est clair que la valeur probante des actes accomplis par les Parties après les indépendances est très inférieure à celle qui s'attache aux actes du colonisateur. Il est cependant tout aussi clair qu'ils manifestent l'assurance des Parties quant à l'existence d'une limite dans la région. Ils indiquent également — tout au moins dans les années 1960, avant que ne s'enflent les revendications du Mali — les points considérés à l'époque comme constituant raisonnablement la frontière entre les deux Etats, à la condition de faire la part entre la constatation et la revendication. C'est ainsi qu'en ce qui concerne la mare de Soum, le Mali lui-même, à l'occasion de la réunion de la commission technique mixte de Tin Akoff, le 15 mai 1969 (II-87) considéra qu'il s'agissait là de la frontière. Pour contestable qu'elle fût (voir *supra* n° 41), cette opinion avait changé en 1972, lors de la rencontre des ministres de l'intérieur à Orodria, le 13 juillet 1972. Le ministre malien se déclarait alors : « surpris par la correspondance du ministre voltaïque de l'intérieur attribuant l'appartenance de Soum à la Haute-Volta » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-92).

S'appuyant sur l'arrêté général du 27 novembre 1935, le Mali plaça alors la mare de Soum au nord de la frontière (cf. par exemple le communiqué de Radio-Mali du 20 décembre 1974; *ibid.*, annexe II-99). Il est aussi particulièrement frappant de constater qu'à l'origine, tout au moins, le Mali considérait la mare de

Soum comme matérialisant la frontière. Ce n'est qu'au fur et à mesure de l'augmentation de ses appétits territoriaux qu'il « repoussa » la frontière au sud de la mare.

En réalité, comme le Gouvernement du Faso l'a montré, elle ne passe ni au sud de la mare de Soum, ni au milieu de celle-ci, mais au-dessus du village du même nom qui se trouve lui-même au nord de la mare et que le Burkina a constamment administré depuis l'indépendance.

46. De tout ceci il résulte que :

i) Le tracé de la frontière retenu par la Partie malienne dans la région de Soum est incompatible avec la description de la limite entre le Niger et le Soudan que donne la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935.

ii) Il n'est d'ailleurs pas davantage compatible avec l'arrêté n° 2728 du 27 novembre 1935 — qui n'a du reste aucun intérêt pour le règlement du différend soumis à la Chambre puisqu'il a été abrogé par la loi du 4 septembre 1947 reconstituant la Haute-Volta dans ses limites de 1932.

iii) En revanche, le tracé indiqué par la lettre 191 CM 2 est confirmé par l'unanimité de la documentation cartographique produite par les Parties.

iv) Il en est ainsi, en particulier par la carte publiée en 1960 par l'IGN(F) sur laquelle la frontière est figurée en croisillons continus (feuilles de Djibo et de Dori).

v) En outre, la Partie malienne ne fait état d'aucun acte des administrations coloniales alors que ceux dont le Gouvernement du Faso a retrouvé la trace confirment tous que la région revendiquée par le Mali était administrée, avant l'indépendance, par les autorités coloniales de la Haute-Volta.

vi) Dans la région de Soum, la frontière suit la ligne décrite par la lettre 191 CM 2 précitée, telle qu'elle est tracée sur la carte au 1/200 000 de 1960.

CHAPITRE IV

LA RÉGION DU BÉLI
(du mont Tabakarach au point triple)

1. Conformément aux dispositions de l'article premier, paragraphe 2, du compromis du 16 septembre 1983 :

«La zone contestée est constituée par une bande de territoire qui s'étend du secteur Koro (Mali), Djibo (Haute-Volta) jusque et y compris la région du Béli.»

La Partie malienne voit dans cette dernière expression, la description « imprécise » d'« une région relativement étendue » (I, mémoire, p. 26). Cela est, à vrai dire, conforme à la nature même d'un compromis, qui ne saurait préjuger la décision de la juridiction ou du tribunal auquel le différend est soumis.

Au demeurant, cette imprécision et cette extension sont relatives. Ici comme ailleurs, elles dépendent avant tout des prétentions de la Partie malienne ; or il se trouve qu'elles y ont été moins fluctuantes que dans le reste de la zone revendiquée puisque, depuis la naissance du différend et jusqu'au dépôt du mémoire, le Mali a constamment affirmé, pour reprendre les termes de ses conclusions, que :

«Le tracé de la frontière entre la République du Mali et le Burkina Faso dans la zone contestée passe par ... la mare de Raf Naman, et de ce point suit le marigot en passant notamment par la mare de Fadar-Fadar, la mare d'In Abao, la mare de Tin Akoff et la mare d'In Tangoum pour aboutir au gué de Kabia.» (Mémoire, p. 313.)

En d'autres termes, selon le Mali, la frontière suit le chapelet de mares permanentes ou saisonnières, connu sous le nom de Béli ou d'Agacher, qui s'étend de Raf Naman à la frontière nigérienne.

Pour sa part, le Burkina Faso a montré que la ligne frontière suit dans toute la région le tracé de la carte au 1/500 000, édition de 1926, qui place la limite entre la Haute-Volta et le Soudan nettement au nord du Béli (I, mémoire, p. 190).

Dans cette région, la zone revendiquée par le Mali est donc circonscrite à la rive gauche du Béli.

1. Présentation géographique (rappel)

2. Le mémoire malien (p. 36 et suiv.) donne de la géographie physique de la région une description qui paraît objective et sur laquelle il n'est pas nécessaire de revenir sinon pour insister sur l'abondance de l'eau dans le Béli en saison des pluies et sur le fait que l'expression « mares » appliquée aux points d'eau permanents risque d'abuser : plus que d'« étangs » (mémoire du Mali, p. 36) c'est de véritables lacs qu'il s'agit, portions d'un large fleuve qui, ailleurs, s'enfoncent sous les sables mais dont le lit reste fortement marqué en toutes saisons.

3. Sur le plan humain, la région présente la caractéristique d'être une zone « mixte », parcourue par les nomades mais où l'on trouve des villages sédentaires, principalement sur la rive droite du Béli (notamment Kacham, Tin Akoff et Kabia) mais également sur la rive gauche (notamment à Menzourou et Tin Hrassan) où se trouvent également des hameaux de culture et de nombreux campements ; d'autre part, les deux rives sont le domaine de populations qui pratiquent, selon le cas, la transhumance ou le nomadisme et qui forment une mosaïque compliquée d'ethnies enchevêtrées (voir, notamment, annexe 144).

2. Rappel historique

4. Traditionnelle, la composition ethnique de la région explique le caractère particulier qu'y a revêtu la conquête coloniale française. Contrairement à ce qui s'est produit pour le cercle de Ouahigouya constitué, pour l'essentiel, sur la base d'un traité unique conclu avec le Yatenga Naba (voir *supra*, chap. II, n° 4), la conquête du territoire qui a formé le cercle de Dori s'est traduite par la conclusion d'une multiplicité d'accords avec des rois ou des chefs locaux ne contrôlant qu'un territoire limité et n'exerçant leur autorité que sur une population restreinte. Ainsi l'accord conclu le 23 mai 1891 avec l'amirou Boaré, roi du Liptako, qui aboutit, en 1895, à la création de la résidence de Dori, n'est que le principal des très nombreux « traités » qui assurèrent la mainmise coloniale dans la région (voir mémoire malien, annexe D/5).

Une fois la colonisation de la population sédentaire assurée de cette façon, la France s'employa à réduire la résistance armée des tribus nomades dans la région semi-désertique et jusqu'alors inexplorée constituée par ce que l'on appelait alors la « région des mares » — qui incluait outre les mares du Béli proprement dites, celles de Soum, de Gossi et de Mersi, etc. La « pacification » s'y traduisit non par la conclusion de « traités » — quelque douteuse qu'en pût être la forme — mais par la soumission progressive des tribus touaregs ou liées à celles-ci (voir les annexes n°s 120 à 123 et les annexes D/1, D/4 et D/5 jointes au mémoire malien). La soumission de N'Dougui, chef de la tribu des Oudalans, en 1899 — dont le Mali fait grand cas et sur laquelle le Gouvernement burkinabé reviendra ci-après (n° 73) — n'en est que l'une des manifestations : les Kel-es-Souk et les autres fractions touaregs firent leur soumission en ordre dispersé (voir annexes précitées).

Il reste qu'en 1899 la colonisation de l'ensemble de la « Boucle du Niger », dont le cercle de Dori faisait partie, était acquise, et que, les régions militaires ayant été supprimées à compter du 1^{er} janvier 1900, la résidence de Dori fut rattachée au premier territoire militaire.

5. L'Oudalan, au sein duquel la région (burkinabé) du Béli est entièrement incluse, a fait partie dès l'origine du cercle de Dori, dont il suivit le sort jusqu'à l'indépendance (voir mémoire du Burkina Faso, p. 19 et suiv.). Il est inutile d'y revenir, sauf à rappeler que si les limites administratives du cercle de Dori firent l'objet de multiples modifications de la part de la puissance administrante, ce ne fut pas le cas de sa limite septentrionale qui demeura absolument stable durant toute la période coloniale : dans ce secteur l'*uti possidetis* de 1960 renvoie donc à la situation existant dès le début de la colonisation : en d'autres termes, la frontière nord du cercle de Dori — qui a existé pendant toute la période coloniale — a toujours été constituée par l'Oudalan dans ses limites de 1895-1899. Telle elle était alors, telle elle doit être aujourd'hui.

6. Une remarque terminologique s'impose cependant.

Canton du cercle de Dori, l'Oudalan a reçu le nom de l'une des fractions touaregs nomadisant traditionnellement dans la région (et dont, au moment de la colonisation, le chef était N'Dougui) et c'est au sein de cette fraction qu'a toujours été choisi le chef du canton, « correspondant » de l'administration française, qui recevait le nom d'amenocal.

Toutefois, aux tous débuts de la colonisation, la terminologie était beaucoup plus incertaine et certains documents officiels font une distinction entre l'Oudalan proprement dit d'une part et le Béli d'autre part ; ce dernier terme désignait la région s'étendant de part et d'autre du fleuve Béli, tandis que l'Oudalan (Oudala) prolongeait celle-ci au sud, jusqu'à une vingtaine de kilomètres de Dori, autour de Beiga, important carrefour de pistes qui semble n'avoir été supplanté par Gorom-Gorom (et par Markoye) qu'ultérieurement. Ainsi le rapport du capitaine

Girodon, résident à Dori, en date du 7 février 1900, porte sur la tournée effectuée par celui-ci « dans l'Oudalan *et* le Béli » et l'une des principales préoccupations de son auteur consiste à se demander s'il convient de rattacher ces deux « provinces » — c'est le mot qu'il emploie — au cercle de Dori ou d'abandonner le Béli à la résidence de Dounzou-Zinder (mémoire du Mali, annexe D/4).

La première solution — qui avait sa préférence — fut retenue et l'habitude s'est prise dès le début du XX^e siècle de nommer « Oudalan » l'ensemble de la partie septentrionale du cercle de Dori (voir mémoire du Mali, annexe D/5, p. 6), tandis que l'expression « région du Béli » a perdu toute connotation administrative et a fini par ne plus désigner que la partie de l'Oudalan constituée par les deux rives du fleuve.

7. Pour le Mali l'absence de titre entraînerait l'inapplicabilité du principe de *l'uti possidetis* et il conviendrait d'avoir égard exclusivement à l'exercice du pouvoir administratif et d'appliquer à défaut des considérations d'équité (mémoire p. 83-88 et p. 154 et suiv.). Le Burkina Faso estime pour sa part qu'une telle situation ne tiendrait aucunement en échec l'application de la règle fondamentale de l'intangibilité des frontières coloniales dont les Parties sont convenues dans le compromis (voir *supra*, chap. I) mais qu'en tout état de cause, comme dans la région de Soum, il existe des titres écrits dont la Parie burkinabé peut se prévaloir et que renforcent des titres cartographiques extrêmement solides (sect. 1) et une pratique administrative constante (sect. 2).

Section 1. Les titres burkinabés

8. Contrairement à ce que la Parie malienne veut faire croire, les titres écrits dont le Burkina Faso peut se prévaloir, en ce qui concerne la portion de la frontière qui fait l'objet du présent chapitre, sont nombreux et concordants (par. 1) et leur « carence » serait largement compensée par un « donné cartographique » qui conforte unanimement le bien-fondé de la position burkinabé (par. 2).

PAR. 1. LES TITRES ÉCRITS

9. Comme la région de Soum, celle du Béli est précisément délimitée par la lettre 191 CM 2 en date du 19 février 1935 (A). En outre, le silence même d'autres arrêtés n'est pas dépourvu de signification (B)

A. La lettre 191 CM 2 du 19 février 1935

10. Dans la lettre n° 191 CM 2 qu'il a adressée le 19 février 1935 aux lieutenants-gouverneurs du Niger et du Soudan français, le gouverneur général de l'AOF décrit en ces termes le tracé de la limite entre les deux colonies :

« Elle traverse le fleuve Niger en direction sud, passe par le sommet du mont Garibiri, prend une direction sensiblement ouest en passant par le sommet des monts Sakourou-Sakor, des hauteurs de Gorontodi, des monts Tin Garan, N'Gouma, Trontikato, par la pointe nord de la mare d'In Abao, le sommet des monts Tin Eoult et Tabakarach et s'infléchit vers le sud-ouest... » (Mémoire du Burkina Faso, annexe n° II-36, et mémoire du Mali, annexes D/32 et D/33.)

11. Le Gouvernement du Faso a montré, dans le chapitre consacré à la région de Soum, la grande valeur probante s'attachant à ce document (chap. III, n° 6). Il se permet d'y renvoyer.

Il convient en outre de noter que la portion de la limite concernant la région du Béli n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part des commandants de cercle intéressés auxquels la lettre a été communiquée ; en particulier, il est très remar-

quable que celui de Gao qui demande, avec force arguments à l'appui, qu'un levé précis de la limite entre Labbézanga et Anderamboukane soit effectué, n'oppose aucune objection à l'encontre de la partie de la description concernant la région, ceci alors que sa circonscription est concernée au premier chef (voir mémoire du Mali, annexe D/35).

On ne peut imaginer consécration plus éclatante de la pertinence de cette description.

12. Comme dans la région de Soum, celle-ci suit de manière fidèle les indications topographiques figurant sur l'excellente carte de la mission de Gironcourt de 1912 (*ibid.*, annexe C/15) et de la carte au 1/500 000 de 1925, feuille d'Ansongo (carte n° 7 déposée par le Burkina Faso), carte officielle sur laquelle les autorités compétentes en matière de délimitation avaient l'obligation de se fonder (voir *supra*, chap. I, n° 51 et chap. III, n° 8).

Du reste, et contrairement aux allégations de la Partie malienne, ces reliefs apparaissent très nettement sur la carte au 1/200 000 de l'IGN(F) de 1960 ce qui atteste de manière irréfutable leur existence.

Au surplus, le tracé que décrit la lettre 191CM2 est conforme à celui figurant sur la quasi-totalité des documents cartographiques pertinents (voir *infra*, par. 2).

13. Par ailleurs, certains points de ce tracé apparaissent dans d'autres textes réglementaires.

Tel est le cas, en particulier, de la mare d'In Abao au sujet de laquelle la Partie malienne fait état de trois arrêtés en date respectivement du 7 mars 1916, du 31 décembre 1922 et du 7 mars 1942 (mémoire, p. 155), mais elle ne produit que les deux premiers, relatifs à la réorganisation de la région de Tombouctou (annexes B/21 et B/30) et, malgré ses efforts, le Gouvernement burkinabé n'a pas trouvé trace du troisième.

14. Quant au mont N'Gouma, il est mentionné par l'arrêté 2336 du 31 août 1927 et son erratum du 5 octobre suivant (mémoire du Burkina Faso, annexes n°s II-28 et II-29).

Ce n'est pas le lieu de développer ici des considérations relatives à l'emplacement exact du mont N'Gouma : tel est l'un des objets du chapitre suivant. Il y sera démontré que celui-ci est situé au nord du gué de Kabia et constitue le point triple où se rejoignent les frontières du Burkina Faso, du Mali et du Niger.

Il est cependant nécessaire de rappeler dès maintenant que cette situation découle nécessairement de la rédaction, très claire, du titre écrit indiscutable qu'est l'arrêté du 31 août - 5 octobre 1927. Cette localisation a des conséquences extrêmement importantes en ce qui concerne l'appartenance de la rive gauche du Béli dans son ensemble : même si, rejetant les titres cartographiques, et voulant s'en tenir aux titres écrits, on traçait une ligne droite allant de la pointe nord de la mare d'In Abao au mont N'Gouma — points qui sont l'un et l'autre clairement mentionnés et situés par les textes —, il en résulterait inévitablement que la rive gauche du Béli relevait du cercle de Dori et qu'elle doit, par conséquent, relever aujourd'hui du Burkina Faso.

15. Le Mali procède sur ce point à un curieux raisonnement circulaire. Partant du postulat selon lequel la limite est constituée par le Béli, il constate que les textes infirment cette solution et en conclut que ces textes sont erronés :

« Il faut sans doute considérer que ces services étaient influencés, dans la description qu'ils faisaient de la limite, non seulement par des toponymes erronés mais surtout par une limite cartographique Soudan/Haute-Volta qui était fantaisiste puisqu'elle faisait passer par les sommets de monts inexistantes une limite qui passait en réalité dans une vallée. » (Mémoire, p. 310.)

Il s'agit évidemment d'un tour de passe-passe juridique. Dès lors que — et les

Parties en conviennent — les titres écrits l'emportent, lorsqu'ils existent, sur tout autre élément, cartographique ou autre, il n'appartient pas aux Parties de les écarter au prétexte qu'aurait été « fantaisiste » la documentation sur laquelle ils sont fondés (*quod non*).

16. Par conséquent, si l'on aborde la question sans préjugé, il est tout à fait clair, comme cela est indiqué dans le mémoire burkinabé, que « suivant que les monts N'Gouma se trouvent au nord du Béli, comme le pense le Burkina Faso, ou au sud-est comme l'allègue le Mali, la frontière dans son ensemble reste située au nord de ce chapelet de mares ou se trouve ramenée sur ses rives » (p. 174). Le Gouvernement du Faso montrera dans le chapitre VI que seule la première interprétation est concevable.

17. Le tracé de la frontière défendu par la République du Mali n'est donc conforme ni à la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935, ni à l'arrêté 2336 de 1927.

B. *Le silence des textes*

18. Le Mali a relevé à juste titre que les administrateurs coloniaux évoquaient en général dans leur correspondance ou leurs rapports, la « limite nord du cercle de Dori » (ou sud du cercle du Gourma) sans autre précision (voir par exemple, mémoire, p. 290). Il en tire la conséquence paradoxale que cette limite n'existait pas et que « cette zone n'est pas délimitée sauf pour le point d'In Abao et pour les hauteurs de N'Gouma » (p. 288).

En réalité, comme l'a montré le Gouvernement burkinabé à la suite de la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA (mémoire, p. 108), ce traitement par préterition montre non que la limite n'existait pas mais, bien au contraire, qu'elle « allait de soi » (voir aussi *supra*, chap. I, n^{os} 32 et suiv.).

19. Le même raisonnement s'applique avec une force particulière aux quelques textes réglementaires pertinents dans la région faisant l'objet du présent chapitre.

Ainsi par exemple, l'article 5 de l'arrêté général du 7 mars 1916 portant réorganisation des circonscriptions administratives de la région de Tombouctou, dispose :

« Le cercle de Gao, chef-lieu Gao, résidences Ansongo, Ménaka, est délimité :

- au nord, par une ligne passant par Tondibi-Kerchouerl-Rharous-Talik et s'infléchissant de ce point vers l'est parallèlement au dix-huitième degré jusqu'à sa rencontre avec le méridien de Zizaouagane qui forme la limite du territoire militaire du Niger et du Haut-Sénégal et Niger ;
- au sud, par la limite actuelle ;
- à l'ouest, par une ligne partant de Saleah sur le Niger (laissant ce village au cercle de Bamba), et passant par En Amaka, Tinamassarort, les mares de Oussodia, Mersi, In Abao, et à partir de ce point la limite septentrionale du cercle de Dori. » (Mémoire du Mali, annexe B/21 — les italiques sont du Gouvernement burkinabé.)

Le procédé utilisé est très significatif : dans toute la mesure où la limite est modifiée ou incertaine, les repères géographiques sont précisés, dès lors qu'elle est connue, la description s'arrête. L'arrêté du 31 décembre 1922 procède de la même manière.

20. Il est également intéressant de constater que ces arrêtés semblent mentionner assez systématiquement les repères géographiques figurant sur les cartes dont ils s'inspirent : si la limite entre les cercles de Gao et de Dori suivait le Béli, tout donne à penser qu'ils l'auraient mentionné, or ils s'en gardent bien. Cela constitue un indice supplémentaire qui va à l'encontre des prétentions maliennes et confirme que la limite passe au nord du Béli.

PAR. 2. LES TITRES CARTOGRAPHIQUES

21. Fondamentale pour le règlement du litige dans son ensemble, l'étude des cartes établies par le colonisateur est tout particulièrement riche d'enseignements dans la zone considérée.

Cette étude, qui lève toute équivoque en ce qui concerne la situation de la mare d'In Abao, ne laisse subsister aucun doute en ce qui concerne le tracé exact de la frontière que pour l'extrême-est de la zone revendiquée par le Mali (B). Elle permet en revanche d'avoir une conception globale extrêmement claire de son orientation générale : elle passe nettement au nord du Béli (A).

A. *Le « profil général » de la frontière*

22. Résumant sa position sur la question, le Gouvernement malien, qui conteste en règle générale et l'autorité et la crédibilité des cartes, croit pouvoir affirmer en ce qui concerne la zone du Béli :

« Une partie des cartes a placé la frontière dans le thalweg du chapelet des mares de Raf Naman au gué de Kabia. D'autres ont placé la frontière à quelques kilomètres au nord. » (Mémoire, p. 288.)

Ces affirmations relèvent de la méthode Coué. Le « donné cartographique » témoigne, au contraire, d'une très remarquable constance.

23. Le Burkina Faso a indiqué dans le chapitre II, n° 22, les cartes qui peuvent être utilisées pour déterminer le tracé de la frontière litigieuse.

Certaines d'entre elles ne concernent pas la région du Béli, et ne présentent donc aucune pertinence ici, tel est le cas des annexes au mémoire malien n°s C/20, C/26, C/29, C/33, C/42, C/43, C/57 et C/68.

Bien que de valeur inégale, toutes les autres cartes produites par les Parties, au nombre de cinquante et un, à des degrés divers, sont pertinentes pour la solution du différend soumis à la Chambre.

24. Le tableau ci-après résume les caractéristiques des cartes pertinentes. Un commentaire plus précis de chacune d'entre elles figure dans l'annexe au présent chapitre :

Carte ¹	Année d'établissement de la carte	Fiabilité ²		Position de la frontière par rapport au Béli ³
		Topographie	Toponymie	
C4	1900	+	+	N/S
C/5	1900 (?)	+	+	N
C/6	1903	+	+	N/S
C/9	1908	+	+	N
C/10	1909	++	+	N
C/11	1910	+	+	N
C/12	1911	+	+	N
n° 1	1911	++	+	N
C/15	1912	++	+++	non précisé
C15 bis	1915	+	+	N
n° 2, C/18	1922	+	+	N
n° 3, C/17	1922	+	+	N
n° 4	1922	++	+	N
n° 5, C/21	1925	++	+	N/S
n° 6	1925	++	+	N

Carte ¹	Année d'établissement de la carte	Fiabilité ²		Position de la frontière par rapport au Béli ³
		Topographie	Toponymie	
n° 7, C/23 et C/24	1925	++	+++	N
n° 8	1925	+	+	N
n° 11 a	1926	++	++	N
n°s 9 a, 9 b et 9 c C/28, C/25 et C/27	1926	+	++	N
n° 13 a	1927	+	+	N
C/31	1928	+	+	N
n° 10	1928	+	++	N
C/32	1932	+	+	N
n° 11 b et C/34	1933	++	++	N
n° 12 a	1934	++	++	N
n° 12 b	1936	++	++	N
C/70	1940	+	++	N
C/36	1946	++	++	N
n° 13 b et C/35	1947	+++	++	N
C/37	1948	++	++	N
C/37 bis	1948	+++	++	N
C/39	1950	+++	++	N
n° 14	1951	++	++	N
n° 15	1953	+++	++	N
n° 17	1953 (?)	+++	+++	N
n° 16	1954	+++	+++	N
n°s 21 c, 21 d, 21 e, C/40 C/44 et C/41	1958-1961	+++	+++	N
n°s 21 f, 21 g, C/45 et C/46	1961	+++	+++	N
n° 20	1963-1966	+++	+++	N
n° 23	1970	+++	++	N
n°s 24 et 25	1972-1973	+++	+++	N
n° 26	1976	+++	+++	N
C/50 et C/51	1977	+++	+++	N

¹ Seuls sont indiqués les numéros des cartes déposées par le Burkina Faso au Greffe de la Chambre (n°) ou des annexes au mémoire du Mali (C/). L'intitulé de la carte figure dans l'annexe au présent chapitre.

² Les croix correspondent au degré de fiabilité de la topographie (colonne 3) et de la toponymie (colonne 4). Le classement retenu est le suivant :

+ qualité modeste
++ qualité et fiabilité raisonnables
+++ carte de bonne qualité

Ces appréciations sont évidemment simplificatrices. Il est difficile de comparer la qualité d'une carte récente au 1/200 000 à celle d'une carte ancienne au 1/2 000 000.

³ La lettre N indique que la frontière est figurée au nord du Béli, la lettre S qu'elle passe au sud de celui-ci.

25. Refusant d'accorder aux cartes une valeur probante, la Partie malienne concède cependant que, même en l'absence de texte (or, ici, il y a des textes), les cartes ont « un caractère indicatif » (mémoire, p. 242). Elle n'en tire guère de conséquences et, comme ceci a déjà été souligné à propos plus spécialement de la carte au 1/200 000 dressée à la fin de la période coloniale (voir *supra*, chap. I, n^{os} 67 et suiv.), cette attitude est tout particulièrement paradoxale de la part d'un Etat qui accorde une importance fondamentale — et sans doute excessive — aux actes d'administration effective.

Les cartes pertinentes ont été dressées, pour la plupart, par un organisme qui n'avait certes pas compétence pour délimiter les circonscriptions territoriales dans les possessions françaises en Afrique, mais qui était du moins officiellement chargé d'établir, de conserver, de classer et de diffuser tous les documents cartographiques intéressant l'AOF (cf. l'arrêté général du 1^{er} mars 1922, mémoire du Burkina Faso, annexe II-25). Au surplus, ces cartes devaient servir de référence obligatoire à toutes les opérations de délimitation opérées par les autorités investies de cette responsabilité (cf. la circulaire 93 CM 2 du 4 février 1930 ; voir l'annexe 127) et les plus courantes d'entre elles — en particulier les cartes au 1/500 000 de 1925 et l'*Atlas des cercles de 1926* — constituaient le vade-mecum des administrateurs coloniaux et jouaient un rôle exceptionnel justement en l'absence de texte.

26. Ceci relativise considérablement l'importance des erreurs techniques que le Mali a pu relever, parfois à juste titre, sur telle ou telle d'entre elles : exactes ou non, elles étaient les seuls documents sur lesquels les fonctionnaires de l'administration coloniale, à tous les échelons, pouvaient se fonder pour connaître les limites des circonscriptions et ils s'y fiaient en effet (voir chap. I, n^o 50). En ce sens, elles constituent la première et la plus importante des « effectivités ». Dans la zone du Béli, il ne fait aucun doute que les cartes faisaient foi et que, pouvant constater sur toutes les cartes dont il disposait (voir *infra* n^{os} 28 et suiv.) que les deux rives du Béli se trouvaient dans sa circonscription, l'administrateur de Dori en déduisait qu'il avait juridiction sur l'ensemble de la zone, de la même manière que son collègue de Gao savait que sa compétence ne s'y étendait pas.

Dans cette perspective, la discussion sur la valeur juridique des cartes paraît bien abstraite et presque oiseuse. Comme l'a constaté la sous-commission juridique de la commission de l'OUA, même dans l'hypothèse de l'absence de titre écrit :

« la seule ressource est de se reporter aux cartes, même si elles sont imprécises dans la mesure où aucune carte d'une fiabilité plus grande ou aucun texte ne les contredit sans équivoque » (rapport du 14 juin 1975, mémoire du Burkina Faso, annexe II-103, p. 11).

27. Sans doute, les « lacunes », les « erreurs » et les « incohérences » que dénonce le Mali, non sans exagération (mémoire, p. 215), peuvent-elles faire naître l'incertitude sur tel ou tel point précis du tracé de la frontière — c'est surtout le cas pour le mont N'Gouma, mais la question est résolue par les textes (voir *infra*, chap. V) — mais la consultation, attentive et même critique, de l'imposant matériau cartographique réuni par les Parties ne peut laisser subsister la moindre hésitation en ce qui concerne le « profil général » de ce tracé dans la zone du Béli.

Il convient en effet de rappeler à cet égard l'importance juridique que revêt la constance ou, au moins, la « prépondérance marquée » (sentence du 18 avril 1977, *Canal de Beagle*, par. 139, p. 84), des éléments cartographiques en faveur de l'une des Parties à un litige frontalier (voir mémoire du Burkina Faso, p. 133-136 et 179).

28. En l'espèce, les Parties ont produit cinquante et un documents cartographiques concernant la région du Béli et sur lesquels figure la limite entre les deux Etats (ou entre les circonscriptions antérieures). *Sur ces cinquante et un documents,*

quarante-huit situent très nettement la frontière à plusieurs kilomètres au nord du Béli, sur les trois autres la limite entre le cercle de Dori et celui de Gao traverse la rivière.

29. Ces trois cartes hétérodoxes sont :

- la carte des étapes de 1900 (voir l'annexe au présent chapitre, n° 1) ;
- la carte de l'AOF de 1903, feuille de Tombouctou (*ibid.*, n° 3) ;
- la carte d'Afrique du service géographique de l'armée, feuille Niger, de 1925 (*ibid.*, n° 12).

L'analyse de chacun de ces documents considéré isolément est présentée en annexe. Globalement, ils appellent les remarques suivantes :

- i) Il s'agit de cartes à très petite échelle (1/2000000 dans tous les cas).
- ii) Les deux premiers sont parmi les pièces les plus anciennes produites par les Parties et ont été dressés à une époque de « tâtonnement » (voir chap. I, n° 37) pour ce qui était de la fixation des limites territoriales des diverses circonscriptions territoriales en voie de constitution. Sur la carte du Gourma établie au même moment (1900 ou 1901), la limite passe au nord du Béli (annexe, n° 2).
- iii) Le Gouvernement burkinabé a expliqué (*Petit Atlas* ; voir aussi annexe, n° 12) la confusion commise en 1925 sur le document établi par le service géographique de l'armée et qui ne figure que sur la feuille du Niger (cartes n° 5 et C/21). La feuille correspondante du Soudan français ne fait pas cette erreur (carte n° 6 ; l'annexe C/22 au mémoire du Mali, produite sans légende ni référence, ne peut être prise en considération selon le Gouvernement du Faso).
- iv) Sur aucun de ces documents la rive gauche du Béli n'est attribuée intégralement au cercle de Gao : sur la carte de 1900, Raf Naman est sur la ligne de limite des secteurs qui passe au sud du Béli pour remonter ensuite au nord ; sur la carte de 1903, Raf Naman figure au nord de la limite qui semble suivre ensuite le fleuve pour passer ensuite nettement au nord et suivre à nouveau le fleuve ; enfin, sur la feuille Niger de 1925 « Raf » (*sic*) est nettement au sud de la limite puis, à partir d'un point non précisé, les tracés de la limite et du Béli sont inversés par rapport à leur représentation habituelle, une large partie de la rive droite étant laissée au cercle de Gao...

Cette très grande hétérogénéité dans la représentation de la frontière interdit donc absolument de considérer ces trois documents comme une série cohérente : ce sont des anomalies — explicables soit par leur ancienneté (cartes de 1900 et 1903), soit par une interversion (carte de 1925) — qui n'entament pas la valeur probante et la cohérence de l'imposante série globalement homogène constituée par les quarante-huit autres documents produits.

30. Il est vrai que, dans le détail, cette série elle-même n'est pas parfaitement homogène ; le tracé précis de la limite varie quelque peu d'un document à l'autre. Il est cependant tout à fait révélateur qu'à partir des années 1920, il ait, de manière constante, la même « allure » générale : la région est mieux connue (en grande partie sans doute du fait de la révolte de 1916 et de la répression puis de la surveillance accrue qu'elle a entraînée) ; les techniques cartographiques s'affinent ; le contrôle exercé par les organes politiques et administratifs supérieurs se renforce — le service géographique de l'AOF, organisé en 1922, est un organisme centralisateur efficace et qui veille à l'harmonie et à la cohérence de la « politique cartographique » (voir, à titre d'exemple, *infra*, l'annexe 127).

Il n'est pas douteux que la qualité technique des différentes cartes élaborées durant la période 1920-1960 varie considérablement, dans le temps, en fonction des progrès des techniques, mais aussi selon le soin mis à les établir, mais les défauts éventuels sont bien plus marqués en ce qui concerne la topographie ou la topony-

mie que pour ce qui est de la représentation des données administratives (chefs lieux de circonscription, limites administratives).

Il n'est pas non plus discutable que ces cartes on été plus ou moins diffusées, plus ou moins officielles, et qu'à cet égard la carte au 1/500 000 de 1925, l'*Atlas des cercles de 1926* et la carte au 1/200 000 de 1960, présentent une importance toute particulière. Mais ces nuances sont, en définitive, négligeables au regard de l'« effet de masse » produit par l'accumulation des éléments cartographiques allant dans le même sens : dans la région du Béli, le véritable titre juridique du Burkina Faso n'est pas tant constitué par telle ou telle de ces cartes que par l'ensemble qu'elles forment et qui ne laisse pas subsister le moindre doute sur l'appartenance de la rive gauche du Béli au Faso.

B. Le tracé de la frontière (les points litigieux)

31. Outre cet enseignement général on peut tirer un certain nombre de conclusions de l'étude de la cartographie en ce qui concerne la localisation de certains points par rapport à la frontière.

Une précision s'impose cependant à cet égard : au point de vue strictement topographique, les cartes établies à partir de levés réguliers reposent sur des déterminations acceptables (voir mémoire du Burkina Faso, p. 130-131) mais seules les cartes modernes, dessinées à partir de photographies aériennes, sont totalement fiables (*ibid.*, p. 131-132) : c'est le cas seulement pour la carte au 1/200 000 de la fin de la période coloniale. Cependant, cette exactitude technique ne donne pas de garantie supplémentaire en ce qui concerne le report sur le fond de carte des indications toponymiques ou administratives pour lesquelles les mêmes erreurs humaines qu'auparavant — méconnaissance de langues locales, erreur d'interprétation, interversion — demeurent possibles.

A l'inverse, il convient de préciser que l'imperfection technique des cartes antérieures aux photographies aériennes ne constitue pas forcément un handicap grave pour ce qui est de la situation des données administratives par rapport aux accidents de terrain ; ce qui importe c'est la place relative des unes et des autres : même si la mare de Fadar-Fadar ne figure pas exactement au point géodésique convenable, cela présente peu d'inconvénient dans la perspective du règlement du différend ; seule la question de savoir si la frontière est figurée au nord de cette mare ou la traverse est réellement pertinente, le reste relevant plus de la démarcation sur le terrain que de l'opération de délimitation demandée à la Chambre de la Cour.

32. Du même coup, l'intérêt des calculs effectués par le Mali en ce qui concerne la situation « cartographique » des mares de Raf Naman ou d'In Abao par exemple (mémoire, p. 219-220 et annexe C/64) apparaît très limité : le Mali se fonde en partie sur des cartes anciennes qui auraient dû être exclues de la comparaison pour d'évidentes raisons techniques ; il omet de rapporter les « incohérences » relevées à l'échelle des cartes considérées, ce qui donne pour 10 kilomètres = 2 centimètres au 1/1 000 000 et 1 centimètre au 1/2 000 000 ; et, surtout, il se concentre sur l'aspect cartographique du problème, qui peut être intéressant pour des spécialistes mais n'a qu'une importance toute relative pour une juridiction et néglige, au contraire, ce qui importe au premier chef : les mares du Béli figurent nettement au sud de la limite sur toutes les cartes présentées sauf, partiellement, sur les trois documents analysés ci-dessus (n° 29). Cela est vrai pour chacune de celles qui fait l'objet d'une attention particulière dans le mémoire malien :

— Raf Naman (p. 219 et 293)¹ ;

¹ Voir les cartes n^{os} 9 a, 11 a, 11 b, 11 c, 11 d, 13 b, 16, 21 d, 21 g ; C/32, C/37, C/39, etc.

- Fadar-Fadar (p. 293)¹;
- In Abao (p. 220 et 294);
- Tin Akoff (p. 295)²;
- In Tangoun (p. 297)³.

33. La mare d'In Abao pose des problèmes particuliers.

En premier lieu sa situation relative par rapport à celle d'In Kacham est incertaine.

Sur un certain nombre de cartes, seule la mare d'In Abao est mentionnée⁴.

D'autres cartes ne mentionnent que la mare d'In Kacham⁵.

Toutefois, sur toutes les cartes citées la frontière rejoint une mare, et une seule, et, dans tous les cas, dans lesquels l'une et l'autre sont figurées, il s'agit de la plus occidentale des deux, qui est toujours celle d'In Abao⁶.

D'autre part, les textes — qui priment les cartes, les Parties en conviennent — n'évoquent que la mare d'In Abao en tant que point-frontière (voir *supra* n° 13). De l'avis du Gouvernement burkinabé, la combinaison de ces deux remarques appelle la conclusion suivante: la frontière touche le Béli en un point unique qui est la plus à l'ouest des deux mares, appelée tantôt « In Abao », tantôt « In (ou Tin) Kacham ».

34. Par ailleurs, une mare est un espace, et non un point permettant de fixer avec rigueur la frontière. Le Mali affirme que celle-ci doit couper la mare en son milieu. C'est négliger les textes les plus précis (voir *supra* n° 13 et suiv.), mais aussi les enseignements que l'on peut tirer de la cartographie.

Si, en effet, certaines cartes sont trop imprécises pour fournir quelque élément que ce soit; d'autres sont beaucoup plus éclairantes: la mare d'In Abao (In Kacham) y revêt la forme d'un triangle de base est-ouest⁷.

Sur aucune de ces cartes la frontière ne passe au milieu de la mare; elle ne la touche qu'à la pointe nord.

35. La ligne mare de Fitali, mont N'Gouma, gué de Kabia pose d'autres problèmes spécifiques. Ils feront l'objet d'une étude particulière dans le chapitre V consacré au point triple.

Section 2. La confirmation des titres burkinabés par la pratique administrative

36. Il existe entre les Parties une grave divergence de principe sur la signification juridique des actes d'administration effective. En simplifiant, mais sans caricaturer, on peut considérer que pour la Partie malienne qui n'attache, en l'espèce en tout cas, aucune valeur aux cartes, « l'effectivité possède ... une fonction *substitutive* » (mémoire, p. 251, les italiques sont dans le texte), alors que, de l'avis du Gouvernement burkinabé, les actes d'administration ne peuvent que confirmer la valeur et la portée des titres, écrits ou cartographiques, dont les Parties peuvent se prévaloir.

¹ Voir les cartes n°s 7, 11 c, 11 d, 13 b, 16, 17, 18, 21 c; C/39, C/51, etc.

² Voir les cartes n°s 4, 7, 9 b, 11 a, 11 b, 11 c et 11 d, 13 b, 16, 17, 18, 21 c, 21 g; C/11, C/39, C/51, etc.

³ Voir les cartes n°s 4, 6, 7, 9 a, 9 b, 11 a, 11 b, 11 c, 11 d, 13 b, 16, 21 c; C/36, C/39, etc.

⁴ Voir les cartes n°s 9 a, 9 b, 9 c, 12 a, 12 b; C/31, C/39.

⁵ Voir les cartes n°s 11 a, 11 b, 11 c, 11 d, 16, 18, 21 g; C/51.

⁶ Voir les cartes n°s 4, 7; C/70.

⁷ Voir les cartes n°s 7, 9 a, 9 b, 9 c, 11 a, 11 b, 11 c, 11 d; C/70.

En désignant la région du Béli comme « la zone non délimitée » (mémoire, p. 288), le Mali fait l'aveu de son incapacité à se réclamer de quelque titre que ce soit. Il se retranche en conséquence derrière une analyse de la pratique administrative dont, bien qu'elle constitue le seul succédané de titre dont il puisse se réclamer, il reconnaît curieusement qu'elle est incertaine et lacunaire.

37. Le Gouvernement du Faso n'éprouve pas le même embarras. S'il reconnaît, avec la Partie malienne, que les administrateurs devaient adapter leurs comportements aux particularités de la région, il n'en reste pas moins que ces comportements témoignent de la conviction du caractère obligatoire des limites administratives décrites par les textes et figurant sur les cartes (par. 1), que confirme aussi leur description par les administrateurs coloniaux eux-mêmes (par. 2).

PAR. 1. LA PRISE EN COMPTE DES PARTICULARITÉS GÉOGRAPHIQUES DE LA RÉGION

38. De tous temps, l'Oudalan, et plus particulièrement sa partie septentrionale constituée par la région du Béli, a présenté des particularités ethniques et géographiques (voir *supra* nos 1 et suiv.). La plus remarquable, et celle qui pose les problèmes les plus difficiles dans le cadre du présent litige, tient à la relative rareté des établissements permanents. Cela ne signifie pas qu'il s'agisse d'une zone inhabitée, même si la densité de la population y est faible : il s'agit essentiellement d'une région de passage traversée par les nomades et leurs troupeaux, à la recherche d'eau, qui ne s'y fixent que temporairement.

Nomadisme et accès à l'eau sont les deux réalités premières, indissociables — elles ne sont dissociées ci-après que pour les commodités de l'exposé —, auxquelles l'administration coloniale a dû s'adapter.

A. Le nomadisme

1. Limites territoriales et nomadisme

39. Dans cette zone peu hospitalière en saison sèche, la conception européenne d'une administration « territorialisée », étroitement enfermée dans des limites rigides, a été plaquée de manière artificielle et imposée à une population qui, du fait de son mode de vie, pouvait difficilement s'en accommoder (voir mémoire du Burkina Faso, p. 32 et suiv.).

Les mouvements migratoires saisonniers qui caractérisent le nomadisme ne pouvaient en effet être enfermés dans des limites cohérentes dans une perspective européen-centriste. Il est vrai que le colonisateur s'y est essayé, mais, contrairement à ce qu'écrit le Gouvernement malien (mémoire, p. 258), il est faux qu'il y ait réussi, indépendamment même de la méconnaissance des flux migratoires au début de la mainmise coloniale.

Cette impossibilité tient au moins à deux raisons.

40. D'une part les parcours des nomades ne sont pas fixés *ne varietur*. Il y a certes des parcours habituels correspondant aux rythmes des saisons mais, en cas de sécheresse exceptionnelle, les nomades n'hésitent pas à s'écarter de ceux-ci, parfois considérablement, à la recherche de points d'eau. Les documents produits par les Parties en fournissent des exemples. Ainsi, dans une note du 9 avril 1950, le commandant de cercle de Dori note que :

« l'abondance de l'eau (et non « l'absence de l'eau », comme l'écrit la Partie malienne) dans les mares permanentes du Béli, Tin Akoff, Fadar-Fadar, et la bonne qualité des pâturages environnants, fait de cette région une zone d'at-

traction pour les nomades et qu'il est utile et parfois même indispensable pour les Bellahs d'Ansongo d'y amener les troupeaux » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-50).

41. D'autre part, les parcours des différentes tribus nomades s'entrecroisent, se chevauchent partiellement, mais ne se recoupent pas entièrement. Il était donc impossible à la puissance coloniale de les enfermer simultanément dans des limites administratives uniques. S'il est vrai que, parfois, le colonisateur semble s'être efforcé de le faire pour une tribu donnée, il en résultait inévitablement que les parcours habituels des autres tribus de la région étaient, du même coup, divisés par les mêmes limites. Ceci apparaît très clairement sur les cartes qui schématisent les aires de nomadisation des différentes tribus, comme l'excellente carte du sommet de la Boucle du Niger dressée par la mission de Gironcourt (voir carte C/15 annexée au mémoire du Mali).

Comme le note un rapport de tournée du chef de la subdivision d'Ansongo en 1941 :

« Les tribus nomades du Gourma n'ont aucune notion du territoire propre à une tribu. La tribu des Kel-es-Souk d'Ansongo est bien installée dans la région et occupe à peu près tous les points d'eau, mais au milieu de ceux-ci on trouve les Kel Rhéris, les Kel Gossi et les Chériffen de Gao. » (Mémoire du Mali, annexe D/67.)

42. Quoiqu'ils donnent des renseignements de nature différente, les croquis établis par l'ORSTOM en 1977 et par la DCNT du Mali en 1985, sont également fort riches d'enseignements.

Le dernier document cité, qui ne tient aucun compte de l'importance relative des différents flux migratoires et ne fait pas de distinction entre les points de transit et de séjour, montre cependant que, pour l'essentiel, les mares du Béli se trouvent sur le passage des nomades venus du nord mais ne constituent pas leur limite méridionale :

- Raf Naman constitue un lieu de passage entre Tin Tabakat et Deou (flèche rose) ;
- Kacham, un point de transit entre Tan Deriwel et Raf Naman d'une part (flèche marron) et entre In Tillit et Bangao d'autre part (flèche verte) ;
- In Tangoun, un lieu de passage aussi entre Kakou et Ziguiberi (flèche rouge) ; et
- Kabia, un point de parcours entre Leleytan et Markoy (flèche orange). (Voir carte C/52 annexée au mémoire du Mali.)

Quant aux croquis dressés par l'ORSTOM, plus neutres, ils montrent eux aussi que le Béli n'est que très accessoirement le point d'arrivée ou de départ des migrations saisonnières. Sur la planche relative aux zones d'endodromie pastorale de l'Oudalan, le Béli constitue un point de départ des transhumances d'hivernage dans trois cas et un point d'arrivée (situé d'ailleurs au nord du marigot) dans un cas (voir carte C/51 *bis*). Ceci est plus frappant encore à l'ouest, dans la région de Raf Naman et de Fadar-Fadar qui fait l'objet du croquis très précis relatif aux « mares amont du Béli et points d'eau périphériques — les transhumances d'hivernage ». Il y apparaît très clairement que ces deux mares, la première surtout, sont d'importants lieux de passage des nomades, qui transhumant du nord au sud, mais non la limite de cette transhumance (voir carte C/51).

43. Les enseignements que l'on peut tirer de ces considérations sont clairs et fort différents de la thèse avancée par le Mali avec une certaine insistance.

Selon le Gouvernement malien, « la notion de cercle n'est pas exempte de tout préjugé ethnologique » (mémoire, p. 152) et « l'implantation des populations sur

le terrain » (*ibid.*, p. 11) serait dès lors un élément important à prendre en considération pour le règlement du différend. Comme l'a montré le Gouvernement burkinabé (*supra*, chap. I, n^{os} 28 et suiv.), ceci revient à demander à la Cour de se prononcer en équité, ce qui n'est pas prévu par le compromis, et à redessiner les frontières entre les deux pays. En outre, les faits sur lesquels le Mali prétend se fonder sont inexacts.

44. Sans doute, dans certains cas, des considérations ethniques n'ont-elles pas été étrangères aux opérations de délimitation (cf. mémoire du Mali, p. 152-154) mais, s'agissant du cercle de Dori, ce sont des objectifs opposés qui ont prévalu. Loin de tenter de constituer une circonscription ethniquement homogène, la puissance administrante y a joué la carte de la pluralité. Ceci ressort très nettement de la lettre adressée le 28 janvier 1921 au gouverneur général l'AOF par le lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta. Préoccupé par les « chevauchements de races que la création de la Haute-Volta avait pu créer ou laisser subsister à la limite des colonies voisines », celui-ci traite tout particulièrement de la « question du rattachement à la colonie du Haut-Sénégal-Niger des Touaregs » et s'interroge sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à rattacher à cette colonie « les éléments relativement peu importants qui chevauchent la frontière », « pour assurer l'unité de direction sur une race particulièrement difficile ». Mais, en accord avec l'administration du cercle de Dori, il conclut en faveur du maintien du *statu quo* en se fondant, non sans cynisme, sur : « l'antagonisme des races (qui), loin de susciter des difficultés, nous fut particulièrement utile à diverses époques » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-22); (voir *supra*, chap. II, n^{os} 39-40).

45. La position contraire aurait du reste constitué un travail de Sisyphe et seule la constitution d'une vaste administration non « territorialisée » couvrant l'ensemble des aires de nomadisation de la Boucle du Niger aurait permis de placer les tribus nomades touaregs ou autres sous la coupe d'une administration unique. Des projets en ce sens ont existé et des embryons de réalisation ont vu le jour mais seulement sur des portions limitées des colonies françaises au Sahel ; jamais en Haute-Volta.

Dès lors, pendant et après la colonisation, les nomades ont suivi leurs pratiques ancestrales et nomadisé à la recherche des pâturages et de l'eau sans égards excessifs pour des limites dont nul ne conteste l'arbitraire. Faute de pouvoir fixer les nomades, l'administration coloniale s'efforce d'en contrôler les migrations. Et c'est à travers ses tentatives de contrôle que transparaît le plus clairement l'idée que les administrateurs se faisaient des limites de leur circonscription.

2. Le contrôle des migrations

46. Le Gouvernement du Faso rejoint celui de la République du Mali lorsqu'il souligne les « difficultés de l'exercice du pouvoir » colonial, sinon « dans les confins » (mémoire, p. 265), du moins dans la région du Béli.

Trois éléments, toutefois, viennent nuancer cet accord.

47. Le Mali insiste sur le caractère sporadique et incertain du contrôle administratif :

« Les postes ne possédaient qu'une armature administrative très légère, ce qui ne leur permettait pas de surveiller ce type de confins qu'ils ne visitaient que très rarement dans leurs tournées. » (*Ibid.*).

Mais, dans ces conditions, si l'exercice effectif des compétences territoriales était si difficile, si rare, si aléatoire, et se manifestait en outre sans que la localisation de ces actes soit toujours bien définie, il convient à l'évidence d'être plus prudent que ne l'est la Partie malienne lorsque l'on tire argument de ces actes d'autorité. Si on ne les ramène pas à un titre, cartographique notamment, ils n'ont guère de signification.

48. Les causes de ces difficultés ne paraissent pas non plus avoir été convenablement cernées par le Gouvernement malien.

L'éloignement des centres administratifs n'explique pas tout. On peut même penser qu'en bonne logique il y aurait eu là motif d'exercer un contrôle plus poussé qu'ailleurs : le caractère frontalier de la zone présente un attrait considérable pour les fractions qui complotent contre le colonisateur comme pour celles qui cherchent à échapper à l'impôt, à la conscription ou au travail forcé et ces facteurs sont en effet à l'origine de multiples incidents.

Il y a certes une part de vérité dans la relative rareté des cadres administratifs coloniaux ; mais là ne semble pas résider le principal facteur explicatif des difficultés particulières rencontrées par l'administration coloniale dans la région du Béli (le problème se posait partout dans les mêmes termes). La véritable raison de ces difficultés tient, bien davantage, aux caractères propres au nomadisme. Une population parfois introuvable, toujours mouvante — et à travers plusieurs cercles —, ne peut être encadrée, recensée et imposée comme celle de villages sédentaires.

49. Ceci conduit à une troisième observation, tout à fait fondamentale.

Comme le Mali le souligne à juste titre, les manifestations d'administration effective sont bien différentes de celles qui prévalent en zone sédentaire : ici, peu de villages ou d'écoles, guère de cultures, et toujours temporaires, et des difficultés plus grandes qu'ailleurs pour le recensement, la collecte des impôts ou la police. Face à la situation fluide qu'elles affrontent, les administrations des circonscriptions voisines doivent s'adapter. Elles le font, en particulier en tentant d'organiser la transhumance et la migration et en renforçant leur coopération (cf. mémoire du Mali, p. 260-265).

Mais cette coopération renforcée ne signifie nullement, en droit, que le Béli fût une sorte de condominium relevant de la « coresponsabilité des chefs de circonscription concernés » (mémoire du Mali, p. 265) — les commandants des cercles de Dori et de Gao en l'espèce.

En règle générale, la coopération entre administrations de cercles voisins ne traduit en aucune manière le « flou de la détermination de la délimitation » (*ibid.*) mais a, au contraire, pour objet de la faire respecter. Tous les actes cités par les Parties (cf. mémoire du Burkina Faso, p. 40 et suiv., 139 et 183 et suiv., et mémoire du Mali, p. 261 et suiv. et 293 et suiv.), relèvent de cette « nostalgie de sédentaire », qui « a longtemps poursuivi les administrateurs territoriaux », comme l'écrit excellemment le Mali (*ibid.*, p. 259) et contre laquelle le capitaine Girodon, résident à Dori, mettait en garde dès 1900, mais en vain (voir mémoire du Mali, annexe D/4).

Les modalités mêmes de la coopération entre administrateurs des cercles concernés témoignent à l'évidence de la conscience aiguë qu'ils avaient de l'existence de limites fixes et connues entre les circonscriptions dont ils avaient la charge.

50. Comme le Gouvernement burkinabé l'a montré, l'institution du permis de transhumance ou de l'autorisation de migration définitive ne pourrait s'expliquer autrement (voir chap. I, n° 46). Et, dans l'application des textes les organisant, les chefs de circonscription se montrent fort jaloux de leurs prérogatives territoriales (voir, par exemple, l'échange de correspondance de l'automne 1954 entre le chef de la subdivision centrale de Gao et le commandant de Dori, mémoire du Burkina Faso, annexe II-57).

Dans le même sens, il est très remarquable que, lorsqu'ils ne sont pas en règle, les nomades qui ont traversé les limites des cercles sont refoulés dans leur circonscription d'origine. Tel a été le cas, par exemple, pour les Bellahs (ou Imrads ?) d'Ansongo qui avaient suivi le chef Baye sur les rives du Béli en 1949 (voir mémoire du Burkina Faso, p. 42 et 185 et annexes II-49 et II-50).

51. Il arrive que ces opérations de police soient effectuées non par l'administration du cercle d'accueil mais par celle du cercle d'origine, mais dans de telles hypothèses, une autorisation est toujours demandée, ou, au moins, l'opération est signalée, par celle-ci à celle-là.

Ainsi dans une lettre adressée le 23 septembre 1924 à son collègue de Gao, l'administrateur du cercle de Dori demande à celui-ci de renvoyer dans l'Oudalan des groupes Kel Tafadas et Guidoma «qui ont quitté récemment le cercle de Dori sans autorisation» et l'avise qu'il «dirige ce jour sur Ansongo deux gardes du cercle de Dori chargés de ramener dans l'Oudalan les Bellahs fugitifs» (voir mémoire du Mali, annexe D/18).

Plus significative encore est la demande faite le 27 juin 1949 par l'administrateur de Gao à celui de Dori au sujet des Bellahs attirés en Oudalan par le chef Baye :

«Pour parer à cette situation, je vous demanderai de bien vouloir me faire connaître s'il vous est possible de faire refouler les tentes en cause sur le territoire de Gao ou si vous permettez que des goumiers du Soudan aillent dans la région de Tin Akoff pour les reconduire. Dans ce cas, ils devraient être accompagnés de gardes de cercle de Dori pour calmer les susceptibilités et marquer l'accord de vues entre nos deux circonscriptions.» (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-49 — les italiques sont du Gouvernement burkinabé.)

Ainsi fut fait (voir *ibid.*, annexe II-50). Le mot «permettre» témoigne du caractère absolu de la juridiction territoriale exercée par les commandants de cercle dans le ressort de leur circonscription.

De même, par une note de service du chef de la subdivision d'Ansongo du 28 février 1952, deux goumiers relevant de cette circonscription reçoivent mission de se rendre dans le cercle de Dori et de :

«reconduire à Ansongo les chefs de tente ichaganime qui, en violation de l'accord existant entre Ansongo et Dori, ont quitté la subdivision d'Ansongo sans obtenir un laissez-passer de transhumance»,

mais sous la réserve d'avoir à «se présenter au commandant de cercle» de Dori (mémoire du Burkina Faso, annexe II-54).

L'accord auquel cette note se réfère est le procès-verbal de liaison du 17 janvier précédent entre les commandants de cercle de Dori et de Gao qui prévoit notamment que :

«Le cercle d'origine est autorisé à procéder au recensement de ses ressortissants nomadisant dans le cercle voisin, sous réserve de l'accord préalable du commandant de cercle intéressé, qui fera accompagner l'agent de recensement d'un de ses fonctionnaires d'autorité.» (*Ibid.*, annexe II-53 — les italiques sont du Gouvernement burkinabé.)

En application du même accord, le commandant du cercle de Dori donne, en décembre 1952, son accord à l'envoi des chefs et goumiers de la subdivision d'Ansongo «pour percevoir l'impôt de nouveaux éléments Oudalan qui viendraient stationner à Dori» (annexe D/110, jointe au mémoire du Mali)¹.

52. Voilà qui, contrairement à ce qu'écrit le Gouvernement malien (mémoire, p. 264), est «clair et net» car les actes d'exécution évoqués ci-dessus à titre

¹L'un des éléments qui ont emporté la conviction de la Cour dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* a été le comportement des Parties qui, moins nettement que celui rapporté ci-dessus, établissait leur conviction respective quant à la juridiction territoriale (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 83-84).

d'exemples, loin d'avoir été « accomplis profondément dans le territoire de l'une ou de l'autre circonscription » (*ibid.*), l'ont été, précisément, dans la région du Béli, fleuve que le Mali tient, à tort, pour la frontière.

On peut, à vrai dire, en déduire deux conclusions :

- d'une part, les chefs de circonscription se montraient jaloux de leurs compétences territoriales et respectueux des prérogatives de leurs collègues ;
- d'autre part, ceci n'excluait pas une coopération attentive entre eux, imposée par la fluidité de la population.

Du même coup, cela fait justice des affirmations de la Partie malienne selon laquelle cette coopération témoignerait d'une incertitude quant au tracé de la ligne frontière. Bien au contraire, les responsables des cercles de Dori et de Gao (et, à l'intérieur de celui-ci, de la subdivision d'Ansongo), connaissaient parfaitement les limites de ceux-ci ; ils n'avaient nullement le sentiment d'administrer une zone de confins aux limites floues, mais un territoire bien délimité que traversait une population insaisissable en l'absence d'une coopération inter-circonscriptions relativement poussée.

53. Le Mali croit cependant pouvoir fonder ses revendications sur un certain nombre de tournées effectuées par « les administrateurs des cercles du nord à l'occasion des patrouilles qui longent le marigot » (mémoire, p. 295), au sujet desquelles il renvoie à plusieurs documents par des notes en bas de page (*ibid.*, p. 93, note 75 ; p. 297, note 89, et p. 298, note 98).

Si l'on se reporte à ces annexes¹, il apparaît qu'elles n'ont pas la signification qui leur est prêtée.

L'une au moins ne présente aucune pertinence ici : il ressort clairement de l'itinéraire indiqué dans le rapport de tournée du 24 au 28 août 1948 que son auteur n'a, à aucun moment, pénétré dans la zone du Béli (annexe D/75 au mémoire du Mali).

Une seul semble plaider en faveur de la thèse malienne. Il s'agit du « rapport de la tournée effectuée dans le Gourma de la subdivision d'Ansongo par l'élève-administrateur Bertin du 24 au 28 août 1948 » (annexe D/75 au mémoire du Mali). L'interprétation de ce texte est incertaine : son auteur y indique que les Sarameten sont « établis à Tin Tangounit à la limite sud-ouest de la subdivision ». Mais on doit noter :

- que la tournée de l'élève-administrateur ne l'a pas conduit sur place (voir l'itinéraire décrit) ;
- qu'il situe Tin Tangounit « à la limite sud-ouest de la subdivision d'Ansongo », limite dont nul ne conteste qu'elle se situe à la mare d'In Abao ; et
- que l'appellation « Tin Tangounit » est totalement inusitée si, comme l'affirme la Partie malienne, il s'agit d'In Tangoun (peut-être y a-t-il confusion avec Tin Tintakanit ?).

Une autre est « neutre », en ce sens que le chef de la subdivision d'Ansongo y indique qu'il a effectué un recensement à Tin Tangoum et, de là, longé le Béli jusqu'à Kabia, mais sans prendre parti quant à l'appartenance territoriale de cette zone (mémoire du Mali, annexe D/67). Il en va de même des rapports de tournée des 31 décembre 1952 et 4 mars 1954 qui mentionnent la traversée du Béli par des fonctionnaires du cercle de Gao en route pour rencontrer le commandant du

¹ Seule l'annexe D/71 : « Tableau récapitulatif des tribus et fractions avec leurs principaux secteurs de nomadisation », du 25 août 1945, illisible, n'a pu être déchiffrée ; son titre donne à penser qu'il n'est guère probant (voir *supra* n° 41).

cercle de Dori à Markoye dans le premier cas, à Dori même dans le second (annexes D/110 et D/118).

Tous les autres documents cités contredisent la thèse malienne, qu'il s'agisse :

- des rapports des 18 et 19 décembre 1939 relatifs à la rencontre du commandant du cercle de Dori et du représentant du cercle de Gao sur le marigot Dodbango, affluent de la rive gauche du Béli, que le fonctionnaire du cercle de Gao désigne comme le « point-limite des trois circonscriptions Ansongo, Doris, Rharous » (annexes D/55 et D/56) ;
- de la note du chef de la subdivision d'Ansongo rendant compte de sa mission relative aux zones de nomadisation du Gourma au cours de laquelle il devait rencontrer des patrouilles de Dori et de Rharous le 19 septembre 1940 : l'auteur du document a bien suivi le Béli mais le plan annexe, où figurent les limites des deux cercles, montre tout à fait clairement que, dans toute la zone du marigot, il avait conscience d'être sur le territoire de Dori dont la frontière est tracée nettement au nord, le long des monts Tin Adiamba, Tahasoutine et Tanti-kato (?) (annexes D/65 et C/70) ;
- du rapport des tournées du mois de janvier 1951 du chef de la subdivision d'Ansongo qui évoque sa liaison à Tin Akoff avec le commandant de cercle de Dori mais qui précise que l'objet de cette visite était de procéder à la « mise au point géographique de l'exode des Bellahs Oudalens » qui « *étaient stationnés sur le territoire de Dori* » (annexe D/90 — les italiques sont du Gouvernement burkinabé) ; ou
- du rapport correspondant du mois de mars 1955 dans lequel le chef de la subdivision d'Ansongo indique qu'il s'est rendu d'In Tangoun à Tin Akoff « en territoire Haute-Volta » (annexe D/22).

54. Ainsi, il apparaît tout à fait nettement que la souplesse relative dont les administrateurs coloniaux de la région du Béli ont fait preuve dans l'exercice de leurs compétences ne peut, en aucune manière, être assimilée à une méconnaissance quelconque de l'extension territoriale de celle-ci.

Faute de réussir à fixer leurs administrés dans leur ressort, le commandant du cercle de Gao et le chef de la subdivision d'Ansongo les ont, en quelque sorte, suivis sur le territoire voisin de Dori mais ils l'ont toujours fait en ayant clairement conscience que, ce faisant, ils sortaient des limites de leur circonscription et, la plupart du temps, avec l'accord ou en concertation avec les autorités du cercle de Dori.

B. Le problème de l'accès à l'eau

55. Déjà évoquée à propos de la mare de Soum, cette question constitue, à l'évidence, l'une des principales préoccupations de la Partie malienne. Sans être jamais nettement avoué, le souci transparaît dans maints passages de son mémoire, qu'il s'agisse des explications détaillées relatives au phénomène du nomadisme ou à la condition juridique de l'accès aux points d'eau au regard du droit coutumier traditionnel (p. 43 et suiv. et 46 et suiv.), de l'accent mis sur le droit d'accès des tribus nomades du nord aux mares du Béli (voir, par exemple, p. 288) ou de la conclusion du dernier chapitre, selon laquelle :

« Dans une zone de transhumance, où l'eau est une nécessité vitale pour les tribus nomades, qu'elles dépendent du Soudan français ou de la Haute-Volta, on voit mal un colonisateur au courant de cette situation décider de priver une colonie aux dépens de l'autre d'un accès traditionnel aux quelques mares pérennes du marigot. » (P. 311.)

Tout se résume au dicton, repris à son compte par le Mali : « L'eau, c'est la frontière. » (Mémoire, p. 45.)

En réalité, c'est bien mal connaître la région. Qui ne sait qu'en Afrique et, tout particulièrement dans le Sahel, l'eau ne divise pas, elle rassemble. Loin d'être la frontière, « l'eau, c'est l'union ».

56. Si ces formules doivent être comprises comme la revendication d'un « *levensraum* », d'un espace vital, destiné à assumer la « survie » de certaines populations maliennes, au détriment de l'intégrité territoriale du Burkina Faso, cet appel à l'équité n'est pas recevable devant la Chambre, dont la mission est de trancher sur la base du droit positif le différend qui lui est soumis (voir *supra*, chap. I, n° 29).

Au demeurant — est-il besoin de le préciser ? —, le Gouvernement du Faso ne souhaite évidemment pas la disparition des tribus nomades frontalières et, comme il l'a constamment déclaré, il est prêt à garantir l'accès de ces populations aux mares burkinabé du Béli dans les conditions dans lesquelles cet accès a toujours été exercé.

57. Si la thèse malienne revient à tenter d'établir que la puissance coloniale ayant toujours admis l'accès des tribus relevant du cercle de Gao aux mares du Béli, il a, de ce fait, établi la limite sur le marigot, le problème est mal posé.

Malgré sa « nostalgie de sédentaire », le colonisateur a très vite dû constater qu'il ne pouvait, du jour au lendemain, modifier radicalement des pratiques immémoriales. Sans renoncer au principe de la territorialité sur lequel repose toute la conception administrative européenne, il s'est résigné à l'assouplir pour tenir compte, dans une certaine mesure, des modes de vie nomades : l'administration était sédentaire, territorialement située ; les nomades étaient rattachés à une circonscription déterminée, mais, comme le soulignait avec force le gouverneur général de l'AOF en 1972 : « Les indigènes, en principe, (étaient) libres de circuler et d'établir leur habitat où bon leur (semblait). » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-30.)

La philosophie du système était donc entièrement différente de celle qui sous-tend le raisonnement de la Partie malienne. D'une part, l'eau n'était pas la frontière, mais l'existence de limites terrestres n'empêchait pas l'accès à l'eau. D'autre part, on peut penser que c'est précisément parce qu'il connaissait le rôle fondamental de l'eau pour les tribus nomades de la région, que le colonisateur n'a pas fixé au Béli la limite entre les cercles de Dori et de Gao.

58. Dans un rapport du 16 janvier 1926, prélude au rattachement d'une partie du cercle de Dori à la subdivision de Tillabéry, le lieutenant-gouverneur du Niger développait :

« l'argument qu'un fleuve sans montagne n'est pas une limite mais une artère, un lien et une zone d'attraction, qu'il est contraire à toute logique et à l'histoire de ce pays, d'en faire une frontière... »¹.

L'inclusion des deux rives du Béli dans le cercle de Dori se rattache à la même philosophie.

59. Il ne faut pas oublier que, même si dans certaines de ses portions, le Béli a l'aspect d'un véritable fleuve, large et parfois profond, il est un chapelet de mares entre lesquelles le passage, à sec ou par des gués peu profonds, est toujours possible et même facile. Il n'empêche pas les communications ; au contraire, il les facilite.

¹ Le Gouvernement burkinabé ne possède pas ce rapport. Il est évoqué dans la note adressée le 23 janvier 1947 à l'inspecteur général de l'AOF par le gouverneur du Niger, qui le reprend à son compte (*infra*, annexe 135).

D'une part, comme le Gouvernement burkinabé l'a montré (*supra* n° 42), le Béli constitue un lieu de passage pour les nomades, du nord comme du sud, qui poursuivent plus loin leur voyage.

D'autre part, lorsqu'ils s'y arrêtent, les nomades se fixent indifféremment sur la rive droite ou sur la rive gauche. Ceci est attesté, par exemple, par la carte au 1/200 000 de 1960 sur laquelle on repère le signe caractéristique des hameaux de culture ou des campements (A) sur les deux rives (voir les cartes n° 21 déposées par le Burkina Faso ou C/40, C/41 et C/44 annexées au mémoire du Mali).

60. Il convient, sur ce point, de dissiper un malentendu que pourrait faire naître une affirmation, maintes fois répétée dans le mémoire malien, selon laquelle les « pâturages » de la région du Béli se trouveraient exclusivement sur la rive gauche de celui-ci (voir, notamment, p. 45, 265 ou 296).

Le Mali semble se fonder (voir p. 45) sur un article de G. de Gironcourt, paru au *Bulletin de la société de géographie* (1912, p. 153), aux termes duquel :

« Actuellement, le bord méridional de cette région des mares coïncide, dans la boucle, avec la limite des cultures ; celles-ci se rencontrent plus au nord que dans la vallée du fleuve. Les villages tels que Bambaramaoude, ceux environnant Hombori et, dans le thalweg du Béli, Yatacala, représentent la sentinelle avancée des populations sédentaires sur le pays livré au-delà au seul parcours de la nomadisation, marquant en quelque sorte le vestibule du désert. »

En vérité, Gironcourt emploie l'expression « région des mares » dans un sens bien différent et bien plus large que le Mali tend à le faire croire, qui l'assimile à la zone du Béli. En réalité, l'expression désignait une région bien plus vaste :

« Le sommet de la Boucle du Niger comprend, dans sa partie la plus septentrionale, entre le fleuve, de Saramayou à Dounzou, et la montagne de Hombori, une région fort caractéristique dite « des mares » et simplement appelée à Tombouctou : Gourma. » (*Ibid.*, p. 152.)

Le « bord méridional de cette région » ne peut, bien évidemment, être confondu avec la rive sud du Béli.

Du reste, si d'assez nombreux documents évoquent en effet « les pâturages du Béli » (voir *infra* n° 70), aucun ne précise qu'il s'agit des « pâturages de la rive sud du Béli », ce qui irait cependant de soi si le contraste était aussi marqué que l'écrit le Gouvernement malien, ou même s'il existait un tant soit peu.

Le Mali traduit donc à tort « pâturages » par « rive sud ». Ainsi, par exemple, la note (25) de la page 265 du mémoire malien renvoie à l'annexe D/13 pour illustrer l'existence des « pâturages au sud de Tin Akoff » ; il y a là une pétition de principe pure et simple : ce document parle des Bellahs « fixés à Tin Akoff » mais ni de « pâturages au sud de Tin Akoff » ni même de pâturages « tout court »...

Il y a d'ailleurs une contradiction évidente dans la thèse malienne : on voit mal l'intérêt que pourrait présenter l'accès à la rive nord du Béli pour les nomades, que le Mali dit revendiquer, s'il s'agissait d'une région inhospitalière où, faute de nourriture pour les bêtes, toute station serait impossible.

61. Il était important de dissiper l'impression qu'aurait pu faire naître cette affirmation sans fondement.

Si elle s'était révélée exacte la fixation de la frontière à la chaîne de montagnes qui borde le Béli à quelques kilomètres au nord aurait, en effet, été peu compréhensible. Elle le devient si l'on considère que la vallée du Béli forme un tout et que les nomades établissent leur campement de part et d'autre du marigot. Leur contrôle par l'administration coloniale s'en est trouvé facilité, comme, plus tard, l'installation de retenues d'eau.

62. Malgré les craintes maliennes, la solution adoptée ne présentait pas d'inconvénient particulier pour les populations concernées. Elle n'aboutissait aucunement à priver les tribus nomades du Soudan français de leur accès périodique traditionnel aux mares placées ainsi sous la juridiction, selon les époques, de la Haute-Volta ou du Niger, les droits coutumiers étant intégralement préservés.

Cela ressort avec beaucoup de clarté de la convention conclue le 3 avril 1939 entre le gouverneur du Niger et le gouverneur par intérim du Soudan, dont la section B dispose :

«L'administration des nomades s'inspirera des principes suivants : ils auront la jouissance des pâturages et des puits en toute sécurité, telle qu'elle est reconnue par la coutume. Au cas où la coutume serait insuffisante, des conventions particulières entre les circonscriptions interviendraient.» (Mémoire du Mali, annexe D/53, p. 2.)

Et comme le Mali le montre fort bien, le libre accès à l'eau constitue l'un des principes fondamentaux établis par la coutume.

En même temps, il est significatif que la disposition précitée soit incluse dans une convention de délimitation. Cela établit, de manière hautement symbolique, que la fixation de limites territoriales et la liberté de nomadiser à travers ces limites et d'avoir librement accès aux pâturages et aux puits (et mares) se trouvant de part et d'autre ne sont nullement incompatibles.

63. Cette coexistence du droit traditionnel avec le droit public d'origine européenne importé par le colonisateur est du reste une constante de la méthode française de colonisation : la France impose ses modes d'administration mais laisse subsister des systèmes juridiques interpersonnels locaux ce qui peut être combiné avec ceux-ci.

Ainsi, dans le même esprit, les textes réglementaires portant réorganisation territoriale à l'intérieur des possessions françaises précisent de manière qui paraît presque systématique que :

«Les droits fonciers de toute nature que les indigènes possèdent dans les contrées intéressées ne sauraient, en aucune façon, être affectés par (leurs) dispositions.» (Cf. mémoire du Mali, annexes B/24, B/32, B/40, B/43, B/47, B/48, B/55, etc.)

64. Les deux Parties se sont, dans un premier temps au moins, comporté de la même manière tant dans la zone qui a fait l'objet d'un accord de délimitation que dans celle que revendique le Mali.

Déjà en 1961, le protocole d'accord signé à San le 29 novembre 1961 entre les deux Etats indique :

«Les droits d'usage des ressortissants des deux Etats sur les terres de culture, pâturages et pêcheries, demeurent maintenus conformément aux coutumes de la région.» (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-65.)

La formule sera précisée à Bamako le 25 février 1964, les droits d'usage coutumier dont il s'agit concernant également les « points d'eau » (*ibid.*, annexe II-71).

C'est dans cet esprit de respect des traditions que sera conclue entre les Parties la convention d'établissement et de circulation des personnes du 30 septembre 1969. L'article 2, alinéa 1, de ce texte dispose :

«Pourvu qu'ils soient munis des pièces d'identité avec photo délivrées par l'autorité compétente de leur Etat, les ressortissants des deux Parties contractantes circulent librement de part et d'autre de la frontière.» (*Ibid.*, annexe II-89.)

Un régime spécifique est prévu pour les transhumants et pour les nomades, à la fois quant aux mesures de police et pour la protection de leurs droits. L'article 4 de la convention dispose en effet :

« Tout national d'une des Parties contractantes jouira sur le territoire de l'autre Etat de la pleine protection légale et judiciaire pour sa personne, ses biens et ses autres intérêts. »

65. Convaincu que de telles solutions sont souhaitables et conformes à l'esprit de bon voisinage qu'il souhaite ardemment voir régner entre des pays frères, le Gouvernement du Faso demeure, pour sa part, disposé à les mettre en œuvre dans la région du Béli, comme ailleurs, et s'engage à négocier avec celui du Mali un accord en vue de garantir le maintien des droits d'accès aux points d'eau aux ressortissants de chacune des Parties, conformément aux usages traditionnels et dans le respect de la souveraineté des deux Etats, aussitôt que ses droits sur la rive gauche du Béli auront été reconnus par la Chambre.

PAR. 2. LA DESCRIPTION DES LIMITES PAR LES ADMINISTRATEURS COLONIAUX

66. S'en tenant à la pétition de principe sur laquelle repose l'ensemble de son raisonnement, le Mali « constate », contre toute raison, l'absence de toute délimitation dans la zone du Béli et s'interroge sur la question de savoir si : « à défaut d'une limite légale (il y aurait eu une limite) par la *pratique* administrative et que les cartes auraient consacrée » (mémoire, p. 288).

Comme le Gouvernement burkinabé l'a souligné, la véritable question n'est pas de déterminer si les cartes confirment la pratique, mais, bien plutôt, si la pratique administrative se conforme au tracé cartographique. L'examen des correspondances et des notes des administrateurs coloniaux ne laisse subsister aucun doute : d'une part, il ressort clairement de cet examen qu'ils ne considéraient pas le Béli comme une limite administrative (A) ; d'autre part, il apparaît qu'ils se référaient aux cartes dont ils disposaient et qu'ils se conformaient aux indications portées sur celles-ci, confirmant ainsi le caractère orographique de la limite (B).

A. *Le Béli n'est pas considéré comme une limite*

67. Le Mali admet que le Béli constitue une région :

« d'une manière générale, vu l'absence du texte réglementaire et l'absence d'autorité des cartes, au demeurant peu crédibles, la région des mares était considérée comme une zone frontière. » (Mémoire, p. 292.)

Il y a là une constatation exacte — le Béli est une région, une zone — que confirme le vocabulaire utilisé par l'administration coloniale ; mais la conséquence implicite qu'en tire la Partie malienne ne saurait convaincre : cette « zone » ne forme pas la « frontière », elle n'a pas été divisée par le colonisateur (voir *supra* n° 58) qui a, au contraire, pris soin d'en préserver l'unité dans la délimitation des cercles concernés.

68. « Région », « pâturages », « rives » (au pluriel) : tels sont les mots qui reviennent le plus souvent sous la plume des fonctionnaires coloniaux pour décrire la zone du Béli.

69. Dans certains cas, ce vocabulaire fournit un indice : il traduit la conviction de l'unité géographique de la zone sans que la question des limites soit expressément abordée.

Cela apparaît clairement dès la période de la conquête coloniale ; les télégrammes adressés par les chefs de missions militaires dans la « région des mares » parlent :

- d'un « homme envoyé spécialement ... dans le Béli » (*infra*, annexe 120 ; voir aussi annexe 121) ; ou
- d'un projet de « défense formelle faite à certaines tribus » de pénétrer dans le Béli » (annexe 122 ; voir aussi annexe 123), et l'un d'eux, sur lequel le Gouvernement burkinabé reviendra ci-après (n° 73) est particulièrement significatif ; il prévoit que : « Ndiougui nomadisera dans le Béli sans jamais dépasser les pâturages bordant les mares du Béli. » (Annexe 123.)

L'expression se retrouve, quelques années plus tard, sous la plume du résident de Dori ; mais elle est plus significative. Décrivant l'« organisation politique, administrative et judiciaire de la région qui constitue la résidence de Dori », ce responsable écrit, en 1904 : « Il n'y a pas de pâturages spéciaux, sauf peut-être dans le Béli, nord de l'Oudala. » (Voir mémoire du Burkina Faso, annexe II-8.) Le résident de Dori manifestait ainsi que « le Béli » constitue un ensemble, partie intégrante du cercle dont il avait la charge.

70. Ce texte fait, du même coup, justice de l'affirmation insistante de la Partie malienne selon laquelle les « pâturages » seraient la caractéristique de la rive droite du Béli, par opposition à la rive gauche, inhospitalière et désolée (voir *supra* nos 60-61).

C'est bien à tort que le Mali « présume » que la mention des « pâturages » implique qu'il s'agit de la rive sud du marigot (mémoire, p. 296). Rien ne le laisse penser et la correspondance des administrateurs concernés établit le contraire. Ainsi, par exemple, le Mali fait grand cas (voir *ibid.*, p. 294 et 296) d'une note du commandant de cercle de Dori du 9 avril 1950 relative à l'installation des Bellahs dans sa circonscription qu'il impute à « l'abondance de l'eau dans les mares permanentes du Béli : « Tin Akoff », « Fadar-Fadar » ... et (à) la bonne qualité des pâturages environnants » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-50).

Rien ne permet de considérer qu'il s'agit des pâturages de la rive sud ; bien au contraire : l'utilisation de l'adjectif « environnant » montre bien qu'il s'agit des pâturages des deux rives.

71. Cela est attesté également par certains rapports techniques. Sans doute est-il exact que les rapports de fin de campagne établis en 1953 et 1954 par M. Defossez, géologue de la France d'outre-mer « attribuent » au cercle de Gao « la zone située à l'est de la ligne Dorei-In Tillit-Tin Akoff » (voir mémoire du Mali, p. 292 et 297 et annexes D/111 et D/116) mais cette « ligne » constitue, à l'évidence, une approximation (ne serait-ce que du fait qu'In Tillit est aussi éloigné de la frontière, à l'intérieur du Soudan français, que ne l'est Tin Akoff à l'intérieur de la Haute-Volta). Par ailleurs, d'autres rapports du même type et de la même époque situent, à l'inverse, l'ensemble du cours du Béli à l'intérieur du territoire de la Haute-Volta (voir *infra*, annexes 143 et 143 bis).

72. Peu fiables et contradictoires en ce qui concerne les aspects politiques et administratifs, ces documents sont, en revanche, précieux par la description physique qu'ils donnent de la région. Les rapports de M. Defossez précisent que « quelques champs de mil (sont) situés autour des mares », et que « le seul intérêt » des cours d'eau intermittents de la région « est de former de nombreuses mares autour desquelles le nomade élève son troupeau » (mémoire du Mali, annexe D/111 — souligné par le Gouvernement burkinabé). De son côté, le service de l'hydraulique de l'AOF relève que :

« Le Béli ou Agachar a une importance capitale dans l'économie pastorale du nord du cercle (*de Dori*). Au nord du parallèle 14° 50', il n'existe pas d'autres ressources aquifères que celles qu'apportent les mares du Béli. Elles

valorisent au début de la saison sèche *une bande d'excellents pâturages d'environ 2000 kilomètres carrés de Raf Naman à Yatakala.*» (Annexe n° 143, p. 84 — les italiques sont du Gouvernement burkinabé.)

Plus loin, il note que :

« Dès les premières pluies, les troupeaux de l'Agachar remontent vers les pâturages du Gourma où ils utilisent les ressources des petites mares d'hivernage. Ils reviennent s'établir *sur le marigot* au mois d'octobre. » (*Ibid.*, p. 85 — les italiques sont du Gouvernement burkinabé.)

Ou encore :

« On estime à plus de huit mille bêtes (parmi les plus belles du cercle) les troupeaux concentrés *sur le Béli* entre Tin Akoff et Raf Naman, d'octobre à mai. Dès les premières pluies (fin mai, début juin), ces troupeaux demeurent sur les puits de Kachamet Ouassakore. *Les excellents pâturages du Béli* restent inutilisés pendant plusieurs mois. » (*Infra*, annexe 143 bis, fiche n° 20).

Cette terminologie serait évidemment inappropriée si les pâturages n'existaient que sur la rive sud et l'on doit en conclure que tous les documents évoquant « les pâturages du Béli » visent l'ensemble de la zone entourant les mares, au nord comme au sud. L'argumentation du Mali sur ce point se retourne donc contre lui.

73. Les mêmes considérations rendent totalement inopérantes les conclusions que le Mali entend tirer de l'acte de soumission imposé à N'Diougui en 1899, sur lequel il revient à plusieurs reprises (mémoire, p. 55, 260, 288, etc.).

La Partie malienne se fonde sur le paragraphe 15 de ce document aux termes duquel :

« La zone dans laquelle N'Diougui pourra établir les campements de sa tribu et des tribus soumises en même temps que lui, est limitée par les directions générales suivantes : Bibi, Oursi, Raf Naman, Tin Akoff, Youmbam, Markoï, Dakoï, Bidi. » (Mémoire, annexe D/2, p. 3.)

Elle en déduit : « Il en résultait clairement qu'il ne pouvait dépasser vers le nord la ligne des mares. » (*Ibid.*, p. 288.)

Il s'agit, à vrai dire, d'une déduction fort aventureuse, qu'interdit d'ailleurs l'expression « directions générales », utilisée par l'acte de soumission ; mais, surtout, cette conclusion est totalement exclue par les textes contemporains émanant des autorités coloniales.

En effet, l'acte de soumission de N'Diougui a été établi en application d'ordres précis donnés par le commandant supérieur au résident de Dori et approuvés par le gouverneur. Selon ces instructions :

« N'Diougui nomadisera *dans le Béli* sans (le ?) jamais dépasser *les pâturages bordant les mares du Béli*, c'est-à-dire les mares allant de Youmbam à Tin Akoff. » (Annexe 123 — les italiques sont du Gouvernement burkinabé.)

Cela correspond du reste au parcours traditionnel des tribus contrôlées par N'Diougui ainsi que l'attestent d'une part le rapport d'ensemble concernant les marches et reconnaissances exécutées dans la Boucle du Niger (septembre-octobre 1899) et, d'autre part, la « fiche de renseignements concernant le nommé N'Diougui » du 31 décembre 1899. Selon le premier de ces documents :

« D'après les derniers renseignements obtenus au mois d'août 1899, cette région était parcourue :

.....

2) par les Bossans (Bellabés Oudalan de N'Diougui), nomadisant *dans les mares du Béli.* » (Mémoire du Mali, annexe D/1.)

Et, aux termes du second : « Actuellement, N'Diougou soumis *est réinstallé dans son terrain de parcours de l'Oudalan.* » (*Ibid.*, annexe D/3.)

De la combinaison de ces trois textes, il « résulte clairement » que N'Diougou était confiné non pas au sud du Béli mais aux pâturages bordant celui-ci — au nord comme au sud. En revanche, et contrairement à ce qu'affirme le Gouvernement malien (mémoire, p. 295), il résulte à l'inverse des instructions adressées le 15 octobre 1898 au résident de Dori, que, par souci d'éviter les heurts, « défense formelle » était faite aux autres tribus nomades « de pénétrer dans le Béli » (*infra*, annexe 123).

74. Le même raisonnement vaut en ce qui concerne l'expression « région du Béli », fréquemment utilisée pour désigner la partie septentrionale du cercle de Dori, comme l'attestent les documents cités tant par le Burkina Faso (mémoire, p. 182, 185 ou 186) que par le Mali (mémoire, p. 291).

Aucun de ces documents ne permet de supposer que leurs auteurs visaient exclusivement la rive droite du Béli. En revanche chaque fois que l'expression « région du Béli », ou celle plus restreinte de « région de Tin Akoff », apparaissent, il résulte clairement du texte ou du contexte que cette « région » relève du cercle de Dori.

Ainsi, dans sa lettre du 27 juin 1949, l'administrateur du cercle de Gao demande au commandant de cercle de Dori de permettre « que des goumiers du Soudan aillent *dans la région de Tin Akoff* pour les reconduire » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-49). Ce même commandant de cercle de Dori, décrivant sa tournée dans l'Oudalan en novembre 1949, écrit que « la seule *région de l'Oudalan* défavorisée est celle de In Abao, Tin Akoff, gué de Kabia, dûment touchée par la sécheresse » (*ibid.*, n° II-49 *bis*) ; et, dans une lettre adressée quelques mois plus tard au lieutenant-gouverneur de la Haute-Volta, cet administrateur évoque les autorisations de transhumance que devront demander les Bellahs d'Ansongo « pour venir *dans la région du Béli* » (*ibid.*, nos II-50 et II-52). Par un télégramme-lettre du 28 septembre 1953, le chef de la subdivision centrale de Gao avise le commandant de cercle de Dori que plusieurs chefs de tente de la tribu Kel Gossi « nomadisent *sur le territoire de votre cercle* (celui de Dori) *dans la région de Tin Akoff* » (mémoire du Mali, annexe D/115). Etc.

Il est hautement significatif que, jamais, les fonctionnaires concernés n'aient mentionné ou laissé entendre qu'il s'agissait de la région située au sud du marigot.

75. Si, néanmoins, une hésitation devait subsister, elle se trouverait totalement dissipée par une précision donnée par certains de ces documents qui montrent, sans aucun doute possible, que par « région du Béli » il faut bien entendre : *les deux rives* du marigot.

Un premier exemple est donné par la note précitée du 9 avril 1950 par laquelle le commandant du cercle de Dori rendait compte au gouverneur de la Haute-Volta de son entrevue avec le chef de la subdivision d'Ansongo au sujet : « des Bellahs ressortissants de sa subdivision et qui sont venus s'installer *sur les rives du « Béli »* (« Agacher » en tamachek). » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-50.) Il y est précisé que cette région, dont l'abondance de l'eau et la qualité des pâturages fait une « zone d'attraction », est placée sous le contrôle administratif du cercle de Dori.

Le rapport politique annuel du cercle de Dori pour 1951 fournit un autre exemple dans le même sens :

« Des Bellahs des fractions Ikavelen, Guéré-Guéré et Ichagarnine descendus de la subdivision d'Ansongo s'étaient établis *sur les rives du Béli* et demandaient à être recensés dans l'Oudalan.

Les Ikavelen et les Guéré-Guéré qui avaient fui l'autorité de leurs chefs légitimes ont été invités à quitter les lieux. Ce qu'ils ont fait en décembre 1951. » (*Ibid.*, annexe II-51, p. 2.)

Tout cela montre clairement que l'autorité administrative *sur la région du Béli*, celle qui exerçait son contrôle *sur les deux rives* de celui-ci, était le commandant du cercle de Dori. Ceci exclut que la limite administrative coloniale entre les cercles de Dori et de Gao suivit le cours du Béli et, par suite, que la frontière entre le Burkina Faso et le Mali s'y trouve aujourd'hui fixée. Toute autre interprétation de l'expression « les rives du Béli », rendrait ce pluriel bien singulier, comme disait Voltaire...

B. Le vocabulaire utilisé par les administrateurs coloniaux confirme la limite orographique figurant sur les cartes

76. Conforme aux textes pertinents — qui, eux aussi, excluent une limite hydrographique (voir *supra* n° 10) —, la pratique administrative confirme la limite orographique figurant sur les cartes, auxquelles les fonctionnaires coloniaux se réfèrent continuellement, non seulement par commodité, mais aussi parce qu'ils en avaient l'obligation juridique (voir chap. I, n° 51), et ils s'estiment liés par elle.

77. Il est vrai que le Mali fait état de quelques documents qui vont apparemment en sens contraire.

Ils sont très rares et il convient d'écarter du débat les comptes rendus de tournées effectuées par les fonctionnaires du cercle de Gao le long du Béli, les allusions à la nomadisation de certaines tribus relevant d'Ansongo au même endroit, et les procès-verbaux des liaisons ayant lieu sur le marigot. S'agissant des premiers, le Gouvernement burkinabé a montré qu'il était fréquent que les tournées des fonctionnaires coloniaux les mènent hors de leur circonscription (voir *supra* n°s 53-54) de même qu'il a établi que les limites des cercles et celles des transhumances ou de la nomadisation ne coïncidaient pas (voir *supra* n°s 39 et suiv.). Quant aux liaisons entre le commandant de cercle de Dori d'une part et celui de Gao ou ses adjoints, il est naturel qu'elles aient parfois eu lieu sur l'une ou l'autre des mares du Béli, points de rencontre faciles à déterminer et à repérer et dotés de quelques aménagements, et non à la limite exacte des deux cercles où n'existe aucun village et aucun point d'eau. Ni les uns ni les autres de ces documents ne prouvent rien par eux-mêmes. Il en va de même des rapports du géologue Defossez (voir *supra* n°s 71-72).

Ceci réduit à trois les documents par lesquels les fonctionnaires du cercle de Gao (et jamais ceux du cercle de Dori) semblent considérer que la limite de leur circonscription passe sur le Béli.

Deux concernent la mare d'In Tangoun¹ :

i) Le registre de contrôle des renseignements sur les nomades d'Ansongo pour 1929 indique que les Saramaten : « sont presque sédentarisés, à la limite du cercle de Dori et de la subdivision d'Ansongo, entre In Tangoun et Tin Tehattin » (mémoire du Mali, p. 298 et annexe D/31). Mais il est clair qu'il s'agit non d'une « limite-ligne » mais d'une « limite-zone » concernant non la frontière entre les deux cercles mais la bande de territoire sur laquelle les Saramaten sont établis, bornée au nord par Tin Tehattin (qui se trouve dans le cercle de Gao) et au sud par In Tangoun (dans le cercle de Dori).

ii) Le Gouvernement burkinabé a évoqué (voir *supra* n° 53) le rapport de la tournée effectuée dans le Gourma de la subdivision d'Ansongo par l'élève-administrateur Bertin du 24 au 28 août 1948 (*ibid.*, annexe D/75).

¹ L'annexe D/17 au mémoire du Mali, sur laquelle celui-ci se fonde (p. 293) ne peut être déchiffrée par le Gouvernement burkinabé.

iii) Le troisième de ces documents concerne Tin Akoff; il s'agit du rapport de la tournée effectuée en janvier 1951 par le chef de la subdivision d'Ansongo dans le Gourma, qui mentionne en passant que : « Sept tentes ichagamine sont en effet à Tin Akoff à la limite même des deux cercles de Dori et de Gao. » (*Ibid.*, annexe D/90.)

Pris à la lettre ce rapport est, de tous ceux cités par le Mali, *le seul* qui paraît confronter sa thèse, encore faut-il noter que son auteur précise s'être entretenu à Tin Akoff avec certains des « chefs de tente émigrés », ce qui indique au moins que Tin Akoff est clairement en territoire voltaïque, au-delà d'une limite précise dont ce fonctionnaire a clairement conscience.

78. Quoi qu'il puisse en être, ce document pèse peu face à la masse imposante des cartes qui vont en sens contraire et de la pratique administrative qui confirme le tracé de la limite y figurant.

Cette pratique est attestée par deux catégories de documents :

- les croquis établis par les administrateurs coloniaux, d'une part ; et
- les textes décrivant la limite de leur circonscription, d'autre part (et l'on peut presque s'étonner de l'existence de ces derniers lorsque l'on sait que, au nord du cercle de Dori, la limite passe par des dunes et des falaises et non par des points d'eau habités, c'est-à-dire par des points qui ne présentent aucun intérêt « administratif »).

79. Les croquis de tournée (ou équivalents) établis par les responsables des circonscriptions sont intéressants à un double point de vue.

D'une part, ils sont, pour la plupart, dessinés à partir des cartes existantes. Ceci apparaît avec une clarté particulière sur le croquis relatif aux « patrouilles d'In Abao », joint au rapport du chef de la subdivision d'Ansongo du 28 novembre 1940 qui est le calque à peu près exact de la carte au 1/500 000 de 1925 (mémoire du Mali, annexes D/65 et C/70 ; voir *supra* n° 44).

D'autre part et surtout, ils font apparaître clairement que la limite septentrionale du cercle de Dori, loin d'être située sur le Béli, passe nettement au nord de celui-ci. L'un d'entre eux seulement pourraient laisser subsister un doute : il s'agit du croquis annexé au rapport de l'élève-administrateur Bertin précité du 2 septembre 1948 qui place « Tin Tangounit » au nord de la limite (mémoire du Mali, annexes D/90 et C/68 ou C/72 qui semble en constituer une autre version) ; mais ce croquis est entaché des mêmes éléments d'incertitude que le rapport qu'il accompagne (voir *supra* n° 53) et le Béli n'y figure pas. Tous les autres croquis sommaires dessinés par les fonctionnaires coloniaux situent le Béli nettement au sud de la limite du cercle de Gao. Tel est le cas :

- du croquis économique et agricole du cercle de Dori établi en 1922 par le commandant de cette circonscription, F. de Coutouly (carte n° 3 déposée par le Burkina Faso ; annexe C/17 au mémoire du Mali) ;
- du croquis de tournée chez les Touaregs et les Sonrhais dressé également en 1922 par le même administrateur (carte n° 2 ; annexe C/1) ;
- du croquis des « patrouilles d'In Abao » précité de 1940 (mémoire du Mali, annexes D/65 et C/70) ;
- de celui annexé au rapport de tournée dans l'Oudalan et le Yagha du commandant de cercle de Dori en date du 31 janvier 1946 (*infra*, annexe 134) ; ou
- de celui joint au rapport de vérification générale du cercle de Dori de 1955 (annexe 144 *bis*).

Ces croquis, qui n'ont guère d'intérêt sur le plan strictement cartographique, présentent une importance extrême en ce qu'ils traduisent la conviction constante des administrateurs, à travers une période de plus de trente ans — celle de la fin

de la domination coloniale — quant au tracé de la limite : ils n'éprouvaient pas le moindre doute sur le fait qu'elle passait nettement au nord du Béli.

80. Cette conviction est également attestée par les écrits des mêmes autorités dont le vocabulaire ne se borne pas à exclure la possibilité d'une limite hydrographique (voir *supra*, A) mais confirme en outre, de manière positive, que la frontière Dori/Gao suivait la ligne de monts et de dunes qui bordent la vallée du Béli, au nord de celui-ci.

Comme la lettre 191 CM 2 (voir *supra* n^{os} 10 et suiv.), les correspondances des fonctionnaires coloniaux décrivant la limite septentrionale de l'Oudalan font état non d'une ligne fondée sur des repères hydrographiques, mais bien d'une ligne de crêtes.

Ceci ressort clairement — quoiqu'implicitement — de la note du commandant de la région de Tombouctou relative aux « limites des cercles proposées ». En ce qui concerne la limite sud du cercle de Gao, il se borne à indiquer : « Limite sud : par la limite du cercle de Dori depuis la mare d'In Abao jusqu'au village de Labezenga. » (Mémoire du Mali, annexe D/7.)

Il est très significatif que, contrairement à la position retenue ailleurs, ce haut fonctionnaire n'énumère pas les mares — que le Mali tient pour des mares-frontières. Mais il faut surtout noter les deux points de repères retenus : la mare d'In Abao — dont nul ne conteste qu'elle soit un point limitrophe (voir *supra* n^{os} 13 et 33) —, à l'ouest et le village de Labezenga, à l'est. Or, celui-ci ne se trouve pas au confluent du Niger et du Béli qui est situé à quelques kilomètres au sud de Dounzou, alors que Labezenga se trouve nettement au nord, à hauteur de la chaîne de dunes et de monts qui dominant la plaine du Béli.

81. La lettre du commandant du cercle de Dori au gouverneur du Niger en date du 18 décembre 1939 va dans le même sens et est plus explicite. Il y constate que l'administrateur de Gourma-Rharous, qu'il devait rencontrer, a fait une erreur d'itinéraire et ajoute :

« Cette erreur semble inexplicable, le rendez-vous étant fixé à Dodbangou, pointe sud-est de la subdivision de Gourma-Rharous, à la jonction de Dori-Gao-Tombouctou... » (Mémoire du Mali, annexe D/55 ; voir aussi l'annexe D/56.)

(Dodbangou est situé à une vingtaine de kilomètres au nord de la mare d'In Abao/Kacham à la source d'un affluent intermittent du Béli.)

82. Par ailleurs et surtout, le Mali, qui évoque au détour d'une phrase les « falaises ou prétendues telles au nord des mares » (mémoire, p. 289), se garde de faire état des documents les évoquant.

Or, non seulement ces hauteurs ont une existence bien réelle comme le montrent à la fois les cartes de la région (voir surtout la carte de la région des mares dressée par la mission de Gironcourt, annexe C/15 au mémoire du Mali) et les rapports des géologues (cf. les annexes D/111, D/115 *bis* et D/116 au mémoire du Mali et l'annexe 143 au présent contre-mémoire), mais encore, il résulte de la correspondance des administrateurs coloniaux qu'elles constituent la limite septentrionale de l'Oudalan et, par suite, du cercle de Dori.

Dans sa longue critique du projet de réorganisation de la région de Tombouctou présenté en novembre 1917, l'inspecteur des affaires administratives Arnaud défend avec vivacité le maintien du Gourma en tant que circonscription autonome, et invoque, notamment, l'argument suivant :

« Le Gourma est en effet une unité géographique bien déterminée, *bornée au sud par des lignes de falaises* habitées par les montagnards fétichistes et aux trois autres points cardinaux par le fleuve. » (Mémoire du Mali, annexe D/12, p. 9 ; voir aussi mémoire du Burkina Faso, p. 182.)

83. Par ces descriptions des limites des circonscriptions dont ils avaient la charge, les administrateurs coloniaux confirment pleinement la délimitation, plus formelle et plus systématique, indiquée dans la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935, et conforme au tracé figurant sur la quasi-totalité des cartes établies pendant toute la durée de l'époque coloniale.

84. Même si la valeur probante des actes accomplis par les Parties après les indépendances est moindre, il n'en est pas moins symptomatique que celles-ci aient également, dans un premier temps au moins, exprimé leur conviction de l'existence de cette limite orographique.

Lors de la réunion d'Ansongo, du 7 décembre 1961, les Parties décident d'un commun accord que :

« dans la zone comprise entre le Béli et la frontière, les droits d'usage des terres demeurent maintenus aux ressortissants des deux Etats » (mémoire du Burkina Faso, annexe n° II-66).

A l'époque, le Mali considérait donc que le Béli ne figurait pas la frontière, mais que celle-ci passait au nord des mares, puisqu'il admettait qu'il existait une zone entre le Béli et la frontière. De la même façon, la commission paritaire permanente réunie les 29 et 30 septembre 1969 à Koulouba déclare :

« Pour ce qui est du Béli, les deux délégations s'accordent un délai pour leur permettre de rechercher les textes... Si jusqu'à la prochaine réunion de la commission paritaire permanente, il n'a pas été possible de retrouver ces textes, les deux délégations se référeront ont cartes en vue de résoudre le problème. » (*Ibid.*, annexe II-88.)

La conséquence logique aurait dû être le positionnement de la frontière sur la ligne orographique retenue par une cartographie impressionnante.

85. *En conclusion*, il apparaît très clairement que :

i) La lettre 191 CM 2 du 19 février 1935 décrit de manière exacte la limite administrative existant à l'époque, dans la région du Béli, entre le cercle de Dori, d'une part et ceux du Gao et de Gourma-Rharous, d'autre part.

ii) Cette ligne, qui n'a pas été modifiée depuis lors, constitue aujourd'hui la frontière entre les deux Etats. D'est en ouest, elle part du sommet du mont N'Gouma et passe par le sommet du mont : « Trontikato, par la pointe nord du mont Ouagou, la pointe nord de la mare d'In Abao, le sommet des monts Tin Eould et Tabakarach » (mémoire du Burkina Faso, annexe II-36 ; mémoire du Mali, annexes D/32 et D/33).

iii) D'autres documents permettent en outre d'affirmer que le « décrochement » de la frontière vers le sud jusqu'à la pointe nord de la mare d'In Abao/Kacham commence à l'est au mont In Adjamba et, non loin de là, passe au lieu-dit « Dodbango ».

iv) Ce tracé est confirmé par un matériau cartographique extrêmement abondant puisque sur les cinquante et un documents cartographiques déposés par les Parties, quarante-huit, montrent de manière extrêmement claire que la ligne frontière passe nettement au nord du Béli, les trois autres — dont deux sont fort anciens — ne les contredisant que partiellement.

v) La pratique administrative le confirme à son tour. Le vocabulaire utilisé par les chefs de circonscription territoriale exclut absolument la possibilité d'une limite hydrographique alors qu'elle établit très nettement l'existence d'une limite orographique.

vi) Cette délimitation répond d'ailleurs à une logique maintes fois explicitée par les administrateurs coloniaux. Le Béli a été perçu non comme une limite mais comme un lieu de rassemblement dont le colonisateur a entendu préserver l'unité pour en garder le contrôle.

vii) Ce contrôle a été exercé de manière constante par le cercle de Dori : même si cette administration a accepté de collaborer avec celles des cercles et subdivisions voisins, elle a constamment affirmé sa juridiction territoriale sur la région et celle-ci a été reconnue et respectée par les administrateurs des circonscriptions environnantes.

viii) Sous la seule réserve du « décrochement » de la frontière jusqu'à la pointe nord de la mare d'In Abao, ceci établit de manière irréfutable l'appartenance au Burkina Faso de la rive septentrionale du Béli, du sommet du mont Tabakarach à celui du mont N'Gouma.

ANNEXE AU CHAPITRE IV

ANALYSE DE LA CARTOGRAPHIE RELATIVE À LA RÉGION DU BÉLI

Le Gouvernement burkinabé procède ci-après à un examen des cinquante et une cartes ou croquis concernant la région du Béli figurant au dossier, en suivant l'ordre chronologique de leur publication

Un tel examen devrait satisfaire aux exigences du Mali qui indique que tout documents cartographique

« doit chaque fois être examiné de manière critique pour déterminer s'il est fiable et s'il a une valeur probante dans le contexte dans lequel il a été confectionné » (mémoire, p. 242).

1. *Carte des étapes (1900) : annexe C/4 au mémoire malien*

Le mémoire malien accorde une certaine importance à ce croquis de compilation très simplifié (p. 221). L'une des rivières dessinées pourrait être le Béli ; le Mali le tient pour certain mais rien ne l'établit et les autorités qui ont dressé la carte n'avaient à l'évidence qu'une connaissance sommaire du réseau hydrographique.

Quoi qu'il en soit, et en admettant que ce soit bien le cas, le Mali fait preuve d'une assurance excessive en l'affirmant. Si le chevauchement d'un cours d'eau par la ligne représentant la limite des secteurs est une « méthode conventionnelle pour indiquer (que le marigot longé) est frontière » (*ibid.*), il est certainement mal venu de l'appliquer à un croquis réalisé en 1900 et dont l'imprécision est flagrante pour tout, y compris pour les détails planimétriques. Le contraire ressort d'ailleurs de l'ensemble de la carte : la limite entre le Togo et la Côte d'Ivoire est constituée par une partie de la Volta Noire, la frontière n'enjambe pas celle-ci ; pas davantage que le fleuve Niger, très longue limite occidentale entre le Sénégal et les territoires militaires, n'est enjambé à un moment quelconque par la ligne représentant la frontière ; etc. Au surplus, il apparaît clairement que l'infléchissement de la limite vers le nord est voulu si l'on examine la partie orientale de son tracé.

2. *Carte du Gourma (1900 ou 1901) : C/5*

Ce croquis de compilation, fort peu lisible dans les copies remises au Burkina Faso, tendrait à prouver le contraire de ce que le Mali déduit de la carte précédente, pourtant établie à la même période : la limite y suit la limite nord du fleuve. Au demeurant, le croquis ne permet guère de juger des positions géographiques des divers accidents de terrain : à titre d'exemple, le Béli est représenté par une ligne droite.

3. *Carte de l'AOF (1903), feuille de Tombouctou (1/2 000 000) : C/6*

Comme le relève le Mali (mémoire, p. 223), le Béli paraît — la représentation est peu lisible — alternativement dans l'un et l'autre cercles. Les limites territoriales sont peu convaincantes (voir région de Mondoro).

4. *Haut-Sénégal et Niger (1908, 1/4 000 000) : C/9*

Le Mali concède que « la limite entre le cercle de Dori et de Gao apparaît à environ 10 kilomètres au nord du marigot » mais affirme qu'il en est ainsi « pour la première fois » (mémoire, p. 201). Ce n'est pas exact (voir *supra* n° 2).

5. *Carte de l'AOF (Meunier, 1910, 1/2 000 000) : C/11*

Comme l'observe ici encore le Mali, « le signe de limite est placé de manière très détachée vers le nord » (mémoire, p. 223 ; voir aussi p. 202). La rédaction du mémoire malien donne à penser que ceci serait également un changement : si changement il y a, il était déjà largement amorcé (voir nos 2 et 4). A-t-on « placé sans raison la limite bien au nord du Béli » (*ibid.*, p. 224) ? Cette carte, très diffusée, est conforme aux précédentes et sera jusqu'à la parution de celle de 1925 l'un des principaux guides de l'administration coloniale.

6. *Carte ethnographique et administrative du Haut-Sénégal-et-Niger et territoire militaire (SGAOF, 1911, 1/4 000 000) : C/12*

Mêmes remarques que sous le n° 4 : en dépit de l'échelle, le Béli est toujours figuré à au moins 20 kilomètres au sud de la limite du cercle. Le Mali ne le relève pas (mémoire, p. 202).

7. *Haut-Sénégal-et-Niger (Meunier/Larose, 1911, 1/5 000 000) : carte n° 1 déposée par le Burkina Faso*

Une limite administrative schématique est figurée à plus de 20 kilomètres au nord d'une rivière qui ne peut guère être que le Béli.

8. *Haut-Sénégal-et-Niger (Larose, 1915, 1/4 000 000) : C15 bis*

Très schématique. Mais la limite passe nettement au nord du Béli.

9. *Croquis de tournée chez les Touaregs et chez les Sonhaïs de l'administrateur de Coutouly (1922, 1/500 000 environ) : cartes nos 2 et C/18 et croquis économique et agricole du cercle de Dori par F. de Coutouly (1922, 1/500 000 environ) : cartes nos 3 et C/17*

Certainement douteux sur le plan de la technique cartographique, ces croquis tiennent leur grande valeur du fait qu'ils émanent d'un homme de terrain, visiblement soucieux du détail. La limite est figurée très au nord du Béli. Le Mali n'en dit rien (mémoire, p. 204).

10. *Carte de l'AOF, feuille de Tombouctou (A. Meunier, service géographique des colonies, 1922, 1/2 000 000) : carte n° 4*

Cette carte, également très diffusée, est l'une des cartes de référence utilisée pour la carte d'Afrique au 1/2 000 000 de 1925 (voir *infra* n° 12). Bien qu'assez schématique le tracé de la « limite des colonies du groupe » passe très nettement au nord de la ligne des mers.

11. *AOF politique (1922) : C/19*

Carte très schématique. Cependant le Béli apparaît nettement au sud de la limite entre la Haute-Volta et le Soudan français. Le Mali ne le relève pas (mémoire, p. 205).

12. *Carte d'Afrique (service géographique de l'armée, 1/2 000 000), feuille Niger : cartes nos 5 et C/21 et feuille Soudan français : carte n° 6*

Dressées par le même organisme, à la même échelle, à la même date, et portant sur la même région, ces deux cartes adoptent un tracé symétrique pour le Béli, d'une part, et pour la frontière, de l'autre¹.

¹ La photocopie de la carte C/22 produite par le Mali semble figurer des tracés identiques à ceux de la carte C/21 (et n° 5). Le Gouvernement burkinabé réserve sa position sur ce document — dont la légende n'a pas été reproduite et dont il n'a pu, pour l'instant, examiner l'original.

La feuille du Niger figure le Béli au sud de la frontière ; celle du Soudan rétablit celle-ci au nord. Au moment où le « *Petit Atlas* », joint à son mémoire avait été composé, le Gouvernement burkinabé ne disposait pas de la feuille du Soudan français de 1925. En la comparant à des éditions ultérieures, il avait cependant pensé que cette anomalie s'expliquait par une intervention pure et simple entre le marigot et la frontière par le topographe de 1925 (et non de 1961 comme cela est indiqué par erreur à la page 134 du mémoire). Cette supposition est entièrement confirmée par l'analogie relevée plus haut.

Par ailleurs, ces deux cartes constituent des « éditions provisoires » (même si la mention est en partie coupée par la photocopie sur la carte C/21, on la devine en haut à droite), établies rapidement et « sans garantie ».

En outre, il convient de noter que si la feuille du Niger devait faire foi, les deux rives du Béli devraient être attribuées au Mali, ce qui va au-delà de ses prétentions...

13. *Carte des colonies de l'AOF, feuilles Hombori et Ansongo, 1/500 000 (SGAOF, Blondel La Rougery) : cartes n^{os} 7 et C/23, C/24*

Le Mali, qui fait grand cas de la carte précédente, qui conforte partiellement sa thèse (mémoire p. 206 et 224), rejette celles-ci (appelées « croquis »), qui lui donnent entièrement tort (*ibid.*, p. 206 et suiv. et 225).

Le Gouvernement du Faso, pour sa part, ne considère pas ces dernières comme parfaites : toutes ont en commun, comme le relève le mémoire malien, une « valeur topographique aléatoire » (p. 206) qu'il convient cependant de ne pas exagérer : l'orographie, en particulier, très visiblement inspirée de la carte dressée par la mission de Giroucourt (C/15) est fiable (voir *infra*, chap. V, n^o 43). Il a en outre montré qu'en ce qui concerne le tracé des frontières, les cartes « civiles » avaient une valeur probante sans doute supérieure à celles établies par le service géographique de l'armée (voir mémoire, p. 134, et *Petit Atlas*). De plus, établies au 1/500 000 (alors que ces dernières le sont au 1/2 000 000), elles sont plus précises.

Par ailleurs, ainsi que le Gouvernement burkinabé l'a déjà indiqué (chap. I, n^o 51), la carte au 1/500 000 a longtemps constitué dans la région le document à la plus grande échelle publié par le service géographique du gouvernement général sur lequel, aux termes de la circulaire 93 CM 2 du 4 février 1930, tous les documents intéressant la délimitation des circonscriptions territoriales devaient se fonder, comme le rappelaient, par exemple, le service géographique de l'AOF et le gouverneur général dans des correspondances de 1935 (*infra*, annexes 127 et 129). Cette seconde lettre renvoyait expressément le lieutenant-gouverneur du Soudan français aux feuilles de Mopti et de Hombori de la carte au 1/500 000 (voir aussi *infra* n^o 21).

Quelles que puissent être ses faiblesses techniques, cette carte, qui est demeurée la référence officielle des diverses administrations coloniales concernées jusqu'à la publication de la carte au 1/200 000 à partir de 1958, présente donc une importance toute particulière : le Béli y figure nettement au sud de la limite méridionale du Soudan français.

14. *Carte de l'AOF (Meunier, ministère des colonies, 1925, 1/3 000 000) : carte n^o 8*

Carte schématique mais la limite passe nettement au nord du béli.

15. *Atlas des cercles de l'AOF (cartes concernant les cercles de Dori, Gao, et Hombori, 1925 et 1926, 1/1 000 000) : cartes n^{os} 9 a, 9 b et 9 c et C/28, C/25 et C/27*

Le Mali récuse ces cartes sans appel (mémoire, p. 209 et 226). S'il n'est pas douteux qu'elles sont faites sur la base de compilation et qu'elles ne présentent pas le même caractère officiel que la carte au 1/500 000 de 1925, elles n'en ont pas

moins une certaine importance : d'un format commode, elles ont été largement utilisées par les administrations coloniales (voir chap. I, n° 50).

Le Mali qui souligne que « les limites de ces atlas ne coïncident pas » (mémoire, p. 226), omet de relever que ces trois feuilles — les seules qui concernent le Béli — s'accordent au moins pour placer la rivière très nettement à l'intérieur du cercle de Dori.

16. *Croquis de l'Afrique française, feuille de Ouagadougou (éditions successives de 1926, 1933, service géographique de l'armée et 1946, 1953, Institut géographique national ; 1/1 000 000) : cartes n°s 11 a, 11 b, 11 c et 11 d ; pour les éditions de 1933 et 1946 : C/34 et C/36 et feuille de Niamey (IGN, 1947) : C/35*

Le Mali, qui ne relève pas que ces documents situent tous le Béli à l'intérieur de la Haute-Volta, s'emploie à en nier l'intérêt (mémoire, p. 211 et suiv. et 227). Il n'est cependant pas négligeable.

Il s'agit de cartes de généralisation établies sur le fondement des archives cartographiques détenues par le service géographique de l'AOF. S'agissant des feuilles « Ouagadougou » et « Niamey », ces cartes dites « régulières », levées sur le terrain par des cartographes qualifiés et bien équipés (voir mémoire du Burkina Faso, p. 130-131), sont pour les éditions de 1946 et 1953 de la feuille « Ouagadougou » :

- les cartes au 1/200 000 de Mopti, Macina, Diafarabe, San (1935), Debo, Niafounke, Bandiagara (1936), et Koutiala (1945) ; et
- les cartes de l'AOF au 1/500 000 de Mopti, Hombori, San et Ouagadougou de 1925 ;

et pour la feuille de Niamey :

- la carte régulière de l'AOF au 1/200 000 (Niamey, 1940) ;
- la carte des colonies de l'AOF au 1/500 000 (feuilles de Tahoua, Niamey, Ansongo et Dosso) ; et
- la carte provisoire de Fada, N'Gouma et Diapaga au 1/200 000 de 1935.

Le terrain ayant été abondamment parcouru pour réaliser les cartes de référence, elles ont une valeur topographique sérieuse et les positions relatives des divers accidents de terrain y sont correctes. Contrairement à l'opinion du Mali (mémoire, p. 212), une orographie apparaît bien sur la feuille de Niamey avec des courbes équidistantes de 100 mètres.

Cependant, compte tenu de leur destination, il est probable qu'elles accordent davantage d'importance aux positionnements relatifs des localités qu'à celui des limites administratives.

17. *Carte routière de la Haute-Volta (SGAOF, 1927 et IGN(F), 1950, 1/1 000 000) : cartes n°s 13 a et 13 b ; édition de 1950 : C/39 ; carte routière du Niger (gouvernement général de l'AOF, 1934 et 1936, 1/2 500 000) : cartes n°s 12 a et 12 b ; carte des routes et pistes et carte routière (1948, 1/3 000 000) : C/37 et C/37 bis*

Ces cartes, qui sont imprécises, ont un intérêt limité ; le Béli y figure cependant à l'intérieur de la Haute-Volta.

18. *Carte administrative et économique de la colonie de Haute-Volta (SGAOF, Forest, 1928, 1/2 000 000) : carte n° 10*

Même remarque que sous le n° 17.

19. *Carte d'ensemble politique et administrative de l'AOF (SGAOF, 1928, 1/2 500 000) : C/31*

Réalisée par le service géographique de l'AOF dirigé par le commandant de Martonne, à l'opinion duquel le Mali semble attacher une grande importance (voir

mémoire, p. 207-208 et annexe D/21), cette carte est à trop grande échelle pour servir de référence aux opérations de délimitation (voir *supra* n° 13). Elle n'en constitue pas moins la carte politique et administrative officielle de l'AOF en 1928. Le Mali omet de signaler que la limite entre la Haute-Volta et le Soudan français passe nettement au nord du chapelet de mares du Béli (mémoire, p. 210).

20. *Carte de l'AOF, feuille de Tombouctou (A. Meunier, ministère des colonies, 1932 ; 1/2 000 000) : C/32*

Le Mali relève que cette carte « illustre la situation des cercles à l'époque » (mémoire, p. 212), mais n'indique pas que le Béli est intégralement inclus dans le cercle de Dori.

21. *Croquis d'itinéraire de la patrouille d'Ansongo (28 novembre 1940, 1/500 000) : C/70*

La valeur cartographique de ce croquis est limitée, comme c'est le cas pour tous les documents de ce genre. Sur le plan juridique, il présente cependant un très grand intérêt à double point de vue.

D'une part, il est très évidemment établi sur le fondement de la carte au 1/500 000 de 1925, ce qui confirme qu'il s'agissait bien de la carte de référence des administrations coloniales, y compris celles des circonscriptions territoriales (voir *supra* n° 13).

D'autre part, ce croquis montre que son auteur, qui relevait de la circonscription d'Ansongo, n'avait aucun doute sur l'appartenance du Béli au cercle de Dori. Du même coup, on peut constater que des patrouilles dépassaient les limites de leur circonscription administrative (voir aussi chap. IV n° 53).

22. *Carte de l'AOF (SGAOF, 1951, 1/5 000 000) : carte n° 14*

Carte officielle. Bien qu'elle soit à très petite échelle, la frontière est figurée nettement au nord du Béli.

23. *Carte In Abao (direction fédérale des mines de la géologie, 1953, 1/200 000) : carte n° 15*

Croquis fait par M. Defossez, géologue — que le Mali cite par ailleurs. La limite administrative est mal définie mais placée au nord du Béli. On voit apparaître sur cette carte le mont In Adjamba.

24. *Carte géologique de reconnaissance de la Haute-Volta (BRGM, Ducellier et Defossez, 1953 ?, 1/500 000) : carte n° 17*

Cette carte, faite à partir de levés sur le terrain, situe la frontière au nord du Béli. M. Defossez, ingénieur géologue, est intervenu tout particulièrement dans la zone frontalière ; il n'est pas concevable que, sur le terrain, il ait pu intervertir la limite entre les deux colonies et le Béli.

25. *Hydrologie du Nord-Dori (service de l'hydrologie de l'AOF, BURGEAP, 1954, 1/200 000) : carte n° 16*

Cette carte a été dressée par des géologues à la suite d'enquêtes détaillées sur le terrain, y compris certaines mesures de nivellement. Il est vraisemblable que les limites de territoires, placées au nord du Béli, ont été reconnues. En tout cas, étant donné le caractère de la carte, elles n'y figureraient pas si elles n'avaient été soumises au préalable aux autorités compétentes (probablement le service géographique de l'AOF).

28. *Carte de l'AOF (1955, 1/2 500 000) : carte n° 18*

Carte à petite échelle ; le Béli ne s'en trouve pas moins au sud de la frontière.

29. *Carte de l'Afrique de l'ouest au 1/200 000, feuilles d'In Tillit (1958, réimpression 1961)*: (cartes n^{os} 21 c et C/41, de Dori (1960): cartes n^{os} 21 d et C/44) et de Téra (1961): carte n^o 21 e, édition de 1969, C/41

Ces trois cartes (la feuille de Djibo, produite par les Parties, n'intéresse pas la région du Béli) situent le Béli nettement au sud de la ligne-frontière. Le Mali constate à regret que: «d'une manière générale, cette ligne apparaît assez semblable à celle de la carte de 1925...» (mémoire, p. 229; voir aussi p. 214), faisant ainsi rejaillir sur celle-là l'opprobre dont il accable celle-là (voir *supra* n^o 13). Reconnaisant sa grande qualité technique, il indique: «Elle peut être considérée comme précise tant en ce qui concerne la mise en place des détails topographiques que l'exactitude de la toponymie.» (*Ibid.*, p. 214.) Il met en revanche en doute sa valeur probante en insistant sur les croisillons discontinus qui représentent la frontière et sur le fait que:

«Depuis 1975 un cachet est porté sur toutes les feuilles avec l'indication suivante en route (?): le tracé des frontières figurant sur cette carte n'a pas de valeur juridique et ne saurait engager la responsabilité de l'Institut géographique national.» (*Ibid.*)

Le Gouvernement burkinabé a longuement réfuté par avance l'objection tirée de l'existence de croisillons discontinus (mémoire, p. 122 et suiv.) et il n'est pas utile d'y revenir¹.

Quant au tampon dont se prévaut la Partie malienne, il n'est apposé sur les cartes litigieuses que depuis que le Mali, justement, a protesté, avec beaucoup de vigueur, contre le tracé adopté — manifestant du même coup l'importance qu'il lui accorde et la crédibilité qui s'y attache.

Le Gouvernement burkinabé ne prétend pas que la carte au 1/200 000 constitue la vérité révélée: des approximations, des erreurs humaines sont toujours possibles. Il reste que l'orientation générale du tracé qui y figure ne peut être mise en cause et que tel est le cas, en particulier, dans la région du Béli: dans une zone frontalière dans laquelle coule un fleuve important, le réflexe premier est de placer la frontière le long de celui-ci; pour des raisons qui sont explicitées dans le chapitre IV, section 2, il n'en est pas ainsi en l'espèce, mais il est clair que cette «anomalie» apparente ne peut résulter d'une inadvertance; surtout dans le cas d'une carte à l'échelle relativement grande, dressée avec beaucoup de soin par des spécialistes disposant de moyens techniques sophistiqués (voir mémoire du Burkina Faso, p. 131 et suiv.), ce dont, d'ailleurs, la Partie malienne convient (mémoire, p. 188 et suiv.).

Etablies sur la base de témoignages recueillis auprès des autorités administratives et des populations locales, ces cartes constituent au surplus, la transcription la plus authentique de la situation prévalant effectivement sur le terrain au moment de la date critique (voir *supra*, chap. I, n^{os} 32 et suiv.). Ceci est précisé d'ailleurs par l'IGN(F) dans sa note du 27 janvier 1975: «L'adoption du tracé sur ces cartes traduit l'état de fait constaté sur le terrain au moment du levé, c'est-à-dire en 1958-1959.» (Mémoire du Mali, annexe D/134.) Et l'on comprend mal pourquoi le Mali qui accorde, ailleurs, le plus grand crédit aux opinions de cet organisme (cf. mémoire p. 232 et suiv.), le conteste ici (*ibid.*, p. 231).

¹ Une erreur s'est toutefois glissée dans le mémoire (p. 123); il y est indiqué que, dans la première édition, une seule feuille figurait la frontière en traits discontinus: celle d'In Tillit. Il apparaît que c'est aussi le cas pour la feuille de Téra. Le Gouvernement burkinabé prie les membres de la Chambre et le Gouvernement malien de bien vouloir l'excuser pour cette erreur.

Il n'est, en réalité, pas douteux qu'une autorité particulière s'attache à ces cartes même si la présomption d'exactitude qui en résulte n'est pas irréfragable au moins dans une zone dans laquelle prévalent les croisillons discontinus.

30. *Carte de l'Afrique de l'ouest, feuilles d'Ansongo et de Hombori (1961, 1/500 000)*: cartes n^{os} 21 f et 21 g, C/45 et C/46

Comme le constate le Mali à juste titre (mémoire, p. 215 et 239), cette carte est issue de celle au 1/200 000; elle appelle les mêmes remarques; la même autorité relative s'y attache sous la seule réserve qu'elle est à une échelle plus petite. Ici encore, la frontière est figurée nettement au nord du Béli, dont la rive gauche relève de la Haute-Volta.

31. *Carte internationale du monde, feuilles ND 31 et ND 30 IGN(F), 1963 et 1966, 1/1 000 000*: carte n^o 20

Dressées avec beaucoup de soin et de qualité, ces cartes à petite échelle n'en font pas moins apparaître le Béli au sud de la frontière. Il est vrai qu'elles ont été imprimées après la date critique; mais leur origine ne les rend pas suspects.

32. *Carte géologique de l'Oudalan, feuilles de Dori, Téra et In Tillit (M. Jeambrun, 1970, 1/200 000)*: carte n^o 25, déposée au Greffe de la Cour en même temps que le présent contre-mémoire

Cette carte a fait l'objet de levés géologiques précis le long de la frontière, sur les deux rives du Béli, par M. Delfour, ingénieur géologue, qui a dû, à l'évidence, séjourner longtemps dans la région, sans pour autant éprouver de doute sur la position de la frontière, figurée au nord du Béli.

33. *Carte établie en vue de l'inventaire des ressources hydrauliques, coupures n^{os} 1 et 2 (BRGM et SCET International, 1972-1973, 1/200 000)*: cartes n^{os} 23 et 24

Établie à la demande du ministère voltaïque de l'agriculture et de l'élevage, après la date critique, cette carte pourrait être considérée comme «suspecte», mais elle a été réalisée par des organismes étrangers dont l'impartialité n'a aucune raison d'être mise en doute. Son levé a également nécessité de longs séjours dans la zone revendiquée par le Mali et, en particulier, sur les deux rives du Béli. La frontière y est située nettement au nord des mares.

34. *Carte géologique de la République de Haute-Volta (1976, 1/1 000 000)*: carte n^o 26

Cette carte dont l'établissement a bénéficié d'un financement du PNUD appelle les mêmes remarques que le document précédent (voir n^o 32). Dressée par G. Hottin et D. F. Ouedraogo et publiée par la direction de la géologie et des mines de Haute-Volta, elle est fondée sur les travaux du BRGM français dont les opérateurs ont séjourné sur le terrain, et qui auraient certainement protesté si la frontière avait été située de manière erronée; or le Béli figure au sud de celle-ci.

35. *Mares amont du Béli (croquis ORSTOM, 1977)*: C/50 et C/51

Ces deux croquis sont intéressants pour les mêmes raisons que les documents précédents: les personnes qui les ont dressés se sont rendues, pour ce faire, sur le terrain et y ont séjourné longuement: le tracé de la frontière qu'elles ont matérialisé est situé au nord du Béli.

CHAPITRE V

LE POINT TRIPLE

1. Le Gouvernement de la République du Mali reconnaît que « l'extrémité est de la zone contestée » est constituée par « le point triple où se rejoignent les frontières du Mali, de la Haute-Volta et du Niger » (mémoire, p. 26).

Plus loin, faisant une lecture sélective de l'arrêté général du 31 août 1927 et de son erratum du 5 octobre (mémoire du Burkina Faso, annexes II-28 et II-29), il admet :

« Compte tenu de la disposition des cercles de Gao, Dori et Tillabéry, il résulte de ces énonciations que le point extrême nord de la limite des colonies du Niger et de la Haute-Volta est le point extrême est de la démarcation du Soudan français et de la Haute-Volta, soit un point triple. Il est donc un des points de repère devant être pris en compte dans le règlement du présent différend puisque la contexture des cercles de Gao, Dori et Tillabéry, les uns par rapport aux autres, n'a pas varié pendant le reste de la période coloniale. » (Mémoire du Mali, p. 128.)

Jusqu'ici, il y a accord des Parties : il existe un point triple, et ce *triplex confinium*, fixé par l'arrêté de 1927 et son erratum, est resté identique jusqu'à la fin de la domination coloniale, qui constitue la date critique.

2. En revanche, les Parties sont en profond désaccord en ce qui concerne la détermination de ce point triple.

Prenant prétexte de la contradiction apparente entre le titre constitué par les textes de 1927 et la carte de 1961, la Partie malienne situe ce point au gué de Kabia — en opposition et avec l'arrêté et avec la carte —, alors que le Burkina Faso le place au nord du gué, au lieu mentionné comme étant le mont N'Gouma par l'arrêté de 1927 et par certains documents cartographiques.

Selon le Gouvernement du Faso, il convient de ne pas accorder une importance excessive au toponyme affecté au point triple. Quel que soit le nom de ce lieu, son emplacement seul présente un intérêt réel aux fins de la solution du présent litige (sect. 1). Néanmoins, le Mali semble attacher une très grande importance au positionnement du mont N'Gouma sur lequel le Gouvernement burkinabé s'interrogera dans un second temps (sect. 2).

Section 1. L'emplacement du point triple

3. La situation du point triple est indissociable de la détermination du tracé de la frontière dans la région du Béli : si, comme l'affirme le Mali, le point triple était situé au gué de Kabia, il pourrait être vraisemblable que la frontière dans son ensemble suive le marigot ; si au contraire, comme c'est le cas, le mont N'Gouma constitue le point triple, la frontière orographique défendue plus à l'ouest par le Burkina Faso s'en trouve confirmée car il est tout à fait exclu qu'elle suive une ligne hydrographique pour s'en écarter soudain, à un point d'ailleurs non précisé, pour rejoindre les hauteurs de N'Gouma.

L'argumentation ci-après, relative au seul point triple, est donc inséparable de

celle développée dans le chapitre précédent : elles se renforcent et se confortent mutuellement.

4. Incompatibles avec les thèses soutenues par le Mali, l'arrêté n° 2336 du 31 août 1927 et son erratum n° 2602 du 5 octobre suivant, établissent sans le moindre doute que le point triple entre le Burkina Faso, le Mali et le Niger se trouve au nord du gué de Kabia (par. 1). Ce fait est confirmé par les documents cartographiques produits par les Parties (par. 2) et par la pratique administrative de la puissance coloniale (par. 3).

PAR. 1. L'ARRÊTÉ DU 31 AOÛT 1927 ET SON ERRATUM

5. L'arrêté de 1927 et son erratum fixent les limites des colonies de la Haute-Volta et du Niger.

Aux termes de l'article premier de l'arrêté du 31 août 1927 :

« Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées désormais comme suit :

1) Limites entre le cercle de Tillabéry et la Haute-Volta :

Cette ligne est déterminée au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de N'Gourma, à l'ouest par une ligne passant au gué de Kabia, mont de Darouskoy...» (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-28).

L'erratum du 5 octobre 1927 dispose :

« L'article premier de l'arrêté du 31 août 1927 fixant les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta, publié au *Journal officiel de l'Afrique occidentale française*, numéro 1201 du 24 septembre 1927, page 638, doit se lire comme suit :

« *Article premier.* Les limites des colonies du Niger et de la Haute-Volta sont déterminées comme suit :

Une ligne partant des hauteurs de N'Gouma, passant au gué de Kabia (point astronomique), au mont d'Arounskoye...» (*Ibid.*, annexe II-29.)

6. L'arrêté de 1927 émane du gouverneur général de l'AOF, la commission permanente du conseil du gouvernement ayant été entendue, c'est-à-dire, indiscutablement, de l'autorité compétente pour procéder à la délimitation entre deux colonies françaises de cette partie de l'Afrique, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'AOF (mémoire du Burkina Faso, annexe II-9). Annoncé par le décret du 28 décembre 1926 (mémoire du Mali, p. 127 et annexe B/33), cet arrêté a fait l'objet d'une étude préalable qui s'est poursuivie durant plus de six mois. Il est suivi d'un erratum dont la rédaction est encore plus précise.

Les deux documents, l'arrêté et son erratum, constituent ensemble, par leur origine, par leur contenu, et par leur objet — qui est de fixer les limites territoriales entre deux colonies françaises devenues, à l'intérieur de celles-ci, des Etats souverains — un titre juridique par excellence légué par le colonisateur.

7. Or, le Mali, tout en concédant que le raisonnement consistant à fixer le point triple aux hauteurs de N'Gouma est « à première vue solide », proclame « que c'est Kabia qui est véritablement le point triple entre le Niger, le Burkina Faso et le Mali et non le mont N'Gouma » (mémoire, p. 302).

La seule raison invoquée par la Partie malienne pour justifier cette étrange interprétation est que si les services qui ont établi l'arrêté et son erratum :

« avaient su que N'Gouma était au sud-est, ils auraient inclus celui-ci dans la limite Soudan/Niger et auraient commencé la description de la limite Haute-Volta/Niger au gué de Kabia.

Poussant plus loin le raisonnement, il faut sans doute considérer que ces services étaient influencés, dans la description qu'ils faisaient de la limite, non seulement par des toponymes erronés, mais surtout pas une limite cartographique Soudan/Haute-Volta qui était fantaisiste puisqu'elle faisait passer par les sommets de monts inexistantes une limite qui passait en réalité par une vallée. » (*Ibid.*, p. 310.)

8. Sans qu'il soit nécessaire, à ce stade de s'interroger sur la situation exacte du mont N'Gouma (voir *infra*, sect. 2), il est clair que la supposition qui sert de point de départ à l'argumentation malienne est totalement inacceptable.

Il est absolument vain de s'interroger sur ce qu'auraient fait les autorités coloniales si le toponyme N'Gouma avait figuré au sud-est du gué de Kabia. Le fait est qu'elles se sont fondées sur des cartes, concordantes, qui faisaient partir la limite nord-est du cercle de Dori d'un point situé non au gué de Kabia, mais à quelques kilomètres au nord de celui-ci.

Ce n'est pas le toponyme affecté au point triple qui est intéressant par lui-même mais, justement, la situation relative de ce point par rapport à d'autres repères géographiques et, tout particulièrement, au gué de Kabia, au mont Trontikato et à Labbézanga. Ce qui est révélateur, ce n'est pas que les services compétents aient fait partir la limite Haute-Volta/Niger d'un lieu-dit « N'Gouma » mais bien :

- que ce point soit situé au nord du gué de Kabia ; et
- qu'il se trouve sur la ligne de monts qui, si l'on se reporte à la carte au 1/500 000 de 1925 (carte n° 7 produite par le Burkina Faso ; annexe C/24 au mémoire du Mali), part non loin de Labbézanga et passe par le mont Garibiri, les monts Sakor-Sakorou, les hauteurs de Gorontondi, le mont Tin-Garan à l'est, le mont Trontikato et le mont Ouagou à l'ouest ; et
- que ces hauteurs soient précisément celles qui ont été retenues par la puissance coloniale pour constituer vers l'est la limite entre le Niger et le Soudan français, vers l'ouest la limite entre ce même Soudan et la Haute-Volta.

9. Il n'est pas tout à fait exact, comme l'écrit le Gouvernement du Mali, qu'« il y a indéniablement une conception globale de la limite à se faire » (mémoire, p. 310).

La tâche de la Chambre — et des Parties qui doivent éclairer son jugement — n'est pas de « se faire » « une conception globale de la limite » mais de dégager la conception que s'en faisait la puissance administrante.

Or, le point retenu par l'arrêté et son erratum traduit bien la philosophie générale qui l'a inspirée constamment dans la région. Ce point aurait pu porter n'importe quel nom, cela n'eût rien changé à un fait incontournable : face à des cartes faisant apparaître une mare, au sud, des hauteurs, au nord, les autorités coloniales — qui avaient en la matière un pouvoir totalement discrétionnaire et même arbitraire — ont, délibérément, choisi la ligne orographique et écarté la ligne hydrographique, ce qui confirme les développements du chapitre précédent relatif à la région du Béli (voir chap. IV, notamment nos 76 et suiv.).

10. Il n'y a là aucune inadvertance, aucune erreur (il ne s'agissait d'ailleurs pas de confirmer un tracé mais de procéder à une nouvelle délimitation).

La Partie malienne reconnaît du reste qu'« il semble indiscutable que, dans l'idée des services qui ont établi cette limite, N'Gouma était au nord » (mémoire, p. 310).

C'est donc bien un point situé au nord du gué de Kabia qu'ils ont choisi en toute connaissance de cause pour opérer la délimitation.

Ce caractère délibéré ressort d'ailleurs de la rédaction même des textes de 1927 qui témoigne d'un visible souci de précision. Déjà, le premier texte ne pouvait laisser aucun doute : point extrême à l'ouest de la limite septentrionale du Niger avec le Soudan, le point triple est inévitablement situé au nord du gué de Kabia, premier point de repère cité sur la limite occidentale du cercle de Tillabéry. L'erratum du 5 octobre 1927 est plus explicite encore : il précise que la ligne *part* des hauteurs de N'Gouma, puis *pass*e au gué de Kabia (voir la carte reproduite ci-après, à la suite du n° 25).

11. Or, le Mali vide cette rédaction de toute signification. Il opère une inversion radicale non seulement des noms des deux points géographiques, mais aussi des mots clés du texte : « partant » et « passant ». Où il est écrit que la limite part du mont N'Gouma, il faudrait lire qu'elle part du gué de Kabia ; où il est écrit qu'elle *pass*e par celui-ci, il faudrait lire qu'elle y *début*e...

Partant de l'hypothèse d'une « erreur » étrange, qu'elle ne démontre pas, la Partie malienne tente d'obtenir de la Chambre qu'elle modifie des titres écrits, clairs et précis. C'est une manière facile, mais juridiquement inacceptable, de faire « descendre » la frontière héritée de la colonisation dans la région, du nord vers le sud, des hauteurs et des monts, vers la vallée et les mares. Comme il le fait pour toute la zone du Béli, le Gouvernement malien, par une alchimie qui ne saurait abuser, transforme ainsi une limite nettement orographique en une frontière hydrographique.

PAR. 2. LES TITRES CARTOGRAPHIQUES

12. La fermeté de la rédaction du titre écrit légué par la puissance coloniale, l'arrêté de 1927 et son erratum, contraste, à première vue, avec les variations que l'on peut relever d'une carte à l'autre en ce qui concerne l'emplacement du point triple. Certaines le situent à quelques kilomètres au nord du gué de Kabia, d'autres nettement plus au nord ; certaines lui donnent un nom, d'autres ne le font pas.

Indépendamment de ce second point, qui fait l'objet de la section 2 du présent chapitre, l'examen du « donné cartographique » dans son ensemble conduit cependant à des conclusions nuancées et la contradiction entre les titres écrits, d'une part et les cartes, d'autre part, est moins radicale qu'il y paraît. En réalité les documents cartographiques confortent les conclusions que l'on peut tirer de la lecture de l'arrêté du 31 août 1927 et de son erratum sur un point fondamental : le point triple est situé au nord du gué de Kabia (A) ; ils sont d'interprétation plus difficile en ce qui concerne l'emplacement exact du point triple (B).

A. Les cartes confirmer que le point triple est situé au nord du gué de Kabia

13. Sur les quatre-vingt-quinze documents cartographiques produits par les Parties, seize ne peuvent être d'aucune aide pour déterminer le point triple : les frontières ou limites administratives n'y figurent pas ; deux autres sont trop imprécises pour que l'on puisse en tirer des enseignements quelconques ; et dix sont des croquis établis par la Partie malienne pour illustrer sa thèse (voir *supra*, chap. II, n° 22).

Des soixante-sept documents cartographiques restant, on doit en outre faire abstraction de vingt-trois cartes ou croquis qui portent sur des zones situées soit à l'ouest, soit, plus rarement, à l'est ou au sud du point triple. Tel est le cas des cartes n° 9 c, 9 d et 9 e déposées par le Burkina Faso (identiques aux annexes C/27,

C/29 et C/26 au mémoire malien), 11 a, 11 b, 11 c et 11 d (C/34 et C/36), 15, 17, 21 a, 21 b, 21 c, 21 d et 21 g (C/43, C/40, C/44 et C/45) déposées par le Burkina Faso au Greffe de la Cour en même temps que son mémoire et de la carte n° 25 déposée avec le présent contre-mémoire, et des annexes C/5 bis, C/17, C/20, C/23, C/37, C/50, C/51 et C/70 au mémoire du Mali. En outre, le Béli n'apparaît pas sur les cartes C/31 et C/68 et le croquis n° 19 ne concerne que le cercle de Tillabéry.

La masse des quarante et un documents pertinents reste cependant considérable. Pour la commodité de l'exposé, ils seront répartis en deux catégories : ceux établis avant le mois d'août 1927, d'une part et ceux qui sont postérieurs à l'arrêt général du 31 août 1927.

1. Les cartes antérieures à 1927

14. Les documents cartographiques de cette période peuvent paraître présenter une utilité limitée pour déterminer l'emplacement du point triple actuel entre le Burkina, le Mali et le Niger.

En effet, durant la majeure partie de cette période (qui commence avec la conquête coloniale à l'extrême fin du XIX^e siècle), le cercle de Dori s'étendait à l'est jusqu'au fleuve Niger ; il fut amputé du Torodi par l'arrêt général du 31 décembre 1907 portant fixation des diverses circonscriptions du territoire militaire du Niger (voir mémoire du Burkina Faso, annexe II-9 bis), mais l'arrêt général rattachant la région de Tombouctou au territoire civil du Haut-Sénégal-Niger en date du 22 juin 1910 incorpora au cercle de Dori les cantons de la rive droite du Niger dépendant auparavant de Tillabéry (*ibid.*, annexe II-13). Ce n'est qu'en vertu des décrets du 28 décembre 1926 et du 22 janvier 1927 que ces cantons firent retour, définitivement, au cercle de Tillabéry (Niger) (*ibid.* annexes II-24 et II-26) et ce n'est donc qu'à partir de cette date que le point triple entre les trois colonies a pu être déterminé ; tel fut l'un des objets de l'arrêt général du 31 août 1927.

15. Les cartes antérieures à cet arrêt présentent pourtant un grand intérêt pour déterminer l'emplacement du point triple. Les auteurs de l'arrêt s'en sont en effet directement inspirés.

Par ailleurs, plusieurs d'entre elles représentent la limite entre les cercles de Gao et de Dori et cette limite n'a pas été modifiée lors du réaménagement colonial de 1926-1927. Cela signifie qu'à défaut de fournir des renseignements sur l'emplacement du point triple en longitude, ce tracé représente la ligne est-ouest sur laquelle celui-ci est nécessairement placé.

Les enseignements que l'on peut en tirer sont donc les mêmes que ceux détaillés dans le chapitre précédent, décrivant le tracé de la frontière dans la région du Béli considérée globalement : à l'exception de deux documents, les cartes pertinentes situent toutes la limite entre les cercles de Gao et de Dori au nord du Béli.

16. Les deux cartes « hétérodoxes » sont :

- la carte de l'AOF de 1903, feuille de Tombouctou (C/6) ; et
- la carte d'Afrique de 1925, feuille du Niger (carte n° 5, déposée par le Burkina Faso ; annexe C/21 au mémoire malien) ;

toutes deux au 1/2 000 000.

Le Gouvernement burkinabé les a commentées de façon précise dans l'annexe au chapitre IV (voir l'annexe n°s 3 et 12). Les mêmes remarques s'imposent ici : sur ces deux documents, le Béli paraît être (C/6) ou est (carte n° 5) situé au nord de la limite, au moins dans sa partie orientale où se trouve le point triple. Mais le premier est très ancien et la lecture en est difficile et la carte au 1/2 000 000 de 1925 n'est guère crédible : il paraît clair que le Béli et la limite ont été purement et simplement intervertis (cette erreur a du reste été rectifiée lors de la nouvelle

édition de la carte, en 1936 et n'apparaît pas sur la feuille du Soudan français, carte n° 6). Du reste si le tracé de 1925 devait faire foi, le point triple se trouverait non au gué de Kabia mais nettement au sud de celui-ci, ce que le Mali lui-même ne va pas jusqu'à prétendre.

17. Toutes les autres cartes, produites par l'une ou l'autre Partie, au nombre de dix-sept, situent, sans aucune exception, la limite Gao/Dori au nord du Béli¹. Cette limite n'ayant pas été modifiée en 1927, il en résulte nécessairement que le point triple doit se trouver quelque part sur cette ligne, donc au nord du marigot.

La très grande majorité de ces cartes a fait l'objet de commentaires détaillés dans le chapitre précédent, il n'est pas nécessaire de revenir sur chacune d'elles ici. Certaines méritent cependant une mention particulière :

- sur la carte des étapes de 1900 (annexe C/4 au mémoire du Mali), la limite est figurée au sud du Béli dans la partie occidentale du fleuve mais passe au nord en un point triple situé nettement en amont de Yatakala, donc avant l'endroit où se trouvera le futur point triple ;
- sur les cartes du Haut-Sénégal et Niger de 1908 et 1911, mais établies l'une et l'autre avant l'intervention de l'arrêté général du 22 juin 1910, le point triple, commun aux cercles de Dori, Gao et Tillabéry, apparaît nettement au nord du chapelet de mares (C/9 et C/12 — la même remarque est sans doute exacte s'agissant des cartes C/10 et C/11, moins lisibles, en tous cas sur les copies remises au Gouvernement du Faso) ; et
- sur la carte au 1/500 000 de 1925 (feuille d'Ansongo), dont il faut à nouveau souligner le sérieux et l'extrême importance administrative (voir *supra*, chap. IV, annexe), la limite entre les cercles de Dori et de Gao passe au mont N'Gouma, situé au nord du gué de Kabia (cartes n° 7 déposée par le Burkina Faso et C/24).

18. L'examen des cartes antérieures à 1927 est très éclairant : il montre que le Mali fait un bien mauvais procès aux rédacteurs de l'arrêté du 31 août 1927 en leur reprochant de s'être laissé influencer :

« dans la description qu'ils faisaient de la limite, non seulement par des toponymes erronés mais surtout par une limite cartographique Soudan/Haute-Volta qui était fantaisiste puisqu'elle faisait passer par les sommets des monts inexistantes une limite qui passait en réalité dans une vallée » (mémoire, p. 310).

Cette affirmation ne peut tenir lieu de raisonnement.

Le Gouvernement du Faso reviendra ci-après sur les arguments tirés de la toponymie et de la représentation du relief (voir *infra*, sect. 2, par. 1). A ce stade, il se borne à se demander sur quels éléments la Partie malienne se fonde pour considérer que la représentation de la limite soudano-voltaïque était « fantaisiste ».

Le Gouvernement du Mali reconnaît qu'il est — tout comme celui du Burkina d'ailleurs — dans l'incapacité de produire un texte réglementaire de délimitation antérieur à l'arrêté du 31 août 1927. Sur quoi, dès lors, les services qui ont établi la limite de 1927 pouvaient-ils se fonder, sinon sur les cartes ? Et pourquoi prétendre que celles-ci étaient « fantaisistes » ou « erronées » ? La thèse malienne pourrait peut-être être soutenue si la dernière et la plus importante des cartes à la disposition des rédacteurs de l'arrêté, celle de 1925 au 1/500 000 (cartes n° 7 et C/24) avait différé des cartes antérieures. Mais il n'en est rien : comme toutes celles

¹ Voir les cartes C/4, C/5, C/9 à C/12 annexées au mémoire malien, n° 1 déposée par le Burkina, n° 2 (C/18), C/15 bis, n° 3 (C/17), n° 4 (C/19), n° 7 (C/24), n° 8, nos 9 a et 9 b (C/25 et C/28) et n° 10.

qui l'ont précédée, à l'exception d'une seule, la carte de l'AOF de 1903 — dont le Mali admet le caractère schématique et inexact (mémoire, p. 199) —, cette carte officielle situe la limite au nord du Béli et attribue le toponyme «N'Gouma» à un point situé à l'emplacement de l'ancien point triple de 1910. Tout naturellement, les auteurs de l'arrêté s'y sont référés pour décrire une limite aisément identifiable sur le terrain, à l'aide de la carte qui était à l'époque probablement la plus répandue, celle de 1925 au 1/500 000.

Il n'y a là ni erreur, ni fantaisie.

2. Les cartes postérieures à 1927

19. A partir de 1927, les lignes qui deviendront les frontières interétatiques actuelles entre les trois Etats sont en place puisqu'aucune modification des limites des colonies de la Haute-Volta, du Mali et du Niger n'interviendra dans la région après l'arrêté du 31 août 1927, sous réserve, bien sûr, de la suppression de la Haute-Volta en 1932 et de son rétablissement en 1947; mais, dans ce secteur, les contours du cercle de Dori n'ont pas été modifiés à cette occasion.

Disposant — ou devant disposer — d'un texte clair, les cartographes n'ont plus qu'à reporter sur la carte le tracé qui y est précisé. Mais, désormais, le titre cartographique est supplanté par le titre écrit: les cartes ne sont plus la preuve de la limite entre les trois — puis les deux, puis, à nouveau, les trois — colonies; elles en sont l'illustration.

20. Sur le point fondamental qui oppose les Parties — le point triple est-il situé au nord du Béli ou sur le marigot? —, les cartes établies après 1927 sont unanimes. Les vingt et un documents pertinents situent *tous* le point triple au nord du Béli¹.

Cette constatation qui rejoint celle faite à propos du tracé de la frontière dans l'ensemble de la région du Béli se suffit à elle-même et n'appelle pas de nouveaux commentaires généraux (voir *supra*, chap. IV, n^{os} 58 et suiv.): conformes au texte de l'arrêté du 31 août 1927 et de son erratum, elles ne peuvent que renforcer encore la conviction que le point triple se trouve nettement, et sans discussion possible, au nord du Béli, et ne peut être situé sur le gué de Kabia comme le Mali l'affirme.

B. La localisation du point triple

21. Les conclusions que l'on peut tirer de l'examen des cartes — seules celles postérieures à 1927 importent à cet égard — sont moins fermes en ce qui concerne la situation exacte du point triple: si elles traduisent toutes la conviction de leurs auteurs qu'il se situe au nord du Béli, elles divergent quelque peu en ce qui concerne non seulement le toponyme du point triple — ce qui n'aurait guère d'importance —, mais sur sa localisation.

Certaines d'entre elles, en effet, situent le point triple sur le prolongement de la ligne, décrite par la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935 (mémoire du Burkina Faso, annexe II-36), allant du mont Tin Garan au mont Trontikato, telle qu'elle apparaît sur les documents antérieurs et, notamment sur la carte de l'AOF de 1925 au 1/500 000 (carte n^o 7 déposée par le Burkina Faso), à peu près à la latitude de Labbézanga sur le Niger. Tel est le cas des cartes n^{os} 12 a et 12 b, 13 a et 13 b (C/39), 14, 16 et 18 déposées par le Burkina Faso et C/32, C/35, C/37 bis, C/47 et C/30 annexées au mémoire du Mali. Seule cette dernière précise que le point triple est constitué par le mont N'Gouma; aucune des onze autres cartes ne lui donne d'appellation particulière.

¹ Voir les cartes n^{os} C/30, C/32 annexées au mémoire du Mali, n^{os} 12 a et 12 b déposées par le Burkina, C/35, C/37 bis, n^{os} 13 a et 13 b (C/39), n^o 14, n^o 16, n^o 18, n^{os} 20 a et 20 b, 21 e et 21 f (C/41 et C/46), C/47, n^o 22, C/51 bis, n^o 26, n^o 27 et n^o 28.

Une autre série de cartes situe le point triple plus au nord (à environ 9 kilomètres du point précédent), si bien que la frontière forme un saillant en forme de triangle dont la pointe est dirigée vers le nord. Tel est le cas des cartes n^{os} 20 *b* (et, moins nettement, 20 *a*, 21 *f* (C/46), 22, 28 et C/51 *bis*, qui n'affectent aucun toponyme au point triple) et n^{os} 21 *e* (C/41), 26 et 25, qui le situent sur, ou à proximité de, la mare de Fitili.

22. De l'avis du Gouvernement du Faso, il convient de ne pas attacher une importance excessive à ces divergences : le triangle dessiné par les cartes de la seconde catégorie a une superficie d'environ 40 kilomètres carrés et ne comporte pas d'habitat permanent ni de point d'eau, à l'exception de la mare de Fitili située à sa pointe nord.

Néanmoins, la frontière ne pouvant demeurer indéterminée, le Gouvernement burkinabé considère qu'il faut retenir le premier et non le second des deux tracés entre lesquels les cartes semblent hésiter, et ceci alors même que cette solution le désavantage.

23. Sans doute peut-on faire valoir des arguments non négligeables en faveur de la localisation du point triple sur la mare de Fitili :

- il s'agit d'un point connu de longue date (il figure sur plusieurs cartes antérieures à 1927 — cf. les annexes C/3, C/11, C/15 ou C/28 au mémoire du Mali) et son positionnement ne fait l'objet d'aucune contestation entre les Parties ;
- certains actes accomplis par les autorités administratives coloniales peuvent donner à penser qu'elles considéraient que Fitili constituait effectivement le point triple ;
- et, surtout, cette localisation a été retenue par les cartes les plus fiables et établies à la période la plus proche de la date critique, en particulier par les cartes au 1/200 000 (feuille de Téra) et au 1/500 000 (feuille d'Ansongo) de 1961 (cartes n^{os} 21 *e* et 21 *f*, C/41 et C/46).

24. Néanmoins, d'autres motifs, qui paraissent plus forts au Gouvernement burkinabé, plaident en sens inverse.

La localisation du point triple à Fitili n'est en effet pas conforme au texte de l'arrêté du 31 août 1927 et de son erratum du 5 octobre qui situe nettement le point triple aux hauteurs du N'Gouma, ce qui interdit évidemment de retenir une mare. Au surplus, un tel choix ne serait guère compatible avec la conception générale qui a conduit à la détermination de la limite de l'ensemble de la zone : le colonisateur a délibérément opté en faveur d'une ligne orographique, et non hydrographique, comme cela a été longuement établi (*supra* n^o 9 et chap. IV, n^{os} 76 et suiv.).

En présence d'une telle divergence, il semble au Gouvernement du Faso que la seule solution respectueuse du principe de l'intangibilité des frontières coloniales consiste à reconnaître la priorité qu'ont les textes sur les cartes. La Partie malienne semble du reste en convenir puisqu'elle reproche aux cartographes du service géographique de n'avoir pas tenu compte du texte d'un autre arrêté — l'arrêté 2728 du 27 novembre 1935 (devenu caduc) — pour établir les cartes postérieures (mémoire, p. 231 et 242) et elle va même, tout au long de son mémoire, jusqu'à refuser aux cartes toute valeur juridique en l'absence de titres écrits formels.

25. Dans ces conditions, il est d'ailleurs étrange que la République du Mali, en affirmant que le point triple est situé au gué de Kabia, se mette non seulement en contradiction avec les cartes — ceci est conforme à la ligne générale de son argumentation — mais aussi avec le titre écrit par excellence que constitue l'arrêté de 1927.

En réalité, la seule interprétation cartographique convaincante de celui-ci est celle qui consiste à localiser le point triple sur les hauteurs situées entre la mare de Fitili et le gué de Kabia, à environ 3 kilomètres au nord de celui-ci.

C'est très précisément ce que fait la carte au 1/1 000 000 représentant la

« nouvelle frontière de la Haute-Volta et du Niger, suivant erratum du 5 octobre 1927 à l'arrêté en date du 31 août 1927 » (annexe C/30 mémoire du Mali) dont la portion pertinente est reproduite à la page suivante. Le Gouvernement malien met en doute son authenticité en écrivant :

« Ce document cartographique ne donne aucun renseignement sur l'organisme officiel qui l'a établi, l'autorité administrative qui a approuvé le tracé qui y est figuré comme étant l'interprétation originale de l'erratum. » (Mémoire, p. 303.)

Et il se réclame d'une note du bureau des frontières de l'IGN(F) qui indique n'avoir pas connaissance « de carte spécifique » ayant interprété l'arrêté et son erratum (*ibid.*, p. 304 et D/136).

A vrai dire, ceci ne présente guère d'importance — et devrait en présenter d'autant moins aux yeux de la Partie malienne qu'elle refuse toute valeur particulière aux cartes établies par l'IGN(F) (voir notamment *ibid.*, p. 241). Quelle que soit l'origine de ce document, le fait est qu'il transcrit fidèlement les différentes données énoncées par l'arrêté de 1927 et son erratum. En particulier, comme sur les onze autres cartes citées (*supra* n° 21), le point triple est situé à un peu plus de 3 kilomètres au nord du gué de Kabia, lui-même convenablement localisé sur le méandre que forme le Béli à cet endroit, et à la latitude des rapides de Labbézanga.

Tel est, en effet, de l'avis du Gouvernement du Faso, l'emplacement du point triple.

PAR. 3. LA CONFIRMATION DES TITRES BURKINABE PAR LA PRATIQUE ADMINISTRATIVE

26. Il n'est guère étonnant que, dans une région peuplée essentiellement de nomades, d'ailleurs peu nombreux, les manifestations effectives de l'autorité coloniale aient été relativement rares. Les remarques formulées à cet égard dans le chapitre IV à propos de la région du Béli s'appliquent évidemment à la zone constituant l'extrême est du territoire revendiqué par le Mali, qui fait partie intégrante de cette région.

Au demeurant, celle-ci n'a pas constitué un *no man's land* administratif et les conclusions que le Gouvernement burkinabé a dégagées de l'examen de la pratique administrative coloniale dans la région du Béli ont d'importantes conséquences sur la détermination du point triple :

- puisque le Béli ne constitue pas une limite (voir chap. IV, n° 42 et nos 67 et suiv.), il n'y a aucune raison que le point triple, point-limite par excellence, soit situé sur le marigot ;
- dès lors que la frontière suit un tracé passant au nord de celui-ci (voir *ibid.*), le point triple se trouve nécessairement sur cette ligne ;
- c'est-à-dire sur le segment d'In Abao/Labbézanga (*ibid.*, n° 80) ;
- et, dans la mesure où le colonisateur a fait passer la limite par une ligne de hauteurs (*ibid.*, sect. 2, *passim*), il serait tout à fait surprenant que le point triple se trouve sur le fleuve : la seule exception apportée au tracé orographique délibérément choisi est constituée par le passage de la frontière à la pointe nord de la mare d'In Abao, mais il s'agit d'une anomalie suffisamment marquée pour qu'elle soit souvent soulignée dans les textes administratifs, les correspondances et les rapports de la période coloniale (voir *ibid.*, notamment nos 67 et 80) ; il n'en va pas de même en ce qui concerne le gué de Kabia.

27. Le Gouvernement de la République du Mali, dont on sait l'importance qu'il attache aux « effectivités coloniales », n'en cite que deux à l'appui de sa thèse selon laquelle le gué constituerait le *triplex confinium*.

Il invoque en premier lieu la lettre du chef de la subdivision d'Ansongo au commandant de cercle de Gao en date du 3 septembre 1927, à laquelle il fait dire que Kabia est la « mare limitrophe des trois cercles » (mémoire, p. 300), alors qu'elle ne dit rien de tel (voir *ibid.*, annexe D/26). En réalité, l'expression est utilisée dans le livre du poste de la subdivision d'Ansongo de 1927 dont un extrait est reproduit à l'annexe D/27 du mémoire malien. Mais le Mali indique également — sans reproduire l'extrait pertinent — que :

«Le livre de poste de la subdivision d'Ansongo signale que le résident a suivi comme itinéraire le 25 décembre de la même année : «Yatakala et arrivée à Kabia (nord du cercle de Dori)».» (*Ibid.*, p. 300.)

Cela signifie qu'après s'être rendu sur place, le chef de la subdivision d'Ansongo a constaté que Kabia, loin d'être à la limite des cercles de Gao et de Dori, se trouvait bien à l'intérieur de ce dernier.

28. La Partie malienne fait également grand cas du rapport de tournée du chef de la subdivision d'Ansongo en date du 13 mars 1941 dont elle cite de larges extraits relatifs à la réfection de la piste Ansongo-Kabia (*ibid.*, p. 301-302). Cependant, aucune phrase du passage cité n'indique, ni n'implique que le gué de Kabia constitue le point triple ; bien au contraire, il y est précisé que «Kabia est un gué situé entre les mares de Ouldé et Youbam, sur le territoire du Niger» (*ibid.* ; voir aussi annexe D/67 au mémoire du Mali — les italiques sont du Gouvernement burkinabé), ce que le Gouvernement malien s'abstient de relever, alors même que ceci marque clairement que l'auteur du rapport, fonctionnaire relevant du Soudan français, ne considérait en tout cas pas le gué comme le point triple.

Ainsi, ni l'un ni l'autre des documents invoqués par le Mali afin d'établir que le point triple se trouve au gué de Kabia ne le prouvent ; ils créent plutôt une présomption inverse.

29. D'autres documents confirment que le point triple n'est pas localisé au gué de Kabia, mais bien sur les hauteurs se trouvant à quelques kilomètres au nord de celui-ci.

Ainsi, par exemple, dans le compte rendu de la tournée qu'il a effectuée dans l'Oudalan du 19 au 21 novembre 1949, le commandant de cercle de Dori indique : «La seule région de l'Oudalan défavorisée, au point de vue récolte, est celle de In Abao, Tin Akoff, gué de Kabia.» (*Infra*, annexe 137.)

Sans doute est-il exclu de tirer des conséquences définitives de ce rapport. Il montre cependant que le responsable du cercle de Dori considérait que le gué de Kabia faisait partie d'une région relevant de sa circonscription.

30. La lettre en date du 27 août 1927 par laquelle le commandant du même cercle soumettait au gouverneur de la Haute-Volta un projet de délimitation des circonscriptions de Dori et de Tillabéry est plus explicite ; la proposition était la suivante :

«Les cantons de Dargol, Kokoro, Diagourou, Téra, Goroual, Logomateur, ayant été rattachés au Niger. Les cercles de Dori et Tillabéry seront dorénavant limités ainsi que suit : au nord par la limite actuelle avec le Soudan (cercle de Gao) jusqu'à la hauteur de la montagne N'Gouma, puis à l'ouest par une ligne partant du gué de Kabia et se dirigeant au sud vers la route de Yatakala-Falagountou qu'elle coupe à 7,5 kilomètres au nord-est de Falagountou.» (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-27.)

Bien qu'envoyée dans le cadre des travaux préparatoires à l'arrêté 2336 du 31 août 1927, cette lettre (écrite quatre jours plus tôt) n'a pu influencer la rédaction de celui-ci. Elle n'en est que plus significative : les deux documents décrivent la

limite à peu près exactement dans les mêmes termes. La rédaction de la lettre peut sembler plus maladroite du fait que la ligne paraît être interrompue au mont N'Gouma pour repartir au gué de Kabia, l'idée n'en est pas moins la même : au nord la limite entre le Soudan français et le Niger, d'une part et la Haute-Volta, d'autre part, passe par « la montagne N'Gouma », et le gué de Kabia constitue un point, le premier repérable, de la frontière Haute-Volta/Niger.

31. Vingt-six ans plus tard, le commandant de cercle de Téra, dans un rapport de tournée, effectuée en vue de préciser la délimitation Téra-Dori, reprend l'histoire de la question. Il se fonde tant sur l'arrêté de 1927 et de son erratum que sur la lettre du 27 août 1927 et il est clair que la limite de la zone la plus septentrionale (du mont N'Gouma à la route Yatakala-Falagountou) lui paraît acquise (*infra*, annexe 140).

32. Les croquis joints à certains rapports par les fonctionnaires coloniaux sont également fort instructifs.

Le plus ancien, produit par le Mali, et auquel cet Etat paraît attacher beaucoup de prix, concerne les « terrains de parcours accordés à N'Diougui après sa soumission » (1899). Or, ce croquis fait apparaître la mare de Fitili au nord-est. Si, comme la Partie malienne affecte de le penser, le territoire attribué à N'Diougui a coïncidé avec les limites du cercle de Dori (voir mémoire du Mali, p. 288), cela signifierait que le point triple se trouve à Fitili...

Sans porter de noms de lieux dans cette région, la carte schématique de la résidence de Dori du 31 juillet 1899 montre également que la limite avec celle de Gao passait nettement au nord du Béli dans le secteur où se trouve le point triple à l'heure actuelle (*infra*, annexe 124). Il en va de même du croquis de tournée chez les Touaregs et les Sonrhais (carte n° 3 déposée par le Burkina Faso ; annexe C/18 au mémoire du Mali) et du croquis économique et agricole du cercle de Dori (n° 3, C/17), établis l'un et l'autre par F. de Coutouly en 1922 ; sur ce dernier la limite apparaît clairement bien au nord du méandre de Kabia, clairement repérable (voir *supra*, chap. IV, n° 79).

Les croquis les plus récents sont aussi les plus précis. Ainsi celui que le commandant de cercle de Dori a joint à son rapport de tournée dans l'Oudalan et le Yagha en 1946 et celui annexé au rapport de vérification générale du cercle de Dori de 1955, situent très clairement le point triple non pas au gué de Kabia — qui est signalé sur les deux schémas — mais au nord de celui-ci (*infra*, annexes 134 et 144 *bis*).

33. Au risque de se répéter, le Gouvernement du Faso tient à préciser qu'il n'entend aucunement tirer de cette description de la pratique administrative coloniale des conséquences juridiques que la nature de ces actes ne permet pas. Il ne lui en semble pas moins hautement significatif qu'ils concourent aux conclusions que l'examen des titres écrits et cartographiques légués par le colonisateur autorise très fermement à formuler : depuis 1927, le point triple entre les cercles de Dori, Gao et Tillabéry (ou Téra) n'a jamais été le gué de Kabia ; il se trouve à l'intersection de la ligne de monts décrite par la lettre 191 CM 2 du 19 février 1935, d'orientation générale est-ouest, et de la limite nord-sud décrite par l'arrêté du 31 août 1927, dont il constitue le point de départ et qui passe ensuite par le gué de Kabia.

Ces constatations confirment et confortent celles auxquelles conduit l'étude du tracé de la frontière dans la région du Béli.

Section 2. Le positionnement du mont N'Gouma

34. La démonstration menée dans la section précédente se suffit à elle-même : le point triple peut être défini et localisé sans qu'il soit nécessaire de lui donner un nom.

Le Mali se fonde cependant sur le positionnement incertain du toponyme N'Gouma sur certaines des cartes produites par les Parties pour tenter de faire prévaloir une interprétation de l'arrêté du 31 août 1927 qui en transforme complètement le sens (voir *supra* n° 7).

Accordant une importance exclusive à la carte au 1/200 000 de 1960 — qu'elle récuse partout ailleurs —, la Partie malienne situe le mont N'Gouma au sud-est du gué de Kabia. Elle en déduit que celui-ci ne peut être le point triple qui ne peut, par conséquent qu'être localisé au gué lui-même (mémoire, p. 308 et suiv.).

La première de ces conséquences est exacte : si N'Gouma est au sud-est du gué — auquel passe la frontière entre le Burkina Faso et le Niger —, le mont ne peut être le point triple. Mais, en réalité, un tel positionnement du mont N'Gouma est hautement improbable dans une perspective « topographique » (par. 1) et est totalement exclue sur le plan juridique, notamment du fait qu'il est incompatible avec les droits du Niger, Etat tiers par rapport au présent différent (par. 2).

PAR. 1. LA LOCALISATION DU MONT N'GOUMA

35. Le toponyme « N'Gouma » n'apparaît que sur un petit nombre de cartes.

Le Gouvernement malien les énumère aux pages 208 et 209 de son mémoire. Il faut y ajouter la carte du sommet de la Boucle du Niger (région des mares), dressée par la mission de Giroucourt, 1912 (mémoire du Mali, annexe C/15), et le croquis du cercle de Tillabéry au 1/250 000 de 1954 (carte n° 19, déposée au Greffe par le Burkina Faso).

Ces sept documents peuvent être répartis en deux groupes : deux d'entre eux situent N'Gouma à l'est ou au sud-est du gué de Kabia, quatre autres le positionnent au nord.

En ce qui concerne le septième document, la carte du territoire militaire du Niger établie par Petitperrin en 1908 (C/8), le Mali affirme qu'elle « place les hauteurs de N'Gouma tout à fait au sud-est de Kabia » (mémoire, p. 309). Elles y semblent plutôt situées au nord-est. Mais cette remarque n'a guère d'importance : il s'agit d'un croquis très sommaire sur lequel les positions relatives des accidents de terrain sont très approximatives — ce que reconnaît le Mali (*ibid.*, p. 200) —, comme l'est l'orientation générale du Béli. Dans ces conditions, il apparaît impossible de tirer de cette « carte » quelque conclusion que ce soit.

A. L'erreur commise par la carte de l'IGN(F) de 1961

36. Les deux documents qui confortent la thèse du Mali quant au positionnement du mont N'Gouma sont d'une part le croquis du cercle de Tillabéry précité, d'autre part la carte au 1/200 000 de l'IGN(F) de 1961. Ils présentent un intérêt très inégal.

37. Le croquis du cercle de Tillabéry de 1954 (carte n° 19) est étrange. L'administrateur adjoint Larue, qui a effectué les relevés, n'était assurément ni topographe, ni géographe. Ses orientements, comme ses croquis (voir la représentation du gué de Kabia) sont tout à fait fantaisistes.

Les monts N'Gouma, extrêmement étendus, s'étirent jusqu'à mi-distance du gué de Kabia et des rapides de Labbézanga... Il est difficile d'accorder foi à ce schéma qui situe N'Gouma à l'est du gué mais au nord de Yatacala. S'il ne figure pas le point triple, on peut noter cependant qu'il fait passer la frontière sur les hauteurs de N'Gouma, ce qui contredit la thèse du Mali.

38. La carte de l'IGN(F) au 1/200 000 (feuille de Téra), pose des problèmes plus graves. Alors qu'elle situe le point triple à la mare de Fiteli, à 8 kilomètres au nord

du gué de Kabia (voir *supra* n° 23), le toponyme « Ngouma » y figure à environ un kilomètre et demi au sud-est (carte n° 21 c, C/41).

Le Mali se rallie à ce positionnement dans les termes suivants :

« Etant donné le peu de sérieux au point de vue toponymique des cartes antérieures à 1960, en particulier celle d'Ansongo de 1925 qui — comme celle de Hombori de la même date — a inventé une série de montagnes qui n'ont été retrouvées ni géographiquement, ni au point de vue de la toponymie en 1960, on peut être tenté d'accorder foi à la carte de 1960 qui a été faite avec beaucoup de sérieux de ce point de vue. On verra à ce propos sur les feuilles d'exploitation de la couverture aérienne verticale les levés altimétriques, les renseignements toponymiques et l'état justificatif des noms. » (Mémoire, p. 309.)

On peut être surpris de ce ralliement, par lequel la Partie malienne renverse totalement la position constante adoptée dans son mémoire vis-à-vis de la carte de 1961, au moins en ce qui concerne la zone qu'elle revendique. Le Gouvernement du Faso ne peut qu'en prendre acte et faire connaître son accord en ce qui concerne le sérieux avec lequel cette carte a été établie et sa fiabilité au point de vue de la topographie. Il s'étonne en revanche que le Gouvernement du Mali fasse une distinction entre la toponymie de cette carte — à laquelle il fait totalement confiance — et le positionnement de la frontière — qu'il récuse. En réalité les deux problèmes se posent de la même manière : dans les deux cas, les cartographes doivent procéder par voie d'enquêtes et traduire les résultats de ces enquêtes en positionnant des lignes ou des noms sur le fond de carte. A ce stade, des erreurs humaines ou des incompréhensions sont toujours possibles, et se produisent toujours, quel que puisse être le soin mis à les éviter.

39. En l'espèce, il est très possible que les toponymistes qui se sont rendus sur le terrain pour recueillir les renseignements d'usage sur le nom des accidents de terrain apparaissant sur les photographies aériennes se soient vu déclarer par les personnes interrogées que l'élévation de terrain située à un peu plus d'un kilomètre au sud-est du gué de Kabia s'appelait « Ngouma ». Il s'agit en effet d'un piton sablonneux, or le mot « ngouma » (qui se prononce « ngouma ») n'est pas un nom propre mais un nom générique signifiant en peulh « petite dune », comme cela est indiqué sur l'état justificatif des noms de la feuille de Téra (mémoire du Mali, annexe C/61). (La même explication pourrait valoir pour le croquis du cercle de Tillabéry de 1954 qui appelle « monts N'Gouma » des reliefs qui pourraient correspondre à l'important ensemble de collines représentées sur la carte de 1961 au nord de Yatacala.)

40. Il reste que l'on trouve, commençant à 1 kilomètre au nord du gué de Kabia, un massif situé dans un losange de 8 kilomètres d'est en ouest environ et de 4 kilomètres du nord au sud, dont les sommets à escarpements rocheux atteignent 266, 280, 297, 288 et 289 mètres (alors que celui de la « petite dune » au sud-est est de 262 mètres). Ce massif a d'ailleurs été retenu lors du cheminement comme l'un des points importants de la région et les topographes y ont stationné pour déterminer d'autres points ; la « petite dune » au contraire n'a été cotée qu'en point secondaire (tous ces renseignements apparaissent sur les levés altimétriques reproduits à l'annexe C/59 au mémoire du Mali).

Ces constatations font justice des allégations de la Partie malienne qui laisse entendre que les montagnes figurées sur les cartes antérieures au nord du Béli — ce qui paraît inclure les hauteurs existant au nord du gué de Kabia — ont été « inventées » (voir le passage cité *supra* sous le n° 38 ; voir aussi mémoire du Mali, p. 310).

41. Curieusement ce massif rocheux, important, et qui émerge nettement lorsque l'on se rend sur place, n'a pas été baptisé. Un toponyme « Leletan », signifiant

« terre blanche, région très plate, dégagée » (voir mémoire du Mali, annexe C/61), apparaît bien sur la carte au nord de ce massif, mais il est attribué au petit plateau qui constitue sa partie septentrionale.

Le silence de la carte de 1961 sur ce massif, alors que le toponyme Ngouma est attribué à une hauteur appelée sur d'autres cartes « collines de Tanhara » (voir *infra* n° 43), confirme les conclusions auxquelles est arrivée la sous-commission juridique de la commission de médiation de l'OUA, que conteste la Partie malienne :

« Ainsi, la sous-commission est arrivée à la conclusion que le mont N'Gouma est bien au nord du gué de Kabia et non au sud-est de ce point astronomique. La désignation de la colline au sud-est du gué de Kabia par le mont N'Gouma est une erreur, Ici, il s'agit d'une confusion faite par l'opérateur sur le terrain. » (Mémoire du Burkina Faso, annexe II-103, p. 15.)

B. Le mont N'Gouma est situé au nord du gué de Kabia

42. Si on laisse de côté la carte du territoire militaire du Niger de 1908 (voir *supra* n° 35), les quatre cartes qui situent le mont N'Gouma au nord du gué de Kabia sont :

- la carte du Niger Moyen du lieutenant Desplagnes de 1905 au 1/1 000 000 (mémoire du Mali, annexe C/7) ;
- la carte du Haut-Sénégal et Niger de 1909 au 1/15 000 000 (C/10) ;
- la carte précitée du sommet de la Boucle du Niger de 1912 (C/15) ; et
- la carte des colonies de l'AOF au 1/500 000 de 1925, feuille d'Ansongo (carte n° 7 déposée par le Burkina Faso, C/24).

Souvent approximatives, les deux premières ont pour seul intérêt de montrer que, dès les tous débuts de la cartographie de la région, le mont N'Gouma était connu — ce qui ne pouvait guère s'expliquer s'il s'agissait de la petite colline isolée appelée « Ngouma » sur la carte de 1961 — et situé au nord du Béli.

Les deux autres méritent davantage de considération.

43. La Partie malienne n'en manifeste guère à l'égard de la carte du sommet de la Boucle du Niger établie par la mission de Gironcourt à la suite de deux missions sur le terrain en 1908-1909 (C/13) et 1911-1912 (C/14). C'est à tort.

Il s'agit certainement du premier document à cette échelle et de cette qualité (impression en six couleurs). Pour la première fois, le Béli est représenté avec une exactitude plus qu'honorable ainsi que certains des reliefs voisins. Ces reliefs sont traduits par des courbes figuratives qui ne sont bien sûr pas aussi fiables que les représentations actuelles et ne peuvent être utilisées pour définir des altitudes, mais qui sont très étudiées et qui font apparaître les mouvements de terrain avec une recherche certaine de vérité topographique.

Les levés faits ont très certainement été soignés et complets et n'ont pu être réalisés que par une équipe de techniciens, civils ou militaires, ayant subi une formation poussée de topographie. On peut également mettre à leur crédit les toponymes mentionnés et leur position : le nombre de ceux-ci est tel qu'il ne fait aucun doute qu'ils ont poussé longuement les recherches en ce sens. Le Gouvernement du Faso n'a pas trouvé trace des procédés utilisés pour réaliser de tels relevés de noms, mais cela nécessitait certainement de se faire entourer d'un nombre important de personnes parcourant la région et d'interprètes capables de traduire les langues locales.

Contrairement à ce qu'affirme la Partie malienne qui ne voit qu'inventions dans le relief y figurant (voir, notamment, mémoire p. 308 et 310), la qualité de cette carte est attestée par le fait que l'on peut retrouver les accidents de terrain y figu-

rant sur les cartes les plus récentes, même si leur positionnement exact est parfois critiquable — mais leur position relative ne l'est pas — et si les toponymes ont pu changer, être remplacés par d'autres, ou disparaître.

C'est ce qui s'est passé par exemple pour N'Gouma, si l'on confronte la carte de 1912 à celle de 1961 : le toponyme a « glissé » du massif situé au nord du gué de Kabia (également représenté, ainsi que la mare de Filiti) à la colline, appelée Tanhara en 1912, qui se trouve au sud-est. Mais on ne déplace pas une montagne d'un trait de plume et le massif continue d'exister, non seulement sur le terrain, mais aussi sur la carte au 1/200 000 où il figure — mais sans toponyme (voir l'extrait joint de la carte de 1912).

44. Cette carte a sans aucun doute servi de document de référence par la suite et pendant de nombreuses années. Il semble en particulier que la carte des colonies de l'AOF au 1/500 000 de 1925 a été réalisée à partir du document de la mission de Gironcourt et, pas plus que celui-ci, elle n'a « inventé une série de montagnes » (mémoire du Mali, p. 309 ; voir aussi p. 225).

A aucun égard, cette assertion ne saurait convaincre. Comme le Gouvernement burkinabé l'a montré, cette carte a été établie avec sérieux (voir *supra*, chap. IV, annexe). Les indications qui y figurent ont été vérifiées sur le terrain et, lorsque ce n'est pas le cas, il est précisé qu'elles ont été obtenues « par renseignements » ou que la région n'a pas été parcourue. Ce n'est pas le cas en ce qui concerne la région du Béli dans son ensemble.

Tout donne donc à penser que l'appellation « N'Gouma », qui est attribuée aux mêmes hauteurs que sur la carte de la mission de Gironcourt, une douzaine d'années plus tôt, s'appliquait bien, au moins à cette époque, aux monts situés au nord du Béli, dont la carte de 1961, établie sur la base de photographies aériennes, confirme l'existence.

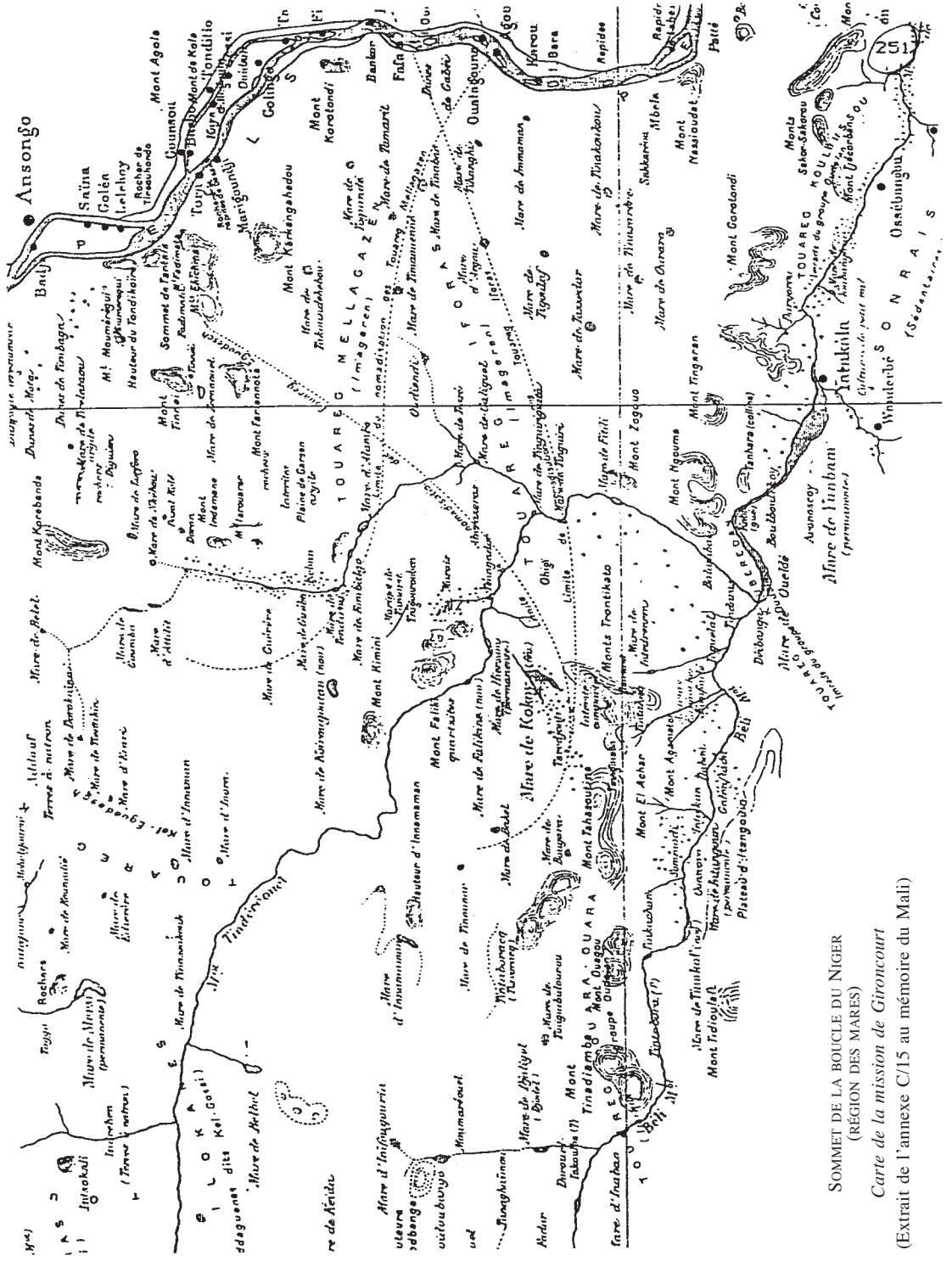
45. Au demeurant, le Gouvernement du Faso estime que l'on ne peut résoudre un problème juridique par un raisonnement de cartographe.

Quelle que puisse être la « vérité cartographique » (si elle existe), il n'est pas douteux que les auteurs de l'arrêté du 31 août 1927 et de son erratum du 5 octobre, se sont fondés sur le positionnement retenu par la carte de 1925, carte la plus officielle et à la plus grande échelle existant alors dans la région. La Partie malienne a raison de considérer que « dans l'idée » qu'ils se faisaient de la topographie de la région, N'Gouma était au nord (mémoire, p. 310) ; c'est cette intention, claire, et correspondant aux cartes les plus fiables de l'époque, qu'il convient de respecter.

Est-il besoin d'ailleurs de rappeler que dans le cas contraire, l'arrêté de 1927 et son erratum deviennent totalement incompréhensibles et inexplicables ? La démonstration menée dans le présent paragraphe n'a, dès lors, qu'un caractère très subsidiaire : peu importe, que, « en réalité », le mont N'Gouma soit situé au nord ou au sud-est du gué de Kabia ; aux fins de l'interprétation et de l'application de l'arrêté du 31 août 1927 tel qu'il a été corrigé, il se trouve nécessairement au nord. Cette solution s'impose d'autant plus qu'elle est seule de nature à préserver les droits de la République du Niger.

PAR. 2. LA PRÉSERVATION DES DROITS DU NIGER

46. La Partie malienne se montre, dans son mémoire, préoccupée par la préservation des droits du Niger. Il est à peine besoin de préciser que le Gouvernement du Faso l'est tout autant. Il lui paraît cependant que la thèse soutenue par le Mali, loin de sauvegarder les droits et intérêts du Niger, fait peser sur ceux-ci de très graves menaces.



SOMMET DE LA BOUCLE DU NIGER
 (RÉGION DES MARES)
 Carte de la mission de Gironcourt
 (Extrait de l'annexe C/15 au mémoire du Mali)

Selon la Partie malienne :

« En tout état de cause, et ce point paraît essentiel au Gouvernement malien, la détermination du point triple Niger-Mali-Burkina Faso ne peut être opérée par le Mali et le Burkina Faso en dehors de l'accord du Niger. » (Mémoire, p. 30.)

Après avoir précisé qu'il ne veut pas, « à ce stade, proposer une solution pour la situation exacte du point triple Niger-Mali-Haute-Volta » (*ibid.*), (ce qu'il fera néanmoins plus loin en le fixant au gué de Kabia — voir *ibid.*, p. 302) le Mali ajoute qu'il estime pour sa part :

« que l'extrémité est de la zone contestée à propos de laquelle la Cour doit se prononcer, doit être déterminée par la Cour de manière à ne pas porter atteinte aux droits du Niger. De l'avis du Gouvernement malien, ceci peut être réalisé en arrêtant la délimitation au gué de Kabia » (*ibid.*, p. 31).

Ainsi présenté, le problème n'est pas correctement posé selon le Gouvernement burkinabé. Il lui apparaît en effet que la Chambre de la Cour doit s'acquitter pleinement de la mission qui lui est confiée par le compromis en utilisant intégralement les pouvoirs inhérents à sa fonction judiciaire. Mais ce faisant, et justement parce qu'elle est une juridiction internationale, la Chambre doit appliquer le droit international, ce qui lui impose de fixer le point triple au nord du gué de Kabia ainsi que cela sera établi ci-après.

47. Comme cela a été rappelé plus haut (n° 1), les Parties sont d'accord pour considérer que « l'extrémité est de la zone contestée » se trouve au point triple où se rejoignent les frontières du Mali, du Burkina Faso et du Niger (cf. mémoire du Mali, p. 26).

Il en résulte nécessairement que, pour s'acquitter de la mission qui lui est confiée par l'article premier du compromis en date du 16 septembre 1983, la Chambre doit se prononcer sur la situation du point triple. Si elle ne le faisait pas, elle renoncerait à exercer les pouvoirs inhérents à l'exercice de sa fonction judiciaire. Celle-ci implique que la Chambre de la Cour, « organe judiciaire principal des Nations Unies », doit trancher complètement le différend qui lui est soumis, comme l'a rappelé la Cour dans plusieurs arrêts récents (voir, notamment, *C.I.J.*, affaire du *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, *Recueil 1980, passim*, en particulier page 20, ou affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (compétence et recevabilité)*, *Recueil 1984, passim*, en particulier page 440).

48. Contrairement aux allégations de la Partie malienne, la Chambre, en s'acquittant ainsi de sa mission, ne porterait nullement atteinte aux droits du Niger.

Pour tenter d'établir qu'il « appartient à la Cour de s'abstenir de se prononcer » au sujet du point triple (mémoire, p. 311), le Mali invoque l'arrêt du 15 juin 1954 dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943 (questions préliminaires)* (*ibid.*, p. 31) :

« Il ne fait pas de doute que, quand les circonstances l'exigent, la Cour déclinera l'exercice de sa compétence, comme elle l'a fait dans l'affaire de l'*Or monétaire pris à Rome en 1943*, lorsque les intérêts juridiques d'un Etat qui n'est pas partie à l'instance « seraient non seulement touchés par une décision, mais constitueraient l'objet même de ladite décision (*C.I.J. Recueil 1954, p. 32*) » (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, *C.I.J. Recueil 1984, p. 431*).

Mais, comme l'a dit la Cour : « Les circonstances de l'affaire de l'*Or monétaire* marquent vraisemblablement la limite du pouvoir de la Cour de refuser d'exercer sa juridiction. » (*Ibid.*)

Or, en l'espèce, les circonstances sont entièrement différentes. L'objet de la décision que la Cour est appelée à rendre est de déterminer le tracé de la frontière, non entre le Niger, d'une part et le Burkina Faso ou le Mali, d'autre part, mais bien entre ces deux derniers Etats. Il se trouve que chacun d'eux étant par ailleurs limitrophe du Mali, le point de rencontre entre leur frontière commune et celle du Niger constitue un point triple mais sa détermination sera la conséquence de l'arrêt de la Chambre, non son objet.

Comme l'a également rappelé la Cour dans son arrêt du 26 novembre 1984 :

« Lorsque des prétentions d'ordre juridique sont formulées par un demandeur contre un défendeur dans une instance devant la Cour et se traduisent par des conclusions, la Cour, en principe, ne peut que se prononcer sur ces conclusions, avec effet obligatoire pour les parties et pour nul autre Etat, en vertu de l'article 59 du Statut... Les autres Etats qui pensent pouvoir être affectés par la décision ont la faculté d'introduire une instance distincte ou de recourir à la procédure de l'intervention. Dans le Statut comme dans la pratique des tribunaux internationaux, on ne trouve aucune trace d'une règle concernant les « parties indispensables » ..., qui ne serait concevable que parallèlement à un pouvoir, dont la Cour est dépourvue, de prescrire la participation à l'instance d'un Etat tiers. » (*Ibid.* ; voir aussi affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne contre Malte)*, requête de l'Italie à fin d'intervention, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 26.)

49. Au reste, et ainsi que cela résulte également de la jurisprudence la plus récente de la Cour, il ne peut faire de doute que :

« Dans son arrêt futur, la Cour tiendra compte, comme d'un fait, de l'existence d'autres Etats ayant des prétentions dans la région. Ainsi que la Cour permanente de Justice internationale l'a souligné dans l'affaire du *Statut juridique du Groënland oriental* :

« Une autre circonstance, dont doit tenir compte tout tribunal ayant à trancher une question de souveraineté sur un territoire particulier, est la mesure dans laquelle la souveraineté est également revendiquée par une autre puissance... » (*C.P.J.I. série A/B n° 53*, p. 46.)

L'arrêt futur ne sera pas seulement limité dans ses effets par l'article 59 du Statut ; il sera exprimé sans préjudice des droits et titres d'Etats tiers. » (Affaire précitée du *Plateau continental*, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 26-27 ; voir aussi l'arrêt rendu sur la requête de Malte à fin d'intervention dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, *C.I.J. Recueil 1981*, p. 20.)

C'est que la Chambre « dont la mission est de régler, conformément au droit international, les différends qui lui sont soumis », en application des dispositions de l'article 38, paragraphe 1, du Statut de la Cour, ne peut faire abstraction de l'existence d'Etats tiers par rapport au litige, mais auxquels le droit des gens reconnaît des droits. Elle doit donc appliquer en l'espèce les principes généraux du droit international et, le cas échéant, les règles spéciales, conventionnelles ou autres, pertinents. Cela conduit, inévitablement, à fixer le point triple au nord du Kabia, quel que soit le nom de celui-ci. Or, le respect des règles pertinentes du droit international ne peut être obtenu par le positionnement du point triple ni au sud-est du gué de Kabia, ni sur le gué lui-même.

50. Dans la première hypothèse — localisation du point triple à la colline située à un peu plus d'un kilomètre au sud-est du gué de Kabia —, l'atteinte portée aux droits du Niger serait absolument indiscutable. C'est du reste pourquoi le Burkina

Faso s'est toujours refusé à en envisager la possibilité, notamment lors des travaux de la commission technique mixte en 1972 que la Partie malienne cite *in extenso* dans son mémoire (p. 305 ; voir aussi mémoire du Burkina Faso, annexe II-94) ou de la commission paritaire permanente en 1974 (voir *ibid.*, annexe II-97).

Il résulte de la cartographie constante de la région que cette hauteur a constamment fait partie de cercles nigériens depuis 1927 (voir *supra* nos 21 et suiv.). De plus, il convient de rappeler que c'est sur le fondement des textes de 1927 et de la carte IGN(F) de 1960 que le Burkina Faso a conclu avec le Niger un traité de délimitation frontalière, qui exclut absolument un tel positionnement.

51. Le protocole d'accord de Niamey du 23 juin 1964 entre la Haute-Volta et le Niger, dispose :

« D'accord parties, il a été convenu de considérer comme documents de base pour la détermination de la frontière, l'arrêté général 2336 du 31 août 1927, précisé par son erratum 2602/APA du 5 octobre 1927 et la carte au 1/200 000 de l'Institut géographique national de Paris. » (*Infra*, annexe 148.)

Or, les deux documents, qui constituent des titres juridiques conventionnellement reconnus comme valides par les deux Etats, de la manière la plus formelle, situent l'un et l'autre le point triple au nord du gué de Kabia (voir *supra* nos 5 et suiv. et 23). Ceci exclut absolument toute possibilité de positionner le point triple au sud-est de celui-ci : il en résulterait une amputation du territoire nigérien au profit du Burkina Faso, certes modeste, mais incompatible avec les dispositions de l'accord de Niamey.

52. Le Mali s'est du reste montré conscient des menaces que sa position faisait peser sur les droits du Niger et cette considération a, vraisemblablement, été à l'origine de l'évolution de ses thèses sur le positionnement du point triple. Celles-ci ont en effet subi un changement considérable entre 1974, date à laquelle la Partie malienne fondait son argumentation sur le positionnement du mont N'Gouma sur la carte de l'IGN(F) de 1961 (voir mémoire du Burkina Faso, annexe II-97 *b*) et 1985. Les auteurs du mémoire malien ont en effet réalisé que cette localisation du point triple à l'intérieur du Niger constituait un empiétement inacceptable sur le territoire de cet Etat. Un simple regard à la carte au 1/200 000 suffit à faire comprendre l'impossibilité juridique d'une telle position. Le Mali a alors opéré une dissociation entre le positionnement du mont N'Gouma, d'une part, du point triple, d'autre part.

Il a continué à s'attacher à la carte de 1961 en ce qui concerne la localisation du premier (voir *supra* n° 38) mais il a focalisé l'attention sur le gué de Kabia, sans d'ailleurs que son argumentation soit absolument dépourvue de contradictions à cet égard. Au début du mémoire déposé au Greffe de la Cour le 3 octobre 1985, la Partie malienne suggère en effet à la Chambre d'arrêter la délimitation au gué de Kabia, mais sans se prononcer sur la situation exacte du point triple. S'apercevant sans doute que cette position n'est pas logique — si la frontière litigieuse s'arrête au gué de Kabia, celui-ci constitue nécessairement le point triple (voir *supra* n° 47) — le Mali a finalement admis que tel était le cas (mémoire, p. 302).

53. Ce changement radical dans l'argumentation du Mali a pour mérite apparent de sauvegarder les droits du Niger, car il ne résulterait pas *ipso facto* de la localisation du point triple au gué de Kabia une amputation du territoire de cet Etat.

Cette constatation relève cependant d'une logique très formelle. Dans cette hypothèse, en effet, il est évident que la consécration de la thèse malienne serait aussi le triomphe de la « logique hydrographique » sur la « logique orographique » dont le Gouvernement du Faso a montré qu'elle a inspiré le colonisateur. Il en résulterait bien évidemment que, valant à l'ouest dans les relations entre le Burkina Faso et le Mali, elle s'imposerait tout autant à l'est dans les rapports entre le Mali et le Niger.

Le territoire de ce dernier pays s'en trouverait amputé d'un quadrilatère dont les points extrêmes seraient constitués à l'ouest par le point triple actuel (« version burkinabé ») et le gué de Kabia, à l'est, par le point de rencontre entre le fleuve Niger et la frontière actuelle, légèrement en aval de Labbézanga, et par le confluent du Gorouol et du fleuve Niger, en aval de Doulsou. Cela représente une amputation d'environ 1625 kilomètres carrés.

54. La solution préconisée par le Mali porte donc en germe la promesse d'une grave déstabilisation de la situation territoriale des Etats de la région qui ne peut en aucune manière être conciliée avec le principe si sage de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation auquel les deux Parties ont proclamé leur attachement dans le préambule du compromis de 1983.

Au surplus, et de toutes manières, la fixation du point triple, soit au gué de Kabia, soit au sud-est de celui-ci, est tout à fait incompatible avec l'arrêté du 31 août 1927 corrigé par l'erratum du 5 octobre, auquel renvoie le traité frontalier conclu par le Burkina Faso avec le Niger. Aux fins du règlement du présent différend, il est donc tout à fait clair que les hauteurs de N'Gouma mentionnées par cet arrêté doivent être réputées situées au nord du gué de Kabia et qu'ainsi positionnées leur point culminant constitue le point triple entre le Burkina Faso, le Mali et le Niger.

55. La position du point triple est importante en elle-même ; elle l'est aussi en relation avec la question de l'appartenance de la rive gauche du Béli. Les argumentations développées dans ce chapitre et dans le chapitre précédent sont complémentaires, elles conduisent à des conclusions générales identiques :

- i) la question sur laquelle la Partie malienne a centré ses développements — la localisation du mont N'Gouma — occulte le véritable problème : qui n'est pas de savoir quel est l'emplacement de cette hauteur mais à quel emplacement, par rapport au Béli, est situé le point triple ;
- ii) or, il résulte, tant du texte de l'arrêté n° 2728 du 31 août 1935 et de son erratum, que de la lettre 191 CM2, que ce point ne peut se trouver situé au gué de Kabia, ni au sud-est de celui-ci ;
- iii) sans aucune note discordante, les cartes postérieures à 1927 confirment ce positionnement au nord du gué (deux seulement sont en sens contraire auparavant) ;
- iv) et la pratique des administrations coloniales est également en ce sens ;
- v) toute autre solution porterait atteinte ou menacerait les droits de la République du Niger.

Au terme de ce contre-mémoire, le Burkina Faso n'estime pas devoir modifier ses conclusions. Il renvoie respectueusement la Cour aux conclusions qu'il a présentées lors de son mémoire (p. 190-191) et dont il rappelle la teneur :

«I. Le Burkina Faso demande respectueusement à la Chambre de la Cour internationale de Justice constituée en application du compromis du 16 septembre 1983 de dire et juger que le tracé de la frontière entre le Burkina Faso et la République du Mali est constitué par la ligne suivante :

1. A l'ouest du point de coordonnées géographiques

$$M = 0^{\circ} 40' 47'' \text{ W}$$

$$L = 15^{\circ} 00' 03'' \text{ N}$$

la ligne est celle qui résulte de la carte de l'Institut géographique national français au 1/200 000 (édition de 1960), les villages de Dioulouna, Oukoulou, Agoulourou et Koubo étant situés en territoire burkinabé.

2. A l'est du point de coordonnées géographiques

$$M = 0^{\circ} 40' 47'' \text{ W}$$

$$L = 15^{\circ} 00' 03'' \text{ N}$$

la ligne suit les indications de la lettre 191 CM 2 du 15 février 1935 et de la carte au 1/500 000, édition 1925, jusqu'à la pointe nord de la mare d'In Abao.

3. A partir de la pointe nord de la mare d'In Abao, la ligne suit le tracé de la carte au 1/500 000, édition 1925, laissant au Burkina Faso la région du Béli, jusqu'au point triple avec la frontière du Niger qui est constitué par les monts N'Gouma, situés au nord du gué de Kabia.

II. Le Burkina Faso prie respectueusement la Chambre de désigner trois experts qui devront assister les Parties aux fins de l'opération de démarcation, qui devra être achevée dans l'année suivant le prononcé de l'arrêt.»

Le 2 avril 1986.

L'agent du Burkina Faso,
Ernest OUEDRAOGO,
ministre de l'administration
territoriale et de la sécurité.

Le coagent,
Emmanuel L. SALAMBERE,
ambassadeur du Burkina Faso.